

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 35° SEANCE

Séance du **Vendredi 14 Décembre 1973.**

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

1. — Procès-verbal (p. 2899).
2. — Décès de M. Maurice Sambron, sénateur de la Loire-Atlantique (p. 2899).
3. — Loi de finances rectificative pour 1973. — Adoption d'un projet de loi (p. 2899).
Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; Henri Torre, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Jacques Descours Desacres.
Art. 1^{er} et 2 : adoption.
Art. 3 :
MM. le rapporteur général, André Armengaud, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. 4 et 5 : adoption.
Art. 6 :
M. Roger Gaudon.
Amendement n° 2 de M. Roger Gaudon. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 7 et 8 : adoption.
Art. additionnel (amendement n° 9 de M. Yves Durand) :
MM. Yves Durand, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres.
Adoption de l'article.

Art. 9 : adoption.

Art. 10 :

Amendements n° 10 et 11 de M. Léandre Létouquart. — MM. Hector Viron, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 10 bis :

Amendements n° 10 et 11 de M. Léandre Létouquart. — MM. Hector Viron, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Art. 10 bis :

M. André Rabineau, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Amendement n° 3 rectifié du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 12 de M. Roger Gaudon. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Amendements n° 13 de M. Roger Gaudon et 18 de M. André Fosset. — MM. Roger Gaudon, André Fosset, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Amendements n° 17 et 18 de M. André Fosset. — MM. André Fosset, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 ter :

M. le rapporteur général.

Amendement n° 4 de M. Jean Gravier. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

M. Jacques Descours Desacres.

Adoption de l'article.

Art. 11 :

Amendement n° 7 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur général, Jean Filippi, le secrétaire d'Etat ; le président de la commission, Jacques Soufflet, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 :

MM. Georges Marie-Anne, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 12 bis.

MM. Georges Marie-Anne, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 13 :

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 14 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 1 rectifié de M. Jean Filippi) ; MM. Jean Filippi, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 19 de M. Paul Ribeyre) :

MM. Paul Ribeyre, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 15 de M. Henri Caillavet) :

MM. Jean Filippi, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 16 : adoption.

Art. 17 :

M. Max Monichon.

Adoption de l'article.

Art. 18 à 20 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. le rapporteur général, André Armengaud, Marcel Champeix, André Fosset.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

4. — **Remplacement d'un sénateur décédé** (p. 2917).

5. — **Motion d'ordre** (p. 2917).

MM. le président, Gaston Monnerville.

6. — **Convention avec la Banque de France.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2918).

Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, Henri Torre, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Adoption des articles 1^{er}, 1^{er} bis et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

7. — **Orientation du commerce et de l'artisanat.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2920).

Discussion générale : MM. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Guy Petit.

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Roger Gaudon, Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 48 de M. Roger Gaudon. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur, Henri Torre, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.

Amendements n° 15 de la commission et 1 de M. Yves Durand. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 14 de la commission, 42 de M. Jean Filippi et 2 de M. Yves Durand. — MM. le rapporteur, Jean Filippi, le rapporteur pour avis, Marcel Lucotte, Paul Malassagne. — Adoption de l'amendement n° 14.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 bis A :

Amendements n° 17 de la commission, 4 de M. Yves Durand et 5 de M. Jean Francou. — MM. le rapporteur, Yves Durand, Guy Petit, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité de l'amendement n° 17. — Retrait des amendements n° 5 et 4.

L'article demeure supprimé.

Art. 5 bis :

Amendements n° 18 de la commission et 3 de M. Yves Durand. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 quater :

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Irrecevabilité.

L'article demeure supprimé.

Art. 6 : adoption.

Art. 6 bis :

Amendement n° 49 de M. Roger Gaudon. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'article demeure supprimé.

M. le secrétaire d'Etat.

Art. 25 bis : adoption.

Art. 29 :

Amendement n° 30 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Baudouin de Hauteclocque. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 31 :

Amendement n° 31 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 44 de M. Octave Bajeux. — MM. Octave Bajeux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 45 de M. André Diligent. — Retrait.

Amendement n° 32 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Lucotte. — Rejet.

Amendement n° 33 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 bis :

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Georges Marie-Anne.

Adoption de l'article.

Art. 33 bis :

Amendement n° 35 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Bruyneel. — Adoption.

Suppression de l'article.

M. le président.

Art. 34 :

Amendement n° 36 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 : adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 7 :

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 7 bis :

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 bis : adoption.

Art. 5 ter :

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 quater :

Amendement n° 50 de M. Hector Viron. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 15 *quater*-1 :

Amendements n° 56 du Gouvernement et 57 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 *septies* : adoption.

Art. 19 :

Amendements n° 8 de M. Jean Francou, 28 de la commission et 59 de M. Marcel Lucotte. — MM. Jean Francou, le rapporteur, Marcel Lucotte, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 :

Amendement n° 51 de M. Chatelain. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 25 :

Amendements n° 29 de la commission, 52 de M. Fernand Chatelain, 41 de M. Paul Malassagne et 53 de M. Fernand Chatelain. MM. le rapporteur, Fernand Chatelain, le ministre, Paul Malassagne, Roger Gaudon. — Adoption de l'amendement n° 29.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 *ter* : adoption.

Art. 41 :

Amendement n° 54 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 37 de la commission et 60 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 43 :

Amendement n° 40 de M. Roger Poudonson. — MM. Octave Bajeux, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean Francou, Fernand Chatelain. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 45 :

Amendement n° 58 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 49 A :

Amendement n° 39 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 55 de M. Roger Gaudon) :

MM. Roger Gaudon, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Seconde délibération demandée par le Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance.

Seconde délibération sur l'article 29 :

Amendement n° 61 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

L'article demeure adopté.

Sur l'ensemble : MM. Roger Gaudon, André Armengaud, Marcel Champeix, Marcel Lucotte.

Adoption du projet de loi.

8. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2953).

9. — **Dépôt d'un rapport** (p. 2953).

10. — **Ordre du jour** (p. 2953).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DECES DE M. MAURICE SAMBRON, SENATEUR DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le profond regret de vous faire part du décès, survenu le 13 décembre, de notre collègue Maurice Sambron, sénateur de la Loire-Atlantique.

— 3 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1973

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1973, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 68, 73 et 78 (1973-1974).]

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons à examiner un loi de finances rectificative qui porte sur les crédits de 1973 et qui ne devrait porter que sur les crédits de 1973. Traditionnellement, la loi de finances rectificative est une sorte d'assemblage de textes qui n'ont pas beaucoup de lien les uns avec les autres, ce qui m'évitera d'en faire la synthèse.

En revanche, je me félicite — et j'en donne acte au Gouvernement — que, pour la première fois depuis bien longtemps, cette loi de finances rectificative ne contienne pas d'articles qui auraient dû faire l'objet de projets de loi particuliers. Cela traduit un retour à un certaine orthodoxie à laquelle nous rendons hommage, pour une fois.

Ayant lu attentivement les interventions de M. le ministre de l'économie et des finances et les vôtres à l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai constaté que vous vous étiez réjouis, l'un et l'autre, qu'il n'y ait qu'une loi rectificative dans l'année, ce qui, avez-vous précisé, est une heureuse pratique qui dure depuis plusieurs années.

Pour ma part, je suis moins convaincu que vous de l'intérêt de n'avoir qu'une loi de finances rectificative et je vais vous en donner les raisons. Il est impossible, au moment de la discussion et du vote d'une loi de finances — nous l'avons encore bien vu ces jours-ci — de prévoir un certain nombre d'événements inéluctables.

M. le ministre de l'éducation nationale nous a rappelé tout dernièrement que, lors de la rentrée, il était impossible de prévoir exactement le nombre de postes à pourvoir et qu'il était assez gênant de ne pouvoir le faire qu'à la fin de l'année.

Egalement, l'évolution des salaires, surtout dans une période inflationniste assez préoccupante, comme celle que nous connaissons, peut amener des modifications importantes. Dans ce même ordre d'idées, les rémunérations des fonctionnaires peuvent subir des variations dont vous serez bien obligés de tenir compte.

Il serait donc de bonne politique dorénavant de prévoir au printemps un collectif qui, sans avoir l'importance du collectif de fin d'année, pourrait atténuer les divergences qui existent entre la loi de finances d'origine et la loi de finances telle qu'elle s'exécute.

Deuxième observation : si ce collectif traduit un équilibre entre des recettes et des charges, il n'en est pas moins vrai qu'il traduit une augmentation des crédits de six milliards de francs, qui résulte pour moitié de l'expansion et pour moitié de

l'inflation. C'est une situation qui malheureusement n'est pas nouvelle et que nous voudrions bien voir s'atténuer l'année prochaine, sans trop y croire, hélas !

J'en viens à ma dernière réflexion avant d'ouvrir le débat ; il convient, en effet, étant donné la disparité des articles, de passer le plus rapidement possible à leur discussion.

S'il s'agissait d'une simple loi de finances rectificative, celle-ci ne devrait comprendre que des mesures portant sur l'année 1973, c'est-à-dire celle à laquelle ces mesures s'appliquent. Or, elle contient pour une part des dispositions permanentes qui affecteront l'année 1974 et les suivantes. Cela me paraît ternir quelque peu l'orthodoxie à laquelle vous vous êtes référé.

Ce collectif n'appelle pas, à l'exception de deux ou trois articles importants, les réflexions amères que nous faisons depuis quelques années. Je suis heureux de savoir que M. le ministre de l'économie et des finances a suivi, je ne dirai pas les conseils, car je ne me permettrais pas de lui en donner, encore que... mais les suggestions que je lui ai faites. En effet, il a apporté à la loi de finances et non au collectif les amendements portant modification de certaines dispositions fiscales dont il a parlé à l'Assemblée nationale. Je l'en remercie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi de finances rectificative pour 1973 que j'ai l'honneur de soumettre à l'examen du Sénat s'inscrit dans la ligne générale de la politique de rigueur budgétaire suivie par le Gouvernement depuis plusieurs années.

De cette constance dans la rigueur budgétaire, le projet de loi de règlement du budget de 1972 porte témoignage. Adopté hier par le conseil des ministres, il vous sera distribué sous peu. Vous pourrez constater que l'important excédent de recettes qui a été dégagé en 1972 permet d'atteindre un équilibre réel de la gestion des finances publiques sur l'ensemble de la période 1969-1972, en dépit des difficultés considérables qui avaient marqué les premiers mois de l'année 1969.

C'est dire que, en ce qui concerne l'évolution des masses budgétaires et notamment celle des dépenses, les données incontestables que fournissent les projets de loi de règlement administrent clairement la preuve du réalisme et de la crédibilité de nos prévisions budgétaires, réduisant ainsi à néant — je tiens à le souligner — certaines critiques imprudemment formulées lors de la présentation des lois de finances ou des lois de finances rectificatives.

Cette loi de finances rectificative est, pour la quatrième année consécutive, le seul texte modificatif du budget présenté en cours d'année au Parlement. Comme les années précédentes, il procède à des ajustements qui ne modifient pas les équilibres fondamentaux du budget initial et ne contient qu'un nombre limité de dispositions législatives.

Vous avez indiqué, monsieur le rapporteur général, qu'il serait souhaitable d'avoir également un collectif au mois de mars. Le Gouvernement estime que le collectif doit rester un texte d'ajustement et qu'il doit être équilibré ; vous êtes comme nous sensible à cette nécessité d'équilibre. Au mois de mars, chaque ministre sera susceptible de trouver des occasions de dépenses nouvelles. Or, en cette période de l'année, il sera encore trop tôt pour savoir très exactement si ces dépenses nouvelles peuvent être couvertes par des plus-values et de quelle ampleur. Dans ces conditions, il semble plus prudent pour le Gouvernement de ne conserver qu'un seul collectif et de le faire voter par le Parlement en fin d'année, c'est-à-dire au moment où on peut avoir une conscience parfaitement claire des excédents de recettes sur lesquelles des dépenses nouvelles peuvent être imputées.

Le projet de collectif est équilibré : les plus-values de recettes y compensent exactement l'accroissement net des charges qui s'élève à 3.860 millions de francs.

Ces plus-values sont conformes aux prévisions qui vous avaient été présentées dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour 1974. Elles sont essentiellement imputables aux impôts directs et, notamment, à l'impôt sur le revenu. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, les plus-values résultant de l'expansion économique restent encore un peu inférieures aux allègements des taux de T. V. A. décidés en début d'année.

D'autre part, la progression des ressources et des charges de l'exercice qui, dans la loi de finances initiale, était égale à celle de la production intérieure brute en valeur, se situera, compte tenu des modifications apportées par le collectif, légèrement en deçà de cette dernière. C'est dire que la dépense publique joue un rôle modérateur par rapport aux tensions inflationnistes actuelles.

L'analyse très précise et très complète que vient de faire le rapporteur général de votre commission des finances me permettra de limiter mon exposé aux traits essentiels du projet qui vous est soumis.

Les charges supplémentaires nettes s'établissent — je le rappelle — à un niveau de 3.860 millions de francs, supérieur à celui des collectifs des années précédentes. Elles correspondent à des dépenses inéluctables liées à l'évolution des conditions économiques puisqu'elles sont imputables essentiellement à trois facteurs que je résumerai :

La progression des rémunérations dans la fonction publique, sensiblement plus importante que celle qui avait été initialement prévue, justifie l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.340 millions de francs, dont 140 au titre des pensions d'anciens combattants qui sont liées par un rapport constant à ces rémunérations ;

Une augmentation importante des versements à la Communauté économique européenne consécutive, comme vous le savez, à la très forte progression des dépenses de soutien des marchés agricoles au plan européen ;

L'accroissement des concours aux entreprises nationales, essentiellement la S. N. C. F., les charbonnages et la R. A. T. P., rendu nécessaire à la fois par l'augmentation des rémunérations des personnels de ces entreprises, l'ajournement de certaines majorations tarifaires qui avaient été envisagées lors de la préparation de la loi de finances, et un plus large étalement dans le temps de certaines réformes de structures.

Le collectif apporte également certains aménagements, traditionnels en fin d'année, à l'intérieur des dotations des différents départements ministériels. Il n'en résultera aucune charge supplémentaire puisque les ouvertures de crédits prévues à ce titre se trouvent compensées par des annulations d'égal montant.

Parmi les opérations équilibrées figurent notamment la transformation en dotations en capital de prêts du Trésor antérieurement consentis à diverses entreprises nationales, essentiellement Electricité de France et, pour de moindres montants, l'entreprise minière et chimique et la société d'aménagement et de gestion du marché national de la région parisienne. L'ouverture supplémentaire de dotation en capital se trouve alors compensée par une recette des dessous de la ligne.

Outre ces ajustements de crédits, le projet de la loi de finances rectificative comporte une quinzaine de dispositions législatives permanentes.

Les huit premières apportent des aménagements mineurs à la législation fiscale ou douanière.

En matière d'impôt sur le revenu, le souci de rapprocher les modalités d'imposition des diverses catégories socio-professionnelles conduit à étendre le régime d'imposition des salariés aux écrivains et compositeurs lorsque les droits d'auteur qu'ils perçoivent sont intégralement déclarés par les tiers ; l'exacte connaissance de ce type de revenus constatée par le conseil des impôts justifie cette assimilation.

En ce qui concerne la fixation des bénéfices agricoles forfaitaires de l'année 1972, qui n'a pas été faite dans des conditions identiques dans tous les départements, il est proposé de clarifier la situation juridique en validant les décisions des commissions départementales prises avant le 1^{er} juillet 1973, la commission centrale étant saisie de plein droit en l'absence de décision à cette date.

Certaines dispositions ont pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les directives du Conseil des communautés européennes en ce qui concerne le régime des fusions de sociétés et en matière douanière, les modalités de taxation applicables à la sortie d'entrepôt industriel.

Trois articles de caractère technique s'appliquent : l'un aux provisions pour dépréciation de titres de participation cotés en bourse ; l'autre au régime d'amortissement des sociétés de financement des télécommunications qui sera aligné sur celui des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, les Sicomi ; le troisième apporte une simplification aux recouvrements de la taxe à l'essieu.

L'article 4 relatif à la taxe sur la valeur ajoutée comporte, pour sa part, deux aspects : une mesure de simplification selon laquelle les constructeurs d'immeubles destinés à être vendus sont dispensés d'acquitter la T. V. A. sur ce qu'on appelle les livraisons à soi-même ; une mesure sociale, l'exonération accordée jusqu'ici aux groupements d'aveugles agréés, étant étendue aux groupements de travailleurs handicapés.

Quatre dispositions concernent la législation sociale : les articles 9 et 10 prévoient, d'une part, le maintien au régime de sécurité sociale des mines des mineurs reconvertis qui en mani-

festeraient le désir, d'autre part, la prise en charge par le régime de la Banque de France des agents précédemment affiliés au régime de l'ancienne banque d'Algérie.

Pour ne pas retarder l'application des dispositions qu'ils prévoient, le Gouvernement a introduit par amendement devant l'Assemblée nationale les articles 10 bis et 10 ter relatifs, l'un à la possibilité de réversion de la pension de la femme fonctionnaire à ses ayants droit, l'autre aux conditions d'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Enfin, l'article 11 précise les conditions dans lesquelles peut être accordée la garantie aux investissements privés à l'étranger.

Deux articles intéressent les départements et territoires d'outre-mer et tendent, l'un à faciliter la réforme foncière dans ces départements, l'autre à créer un institut d'émission pour les Comores.

Enfin, la modification du code de l'urbanisme proposée à l'article 14 permet de régler à l'égard de la taxe locale d'équipement et de la participation pour dépassement de coefficient d'occupation du sol la situation des propriétaires de bâtiments sinistrés qui en entreprennent la reconstruction.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales caractéristiques du projet de loi de finances rectificative pour 1974 que je vous demande de bien vouloir adopter. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, au centre et à droite.*)

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je voudrais, à la suite de l'exposé de M. le secrétaire d'Etat, faire deux observations. La première, c'est que si l'on avait véritablement le souci de lutter contre l'inflation, il eût été utile de présenter un collectif en suréquilibre et d'en geler une partie. Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne vous élèverez pas contre cette réflexion de pure orthodoxie financière.

La seconde observation m'est inspirée par le fait que, à mon très grand regret, le rapport sur le collectif et celui concernant la convention avec la Banque de France ne sont pas encore en distribution. J'en suis absolument consterné. Il y a eu des retards dont je ne peux m'expliquer l'origine, les documents ayant été remis à l'imprimerie en temps voulu. Je vous prie de m'en excuser.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je comprends votre souci, mais je suis en mesure de vous indiquer que les rapports dont vous avez parlé sont arrivés et qu'ils vont être distribués.

Par ailleurs, je rappelle au Sénat que deux commissions sont actuellement réunies. Cela explique que je n'aie pas d'inscrit dans la discussion générale.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Vous venez à l'instant de nous indiquer, monsieur le président, que les rapports étaient arrivés. Ne pourraient-ils pas être distribués en séance avant que la discussion ne s'engageât ? Il nous est, en effet, souvent nécessaire de nous y reporter.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, il est fâcheux, je le reconnais, que la discussion s'engage sans que vous ayez les rapports. Mais, ainsi que je l'ai déjà dit, ils vont vous être distribués dans un instant.

Je vous rappelle par ailleurs que le projet de loi de finances rectificative étant inscrit à l'ordre du jour prioritaire, nous ne pouvons pas, conformément à l'article 31 de notre règlement, surseoir à sa discussion.

Je pense que tel est aussi l'avis de la commission des finances.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. En effet, monsieur le président, nous avons malheureusement un programme très chargé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Lorsqu'en cas de fusion ou scission de société, ou d'apport partiel d'actif, la société apporteuse n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés, le régime de faveur prévu aux articles 816 et 817 du code général des impôts est applicable aux apports autres que ceux assimilés à des mutations à titre onéreux en vertu de l'article 809-I-3^o du même code.

« II. — Pour les fusions, scissions et apports partiels d'actif, l'agrément prévu aux articles 816-II et 817 du code général des impôts n'est pas exigé lorsque la personne morale bénéficiaire des apports a son siège de direction effective ou son siège statutaire soit en France, soit dans un autre Etat membre de la communauté économique européenne et qu'elle y est considérée comme une société de capitaux pour la perception du droit d'apport.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article, notamment la définition des apports partiels d'actif, fusions ou opérations assimilables, au sens de la directive du 9 avril 1973 du conseil des communautés européennes, à des fusions ouvrant droit au régime spécial et, pour ces dernières opérations, les cas de déchéance des titres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Il est ajouté après le dernier alinéa du 5^o de l'article 39-1 du code général des impôts les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 1974, les titres de participation ne peuvent faire l'objet d'une provision que s'il est justifié d'une dépréciation réelle par rapport au prix de revient. Pour l'application de cette disposition, sont présumées titres de participation les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères.

« Les provisions pour dépréciation, en ce qui concerne les titres et actions susvisées, précédemment comptabilisées, seront rapportées aux résultats des exercices ultérieurs à concurrence du montant des provisions de même nature constituées à la clôture de chacun de ces exercices ou, le cas échéant, aux résultats de l'exercice de cession. »

« II. — Un décret au Conseil d'Etat adaptera en conséquence les dispositions des décrets n^{os} 65-968 du 28 octobre 1965 et 67-236 du 23 mars 1967. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers, les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs sont, sans préjudice de l'article 100 bis du code général des impôts, soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

« II. — La déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels s'applique au montant brut des droits perçus diminué des cotisations payées au titre des régimes obligatoire et complémentaire obligatoire de sécurité sociale.

« III. — Le présent article est applicable pour l'imposition des revenus de l'année 1973 et des années suivantes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, il s'agit là d'un article très important, qui est relatif aux droits d'auteur.

Je vous rappelle pour mémoire qu'à l'heure actuelle ces droits sont perçus normalement lors de la vente de l'ouvrage lorsque la rédaction d'une œuvre nécessite, de la part de l'auteur, des recherches qui peuvent durer plusieurs années. La loi prévoit déjà un étalement possible des revenus ainsi perçus ; en outre, l'administration les fait bénéficier d'abattements que j'ai évalués, dans mon rapport écrit à 30 p. 100 et qui, dans certains cas, atteignent 40 p. 100.

C'est justice quand on songe à la somme des efforts fournis par l'auteur et aux tirages relativement faibles qui, actuellement, sont malheureusement la règle — à de très rares exceptions près — et à la faiblesse des revenus qui en résultent.

L'article 3 nous propose d'assimiler les droits d'auteur à des salaires et, en fait, de leur appliquer les mêmes règles, c'est-à-dire de consentir un abattement forfaitaire de 10 p. 100 — qui peut être, à la demande de l'intéressé, remplacé par la déduction des frais réels — plus l'abattement traditionnel de 20 p. 100. Quand on compare la situation des uns et des autres, on s'aperçoit que, finalement, il est vraisemblable que les auteurs n'y gagneront pas ; je dirai même que je suis à peu près convaincu qu'ils y perdront.

Dans ces conditions, la commission des finances du Sénat n'a pas apporté de modification au texte mais, cependant, elle rend le Gouvernement attentif à la situation actuelle des auteurs. Dans le cas d'auteurs jeunes dans le métier et qui éprouvent, par conséquent, des difficultés pour se faire éditer, cette situation devient même extrêmement préoccupante.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, les observations de M. le rapporteur général m'amènent à dire au Gouvernement qu'il serait peut-être bon d'étudier, en même temps que la fiscalité des droits d'auteur, celle de la propriété industrielle. Si elles ne sont pas superposables, ces deux matières ont un grand nombre de points communs. Aussi serait-il de mauvaise méthode de légiférer ainsi par bribes et par morceaux.

Par conséquent, je demande au Gouvernement, à l'occasion des discussions qui auront lieu au cours de l'intersession sur la fiscalité de la propriété industrielle, de tenir compte des observations de M. Coudé du Foresto en ce qui concerne les droits d'auteur.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je voudrais poser une question au secrétaire d'Etat : le ministère a-t-il tenu compte du cas tout à fait particulier des auteurs, à savoir que les règlements ne sont pas du tout opérés comme pour les salariés.

Comme vous le savez, il faut quelquefois attendre de quinze à dix-huit mois avant de recevoir le relevé de compte des éditeurs, ce qui pose aux auteurs des problèmes de trésorerie considérables. Un auteur, au moment où il remet son ouvrage ou lorsque la publication a lieu ne reçoit généralement rien, sauf s'il s'agit d'un auteur très connu.

Le plus souvent la maison d'édition pratique un règlement très différé, ce qui complique énormément la situation des auteurs.

Ce point de vue n'a pas été assez pris en compte.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Vous avez, monsieur le rapporteur général, indiqué que le taux d'abattement pour frais professionnels des auteurs variait entre 30 et 40 p. 100. Il est exactement de 40,5 p. 100 pour les écrivains à temps complet.

Vous avez ensuite posé la question de savoir si compte tenu d'un premier abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels, auquel s'ajoute un second abattement de 20 p. 100, ce qui, calculé sur 90 p. 100, fait au total 28 p. 100, les intéressés n'y perdraient pas. En fait il n'en sera rien car il est tenu compte, pour leur imposition, de leurs cotisations d'ordre social. En fin de compte, monsieur le rapporteur général, il y aura quasiment équilibre par rapport à leur situation antérieure.

Je tiens à vous dire qu'à notre demande le ministère des affaires culturelles avait pris des contacts avec les auteurs et qu'il en ressort que les intéressés n'ont pas été du tout hostiles à la mise en place de cette nouvelle législation.

Pour répondre à M. le président Bonnefous, je précise qu'un écrivain qui, à l'occasion d'une publication, perçoit des droits susceptibles de donner lieu à la perception d'un impôt très lourd, peut toujours demander le bénéfice de la législation relative à l'étalement des revenus.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez employé un mot qui m'a quelque peu inquiété, à savoir l'adverbe « quasiment ». Vous avez dit : « Les auteurs vont quasiment s'y retrouver ».

Cette phrase a des relents d'approximation dans le sens de la baisse !

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, j'ai posé une question à M. le secrétaire d'Etat et je n'ai pas eu de réponse.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je rappellerai tout simplement à M. Armengaud qu'il ne s'agit pas des mêmes droits : d'un côté, nous avons les droits d'auteur, et de l'autre, vous faites allusion au droit de propriété industrielle.

A la suite du rapport du conseil des impôts, le Gouvernement a été amené à présenter la mesure que nous vous proposons cette année.

Vous savez que notre désir est d'appliquer à terme, en fonction de la bonne connaissance des revenus, une même fiscalité à l'ensemble de ceux-ci. Pour le moment, il n'a pas encore évoqué ce à quoi vous faites allusion, mais cela ne veut pas dire que la porte soit définitivement fermée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — I. — L'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des livraisons à soi-même est supprimée pour les immeubles destinés à être vendus.

« II. — L'article 261-7, 3° du code général des impôts est modifié comme suit :

« 3° Les ventes portant sur les articles fabriqués par des groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés, agréés dans les conditions prévues par la loi n° 72-616 du 5 juillet 1972, ainsi que les réparations effectuées par ces groupements. Ils peuvent toutefois, sur leur demande, renoncer à l'exonération dans les conditions et selon les modalités prévues à l'égard des personnes visées à l'article 260-1, 4°. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Pour la fixation des éléments de calcul des bénéficiaires agricoles forfaitaires de 1972 :

« 1° La validité des décisions prises par les commissions départementales et, le cas échéant, des appels formés contre ces décisions n'est pas soumise aux conditions de procédure prévues à l'article 66 du code général des impôts ;

« 2° La commission centrale est saisie de plein droit, en l'absence de décision ou de réunion des commissions départementales avant le 1^{er} juillet 1973. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article 44 de la loi n° 69-12 du 6 janvier 1969 est complété par les dispositions suivantes :

« Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications peuvent amortir les frais de constitution et les frais d'augmentation de capital dans les mêmes conditions que leurs immeubles et leurs équipements. »

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Monsieur le président, on nous a dit que le rapport sur le projet que nous discutons était arrivé au Sénat. Or nous venons d'apprendre qu'il n'en était rien.

Je tiens à cette occasion à souligner encore le caractère excessif des conditions de travail qui nous sont imposées : nous sommes obligés, ce matin, de discuter sans rapport. Est-ce logique ? Est-ce acceptable ?

Une fois de plus, je constate les conséquences fâcheuses de la précipitation de nos travaux. L'imprimerie des Journaux officiels n'est même plus en état de nous fournir à temps les rapports que nous discutons. Et voilà une raison supplémentaire pour laquelle il convient de revoir les délais qui nous sont imposés pour les débats budgétaires.

Nous ne pouvons accepter à l'avenir de continuer à travailler dans cette hâte.

M. le président. Monsieur le président, l'imprimerie des Journaux officiels avait annoncé sa livraison pour dix heures trente, ce qui nous a incités à maintenir l'heure prévue pour l'ouverture de la séance, cela en accord avec M. le rapporteur général et en conformité de l'article 31 du règlement.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Ce n'est pas la faute du rapporteur général ; c'est celle de l'imprimerie !

M. le président. Nous le savons, monsieur le président. Avez-vous une proposition à formuler ?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je ne propose rien, mais je souligne l'absurdité de la situation.

M. le président. Je crois devoir cependant signaler que, pour l'instant, les sénateurs ont déjà à leur disposition le texte voté par l'Assemblée nationale ainsi que les amendements proposés.

Par amendement n° 2, MM. Gaudon, Talamoni, Châtelain et les membres du groupe communiste et apparenté propose de supprimer l'article 6.

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la semaine dernière, lors des débats du budget des P. T. T., j'ai eu l'occasion, au nom du groupe communiste et apparenté de donner notre opinion sur ce qu'on appelle les sociétés de financement. Or, le projet de loi de finances rectificative soumis à notre discussion par son article 6, accorde à ces sociétés de nouveaux privilèges que nous ne pouvons accepter.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat de supprimer cet article 6.

M. le président. Quel l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. La commission des finances ayant adopté cet article, elle ne peut qu'être défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, tout comme la commission, est défavorable à l'amendement de M. Gaudon.

Dans le cadre de la législation en vigueur, les sociétés de financement de télécommunications, comme l'ensemble des sociétés anonymes, sont tenues d'amortir leur frais de constitution et d'augmentation de capital sur cinq ans. Or, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, les Sicomi, dont les statuts et les activités sont très proches de celles des sociétés de financement et de télécommunications, peuvent, à titre dérogatoire, amortir progressivement leurs frais de constitution et d'augmentation de capital dans les mêmes conditions que leurs immobilisations, c'est-à-dire sur une durée bien supérieure à cinq ans.

L'article proposé au Parlement vise à étendre cette dérogation aux sociétés de financement des télécommunications. Cette mesure est logique, car les sociétés financières exercent des activités tout à fait semblables à celles des Sicomi et il paraît donc normal de leur appliquer le même régime financier. Elle est surtout souhaitable parce que — je tiens à le souligner — l'étalement des amortissements qui en résultera se traduira en fait par la réduction des charges supportées par le budget des P. T. T. Cette mesure est, enfin, possible parce que l'étalement des amortissements ne présente pas de risques : ces sociétés de financement jouissent, du fait de la location de leurs équipements à l'administration des P. T. T., d'une garantie de revenus pendant toute la durée des contrats.

Pour toutes ces raisons, à la fois économiques et financières, le Gouvernement, en accord avec votre commission, demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 et 8.

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions de l'article 284 quater du code des douanes sont complétées comme suit :

« 3. Lorsque la taxe est recouvrée sur la base du tarif trimestriel, toute somme non réglée dans le délai de deux mois suivant la date d'exigibilité donne lieu à application d'une majoration de 10 p. 100 qui ne peut être inférieure à 10 francs. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le 2 de l'article 162 bis du code des douanes est modifié comme suit :

« 2. Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt industriel, la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date, déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus. » — (Adopté.)

Article 8 bis.

Par amendement n° 9, M. Yves Durand propose après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le nombre maximal de décimes additionnels que les chambres de métiers peuvent voter en cas d'insuffisance du produit de la taxe pour frais de chambres de métiers prévue à l'article 1603 du code général des impôts est porté à 25. »

La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu, dans son article 6, la réforme de la taxe pour frais de chambres de métiers à l'occasion du texte portant réforme de la patente. Le principe de cette réforme était d'ailleurs déjà inclus dans l'ordonnance du 7 janvier 1959, mais n'a jamais reçu d'application.

En l'état actuel des choses, la taxe pour frais de chambres de métiers est donc toujours fixée par une disposition de l'article 1603 du code général des impôts déterminant tant le principal de la taxe que le nombre maximal de décimes additionnels mis à la disposition de ces compagnies. Il appartient donc au Parlement d'adapter périodiquement le plafond des ressources que peuvent voter les chambres de métiers.

L'examen par le Parlement de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, mettant à la charge de ces compagnies de nouvelles actions notamment en matière de formation à la gestion et d'études en matière d'urbanisme, exige un relèvement des possibilités financières des chambres de métiers. Le problème s'est d'ailleurs posé de la même façon pour les chambres de commerce également visées par la loi d'orientation et qui se sont vues autorisées par le ministère des finances à relever le montant de leur budget pour 1974.

Ce relèvement est indispensable pour permettre aux chambres de métiers, notamment les plus dynamiques, de maintenir et développer leurs actions et de s'engager dans les actions prévues par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances a examiné cet amendement et, connaissant la compétence de M. Yves Durand en matière de chambres de commerce, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, tout en comprenant les motifs de l'auteur de l'amendement, appelle son attention sur certains inconvénients qui résulteraient de son adoption.

Cette année déjà, le montant des impositions pour les chambres de métiers a été fortement relevé : 14,3 p. 100 pour les artisans assujettis à la patente et 20 p. 100 pour les artisans exonérés de la patente. Faut-il, dès 1974, dans ces conditions, procéder

à une nouvelle augmentation dont le niveau dépasserait très largement celui de la hausse du coût de la vie puisqu'il atteindrait 16,6 p. 100 ? Je crois que cela ne serait pas raisonnable.

J'ajoute que s'agissant d'une contribution additionnelle aux impôts locaux, les contribuables, le plus souvent, ont tendance à ne considérer que le total figurant sur leur avertissement et c'est, en fin de compte, les collectivités locales qui subissent le préjudice moral de telles augmentations. Je rends le Sénat attentif à cet inconvénient.

Le problème du financement des chambres de métiers, j'en donne l'assurance, sera revu dans le cadre du remplacement de la patente que nous examinerons dans le courant du printemps prochain. Il sera sans doute plus aisé d'aboutir, dans ce cadre, à une solution rationnelle.

Compte tenu de mes explications, je demande à M. Durand de bien vouloir retirer son amendement.

Le Gouvernement pourrait éventuellement accepter une augmentation de deux décimes, correspondant à un relèvement de 7 p. 100 du montant maximum de la taxe payée par les artisans, ce qui me semble malgré tout plus raisonnable que l'augmentation beaucoup plus sensible prévue par l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Yves Durand. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai bien compris votre propos. Mais dans la mesure où l'on présente une loi d'orientation en faveur de l'action des chambres de métiers — il s'agit en l'espèce des chambres de métiers — il faut bien leur en donner les moyens.

Or, rapporteur du budget du ministère du commerce et de l'artisanat, j'ai constaté que les moyens étaient très modestes. Je vous demande d'améliorer le financement des chambres de métiers, mais à leur propre charge. Je ne m'attache pas à savoir au bénéfice ou au détriment moral de qui. Il leur faut des moyens et puisque ces moyens leur sont propres, j'allège d'autant — mon propos n'est pas une suggestion — les éventuelles charges du budget du ministère du commerce et de l'artisanat pour certaines actions.

Je maintiens mon amendement, tout en acceptant la rectification que M. le secrétaire d'Etat m'a suggérée.

L'amendement n° 9, rectifié, serait ainsi rédigé :

« Le nombre maximal de décimes additionnels que les chambres de métiers peuvent voter en cas d'insuffisance du produit de la taxe pour frais de chambres de métiers prévue à l'article 1603 du code général des impôts est porté à 22.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, je me félicite du souci manifesté par M. le secrétaire d'Etat au budget à l'égard des collectivités locales. J'eusse souhaité qu'il fût le même lorsqu'on a autorisé les régions à percevoir des centimes additionnels restreignant ainsi les capacités d'imposition des collectivités locales, c'est-à-dire les départements et les communes.

Je voterai, bien entendu, l'amendement de notre collègue M. Yves Durand. Je l'eusse voté même si le nombre maximal eût été de 25 décimes. Les chambres de métiers étant des corps intermédiaires majeurs, elles n'auraient pas imposé leurs ressortissants au-delà du chiffre qui leur eût paru souhaitable pour mener à bien les actions dans l'intérêt commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je constate que la compétence de M. Yves Durand en matière de chambre de métiers est analogue à celle qu'il a en matière de chambre de commerce. La commission s'en remettant toujours à la sagesse de l'Assemblée, c'est une sagesse bienveillante qu'elle recommande ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ainsi rectifié ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse bienveillante du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — Les anciens agents titulaires de l'ancienne banque de l'Algérie, intégrés ou non à la Banque de France, bénéficiaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels auprès de la caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la banque de l'Algérie, seront, à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat, pris en charge par le régime spécial de sécurité sociale de la Banque de France mentionné au décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 3 du code de la sécurité sociale.

« II. — Les pensions et rentes liquidées en faveur des anciens agents titulaires et de leurs ayants cause par la caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la banque de l'Algérie leur seront servies, sur la base des arrérages afférents au dernier trimestre précédant la date fixée par le décret prévu au I ci-dessus, par la caisse de réserve des employés de la Banque de France dans les mêmes conditions de revalorisation et d'assimilation que celles appliquées aux agents titulaires retraités de la Banque de France.

« III. — A compter de la même date, la Banque de France servira aux anciens agents auxiliaires de l'ancienne banque de l'Algérie et à leurs ayants cause les mêmes compléments de pension qu'à ses agents se trouvant dans une situation similaire.

« IV. — Le régime spécial de sécurité sociale de l'ancienne banque de l'Algérie, organisé par le décret n° 61-1255 du 23 novembre 1961, prendra fin à compter de la date qui sera fixée par le décret prévu au I ci-dessus.

« V. — L'actif et le passif de la caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la banque de l'Algérie, évalués à cette même date, seront transférés à la Banque de France, à charge pour cette dernière d'affecter à la caisse de réserve de ses employés une dotation en valeurs mobilières égale, après apurement du passif, aux avoirs mobiliers et à la contrevaieur des avoirs immobiliers de la caisse des retraites susvisée.

« VI. — Les opérations décrites ci-dessus sont exonérées de tous impôts, droits et taxes.

« VII. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par le décret prévu au I ci-dessus qui devra intervenir avant le 30 juin 1974. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les anciens agents des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion et qui justifient d'au moins dix années d'affiliation au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines peuvent, sur leur demande, nonobstant toutes dispositions contraires, rester affiliés à ce régime :

« — soit pour les risques maladie et décès (allocations) et les charges de la maternité ;

« — soit pour les risques invalidité, vieillesse, décès (pensions de survivants) ;

« — soit pour l'ensemble des risques énumérés ci-dessus.

« Les anciens agents des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion entre le 30 juin 1971 et la date de la publication de la présente loi peuvent bénéficier des dispositions de ladite loi. La nouvelle affiliation de ces agents ne peut, toutefois, prendre effet, pour les risques maladie-maternité et décès (allocations), à une date antérieure à la date de publication de la loi.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre de l'économie et des finances et du ministre du développement industriel et scientifique, précisera les modalités d'application du présent article. »

Par amendement, n° 10, MM. Létouard, Viron, Talamoni, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les anciens agents des exploitations minières qui relèvent du statut du mineur ayant fait l'objet... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement porte sur le premier alinéa de l'article 10 et a pour but d'introduire une précision utile dans ce texte. Il souligne que les anciens agents des houillères sont ceux qui relèvent du statut des mineurs, parce que tous n'en relèvent pas. Ce texte concerne donc cette catégorie.

Cet amendement apporte une précision que nous jugeons utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Contrairement à ce qui a été dit, cet amendement ne se contente pas d'apporter une précision, il étend également assez considérablement le champ d'application de la loi.

Le Gouvernement ne peut, naturellement, donner un avis favorable à cet amendement qui entraînerait une augmentation très sensible des charges publiques et c'est la raison pour laquelle je demande l'application de l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 40 est malheureusement applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 10 n'est pas recevable.

Par amendement n° 11, MM. Létouart, Viron, Talamoni, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent au cinquième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « entre le 30 juin 1971 et la date de la publication de la présente loi » par les mots : « avant la date de la publication de la présente loi ».

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. J'estime que l'article 40 n'était pas applicable à l'amendement précédent. Si tel est l'avis du Gouvernement, nous n'y pouvons rien.

Par l'amendement n° 11, que demandons-nous en réalité ?

Le texte qui nous est soumis permet aux mineurs qui se sont reconvertis d'adhérer à nouveau, à partir de la promulgation de la présente loi, au régime minier, mais une date limite est fixée entre juin 1971 et la date de la publication de cette loi.

Nous estimons qu'il y a là une injustice.

Le problème de la reconversion n'est pas spécifique aux mineurs. Il est la conséquence des décisions gouvernementales en matière d'emploi et de récession minière. Il aurait été tout à fait normal de permettre à tous les anciens agents du régime minier de rejoindre, à leur demande, le régime minier, d'autant qu'aucun problème particulier de financement ne se pose, aucune rétroactivité de prestations n'étant demandée. Il s'agit purement et simplement d'autoriser l'ensemble des mineurs reconvertis à leur demande, d'adhérer de nouveau au régime minier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je souhaiterais d'abord entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a la même position que sur l'amendement n° 10 ; j'invoque donc l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 40.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nos collègues du parti communiste le savent, je suis particulièrement attentif au problème des mineurs pour des raisons personnelles mais, malheureusement, je constate que l'article 40 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 11 est irrecevable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — I. — Le second alinéa de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au premier alinéa de l'article L. 38 passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 p. 100 est maintenue à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent. »

« II. — L'article L. 42 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 42. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension et, éventuellement, d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à ces prestations ont droit au bénéfice des dispositions combinées du premier alinéa de l'article L. 38 et du second alinéa de l'article L. 40.

« Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions des troisième, quatrième, cinquième et dernier alinéas de l'article L. 40 et de l'article L. 41. »

« III. — L'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 50. — Le conjoint survivant non séparé de corps d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut, sous les réserves et dans les conditions fixées par le présent article, prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 39, a ou b, ou L. 47, a ou b.

« La jouissance de cette pension est suspendue tant que subsiste un orphelin bénéficiaire des dispositions de l'article L. 42 et différée jusqu'au jour où le conjoint survivant atteint l'âge minimal d'entrée en jouissance des pensions fixé par l'article L. 24, 1^{er}, 1^o, pour les fonctionnaires n'ayant pas occupé des emplois classés en catégorie B. Toutefois, lorsque le conjoint survivant est reconnu, dans les formes fixées à l'article L. 31, atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance est fixée à la date où la constatation en a été faite.

« Le montant de la pension de réversion concédée dans les conditions fixées par le présent article ne peut excéder 37,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

« Le conjoint survivant qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. »

« IV. — Le second alinéa de l'article L. 83 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un orphelin peut cumuler les deux pensions de réversion obtenues du chef de son père et de sa mère au titre des régimes de retraites énumérés à l'article L. 84.

« Il ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues du chef de son père légitime ou naturel et celles obtenues d'un père adoptif ; il ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues du chef de sa mère légitime ou naturelle et celles obtenues du chef d'une mère adoptive. Toutefois, il peut opter pour la pension de réversion la plus favorable. »

« V. — 1. Le premier alinéa de l'article L. 32 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article L. 29. Toutefois, pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 27 et L. 28 ceux qui auront été détachés, soit pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement ou un mandat électif ou syndical, soit dans un emploi de l'Etat ou d'une collectivité locale ou de leurs établissements publics à caractère administratif. »

« 2. Le premier alinéa de l'article L. 36 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les militaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article L. 35, premier alinéa. Toutefois, pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 34 et L. 35 ceux qui auront été placés en service détaché, soit pour exercer les

fonctions de membres du Gouvernement ou un mandat électif, soit dans un emploi de l'Etat ou d'une collectivité locale ou de leurs établissements publics à caractère administratif. »

La parole est à M. Rabineau, en remplacement de M. Gravier.

M. André Rabineau, en remplacement de M. Jean Gravier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, notre collègue M. Jean Gravier, rappelé dans son département pour une affaire urgente et importante, m'a chargé, tout d'abord, de vous faire part de ses excuses et, ensuite, de le suppléer pour présenter l'avis de la commission des affaires sociales sur le projet de loi.

Le Gouvernement a fait insérer dans le projet de loi de finances rectificative, en séance publique à l'Assemblée nationale, par voie d'amendements, deux articles, 10 bis et 10 ter nouveaux, dont l'un tend à la reprise intégrale d'un projet de loi qu'il a déposé le 30 juin dernier, l'autre correspond à un article d'un autre projet de loi, déposé le 22 novembre.

Votre commission s'élève avec force contre ce procédé qui, outre son caractère réglementaire contestable puisqu'il s'agit d'insérer dans une loi de finances des dispositions non financières, oblige le Parlement à se prononcer en quelques heures sur des textes qui auraient mérité une étude attentive.

Nous nous sommes, il y a quelques jours, opposés à la réforme partielle du financement de la sécurité sociale par le biais d'un article de la loi de finances. Dans le cas présent, il nous est plus difficile de marquer notre désapprobation par un vote négatif puisqu'il s'agit de mesures sociales attendues depuis longtemps et, dans l'ensemble, très positives. Si la procédure nous paraît inadmissible, nous ne pouvons pénaliser les bénéficiaires éventuels du texte.

Telle est la position de la commission des affaires sociales sur l'article 10 bis.

M. le président. Par amendement n° 3, le Gouvernement propose : « A. — Dans le paragraphe II, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 42 du code des pensions, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si le conjoint survivant peut prétendre à la pension prévue à l'article L. 50, les orphelins mineurs de la femme fonctionnaire ont droit à une pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

« B. — Dans le paragraphe III, au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 50 du code des pensions, deuxième ligne, remplacer la mention : « l'article L. 42 » par la mention : « l'article L. 42, premier alinéa, ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Lors de son examen par l'Assemblée nationale, l'article 10 bis du projet de loi avait fait l'objet de plusieurs amendements. Le Gouvernement considérait qu'il convenait de donner, en tout état de cause, priorité aux orphelins par rapport aux veufs. Néanmoins, il a accepté la proposition de M. Macquet tendant à inverser l'ordre de priorité quand le conjoint est invalide.

Il n'entend pas revenir sur ce choix, mais après un examen attentif des dispositions votées, il estime nécessaire la mise au point purement technique qu'il vous propose dans cet amendement. A défaut les dispositions combinées des articles L. 42 et L. 50 conduiraient à octroyer non plus une, mais deux pensions de réversion, ce qui n'était pas l'objectif poursuivi par l'Assemblée nationale et qui au demeurant n'est pas logique. Je vous demande donc de bien vouloir accepter l'amendement qui vous est présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur spécial. La commission des finances a examiné cet article et suivant en cela l'avis de la commission des affaires sociales, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n° 3 rectifié est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, MM. Gaudon, Talamoni, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent au paragraphe III, troisième alinéa, après les mots : « ... l'article L. 42 », de supprimer le reste de l'alinéa.

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Le texte du troisième alinéa du paragraphe III diffère, jusqu'au jour où le conjoint survivant atteint l'âge de soixante ans, l'entrée en jouissance de la pension de réversion, sauf si le conjoint survivant est définitivement incapable de travailler.

Il établit ainsi une discrimination entre la situation du fonctionnaire masculin et celle de la femme fonctionnaire.

Pour le fonctionnaire masculin, il ouvre droit à une pension de réversion à son conjoint sans autres conditions que celle concernant la date ou la durée du mariage avant le décès du mari.

En revanche, le décès de la femme fonctionnaire n'ouvrira droit à pension de réversion qu'au moment où son conjoint survivant atteindrait l'âge de soixante ans.

Pourtant, en se référant explicitement à la Constitution de 1946, la Constitution de 1958 garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme. C'est pourquoi nous proposons de supprimer dans le texte de cet alinéa les dispositions établissant cette discrimination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a examiné attentivement cet amendement. Evidemment, nous sommes tous très attachés à cette égalité de fait entre les hommes et les femmes, tout au moins en ce qui concerne les questions sociales, mais nous souhaiterions connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à supprimer la discrimination que constitue la fixation à l'âge de soixante ans de la possibilité, pour le veuf de la femme fonctionnaire, de bénéficier de la pension de réversion.

Si le code des pensions civiles et militaires de retraite, fort libéral au reste en la matière, ne fixe aucune condition d'âge pour que la femme puisse bénéficier du droit à pension de réversion de son mari, c'est principalement en raison du fait que fréquemment celle-ci ne travaillait pas avant le décès de son mari, notamment en raison de la présence d'enfants mineurs au foyer et éprouve ensuite des difficultés à trouver un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins.

Il en va différemment du veuf de la femme fonctionnaire, qui normalement est en état de se suffire à lui-même par son travail. C'est donc volontairement que l'âge d'entrée en jouissance du droit à pension de réversion du veuf de la femme fonctionnaire a été fixé à soixante ans, exception faite, toutefois, du cas où il est reconnu atteint d'infirmité ou de maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Le Gouvernement ne peut donc que s'opposer à l'adoption du présent amendement qui ne se justifie pas sur le plan social et auquel, en outre, s'applique l'article 40 de la Constitution. Je demande donc l'application de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Les hommes sont brimés dans l'affaire, mais je ne peux que constater qu'il est applicable.

M. le président. L'amendement n° 12 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 13, MM. Gaudon, Talamoni, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté, d'une part, et par amendement n° 16, M. Fosset, d'autre part, proposent, dans le paragraphe III, de supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 50 du code des pensions.

La parole est à M. Gaudon, pour soutenir son amendement.

M. Roger Gaudon. Le quatrième alinéa du paragraphe III plafonne le montant de la pension de réversion concédée au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire à 37,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550, soit l'indice 425 net, ou l'indice nouveau 436 majoré au 1^{er} octobre 1972. Il établit donc une discrimination inadmissible entre les femmes fonctionnaires et il ampute sensiblement le montant de la pension de réversion que sont susceptibles d'ouvrir au profit de leurs conjoints survivants, les femmes fonctionnaires classées dans la catégorie A de la fonction publique, notamment les professeurs de l'enseignement secondaire, les chefs de division et les attachées de préfecture, les attachées d'administration, les

inspectrices du Trésor, des impôts, etc., qui perçoivent des traitements bruts supérieurs au traitement brut afférent à l'indice brut 550.

Il méconnaît le fait que ces femmes fonctionnaires ont supporté la retenue de 6 p. 100 sur leurs traitements tout comme leurs collègues classés en catégories D, C, B. Il va à l'encontre des dispositions de l'article 1^{er} du code des pensions puisqu'il n'accorde pas à leurs ayants cause une pension qui tienne compte de la rémunération des services accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions. C'est pourquoi nous proposons la suppression de ces mesures discriminatoires.

M. le président. La parole est à M. Fosset, pour défendre son amendement.

M. André Fosset. Monsieur le président, les arguments invoqués par M. Gaudon sont ceux que je voulais invoquer à l'appui de mon amendement et je serai donc très bref.

Donner et retenir ne vaut ! Les fonctionnaires de la catégorie A ont versé des cotisations de retraite qui doivent leur permettre de percevoir une retraite et également permettre à leurs ayants droit de percevoir la totalité de la pension de réversion. Pourquoi donc apporter à cette catégorie de fonctionnaires des restrictions ? Il me semble tout à fait inadmissible que le Gouvernement ait agi de cette manière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission demande au Gouvernement la raison de cette discrimination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. L'indice brut 550 n'a pas été fixé arbitrairement par le Gouvernement. Il correspond en effet à l'indice de fin de carrière des agents de la catégorie B. Or, plus de 80 p. 100 des fonctionnaires de l'Etat sont classés dans les catégories D, C ou B et terminent donc leur carrière à un indice égal ou inférieur à l'indice brut 550. C'est donc en définitive la quasi-totalité des personnels féminins qui terminent leur carrière à un indice égal ou inférieur à l'indice brut 550.

Quant à la limitation à 37,5 p. 100, je fais observer qu'elle correspond à la moitié de la pension servie aux termes de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour le maximum d'annuités normalement liquidables dans une pension.

Accorder un droit sans limitation équivaldrait à vider la mesure de son caractère social. C'est pour cette raison que le Gouvernement s'oppose à l'adoption de ces amendements, à l'encontre desquels il demande l'application de l'article 40 de la Constitution. (*Murmures à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission estime qu'il est applicable.

M. le président. Les amendements n° 13 et 16 ne sont donc pas recevables.

Par amendement n° 14, MM. Gaudon, Talamoni, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté, d'une part, et par amendement n° 17, M. André Fosset, d'autre part, proposent d'insérer entre les paragraphes IV et V, un paragraphe IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. — Les dispositions prévues aux paragraphes I, II, III et IV ci-dessus sont applicables aux orphelins mineurs et aux conjoints survivants de femmes fonctionnaires en jouissance d'une pension et qui sont décédées antérieurement à la promulgation de la loi de finances rectificative pour 1973. »

La parole est à M. Gaudon, pour soutenir son amendement.

M. Roger Gaudon. Les dispositions des quatre premiers paragraphes du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale ouvrent de nouveaux droits en matière de pension de réversion pour les orphelins et les veufs de femmes fonctionnaires. Il serait équitable qu'elles puissent être appliquées aux ayants cause des femmes fonctionnaires en jouissance d'une pension et qui sont décédées antérieurement à la promulgation de la loi.

M. le président. La parole est à M. Fosset, pour soutenir son amendement.

M. André Fosset. Monsieur le président, j'appuie totalement les arguments invoqués par M. Gaudon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. C'est très simple, monsieur le président, je demande l'application de l'article 40 de la Constitution aux amendements n° 14 et 17, ainsi d'ailleurs qu'à l'amendement n° 18, qui est plus modéré, mais qui va dans le même sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 40 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances a estimé qu'il était applicable.

M. le président. Les amendements n° 14 et 17 sont donc irrecevables.

Par amendement n° 18, M. Fosset propose de compléter cet article par un paragraphe VI ainsi rédigé :

« VI. — Les mesures prévues au présent article entreront en application à compter du 1^{er} janvier 1973. »

La parole est à M. Fosset, qui a déjà eu connaissance de l'opinion du Gouvernement. (*Sourires.*)

M. André Fosset. Monsieur le président, je vous remercie de ne pas l'avoir entendue (*Nouveaux sourires*), d'autant que je voulais rendre un service au Gouvernement et qu'il devrait m'en être reconnaissant.

La procédure qu'il a employée, c'est-à-dire insérer un amendement dans le projet de loi de finances rectificative pour 1973, est tout à fait insolite, car il lui était loisible de faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire des deux assemblées le projet de loi qu'il avait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Cette méthode est très fâcheuse, mais sans doute peut-elle s'expliquer par le fait que les négociations avec les syndicats, qui ont abouti à ces propositions, se sont terminées en janvier 1973. Il serait donc tout à fait logique que le Gouvernement fasse partir ces dispositions de la date de conclusion des accords avec les organisations syndicales, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1973, ce qui justifierait magnifiquement la procédure qu'il a employée. Je lui tends donc la perche en demandant l'application des mesures à compter du 1^{er} janvier 1973, et j'espère que M. le secrétaire d'Etat va m'en exprimer sa gratitude et prendre position en faveur de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je suppose que l'éloquence de M. Fosset aura convaincu le Gouvernement. (*Sourires.*) Je voudrais savoir s'il en est bien ainsi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je voudrais donner une explication à la fois au représentant de la commission des affaires sociales et à M. Fosset, qui se sont inquiétés de la précipitation du Gouvernement.

M. André Fosset. Mais non !

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Il s'agissait, en fait, de tenir un engagement qui avait été pris lors des conversations avec les syndicats. Le Gouvernement s'était engagé à déposer un projet de loi, mais non pas un projet de loi avec effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 1973.

C'est la raison pour laquelle, monsieur Fosset, je ne suis pas d'accord avec votre amendement, auquel je demande que s'applique l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 18 n'est donc pas recevable. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis.

(*L'article 10 bis est adopté.*)

Article 10 ter.

M. le président. « Art. 10 ter. — Les dispositions des articles L. 694 à L. 697 inclus du code de la sécurité sociale sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1974. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances a très longuement examiné cet article et je dois dire qu'il s'est dégagé en son sein une très importante majorité, dont je n'étais pas, pour souligner combien il pouvait embarrasser les collectivités locales. En effet, l'obligation d'avoir recours aux enfants pour aider leurs parents âgés pouvait non seulement entraîner des difficultés financières pour les collectivités locales, mais également aller à l'encontre de la véritable morale.

La commission ne s'est pas opposée, néanmoins, à l'article 10 ter parce que son caractère social est certain et qu'à travers des difficultés créées par la moralisation, on pourrait toucher des personnes qui connaissent de gros problèmes d'ordre matériel.

C'est la seule raison pour laquelle la commission des finances n'a pas voulu apporter de modification à cet article.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi cet article :

« I. — L'article L. 694 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 694. — Pour l'appréciation des ressources des intéressés, il n'est pas tenu compte de la pension prévue à l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. »

« II. — Les articles L. 695 à L. 697 inclus du code de la sécurité sociale sont abrogés.

« III. — Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1974. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, sur cet article, je rejoins le point de vue du rapporteur général, M. Coudé du Foresto. Etant maire, je conçois les problèmes financiers importants qui en résulteront. Dans bien des cas, ces aides se justifiaient, tant moralement que financièrement.

Voici l'avis de la commission des affaires sociales sur cet article.

L'article 10 ter reprend l'article 4 du projet de loi n° 776 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées.

Il tend à supprimer la prise en compte de l'obligation alimentaire pour l'appréciation des ressources des personnes susceptibles de bénéficier du fonds national de solidarité.

Il s'agit d'une mesure réclamée depuis longtemps. En effet, l'obligation alimentaire n'est qu'une garantie offerte par la loi aux personnes âgées délaissées par leurs enfants. Mais, en fait, l'aide aux parents dans le besoin est une affaire privée qui, dans la plupart des cas, se résout au sein des familles. Aussi, beaucoup de bénéficiaires éventuels du fonds national de solidarité répugnent-ils à l'intervention des pouvoirs publics en la matière et préféreraient-ils ne pas solliciter le versement de l'allocation de crainte que leurs enfants ne fassent l'objet d'une enquête. Nous approuvons donc totalement ce texte.

Mais si se trouve ainsi réglé le cas de ceux qui ont encore la chance d'avoir des enfants, celui des parents qui ont donné les leurs à la France ne saurait être oublié.

Une sorte d'obligation alimentaire posthume a été instituée par l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui a décidé le versement d'une pension aux ascendants des militaires ou marins décédés ou disparus par faits de guerre. Elle est assumée par la nation, légitimement substituée à celui qui s'est sacrifié pour elle.

Votre commission des affaires sociales vous propose qu'il ne soit plus tenu compte de cette pension dans le calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité.

Sans doute l'amendement que nous déposons, à cet effet, a-t-il nécessairement des incidences financières. Mais la faiblesse des taux de pensions et le nombre assez limité de bénéficiaires éventuels d'une telle mesure ne doit pas rendre la dépense considérable.

Nous voulons croire que le Gouvernement ne nous opposera pas, en une matière aussi socialement équitable, des impossibilités réglementaires ou constitutionnelles, qui viennent d'être invoquées si souvent, et qu'il sait si bien ignorer lorsqu'il a lui-même recours au « cavalier budgétaire ».

Qu'il nous soit permis aussi de rappeler que le projet de loi dont est issu l'article 10 ter comportait la réalisation d'autres promesses gouvernementales, en particulier en faveur des veuves.

Le 11 octobre dernier, au cours du débat sur notre proposition de loi tendant à assurer aux veuves une meilleure protection sociale, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale déclarait, à la tribune du Sénat, que la réforme des droits à la pension de réversion pourrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Cet engagement ne pourra pas être tenu. Le projet de loi, encore en instance devant l'Assemblée nationale, fixe d'ailleurs la date d'application au 1^{er} juillet 1974.

Pourquoi insérer certaines dispositions dans la loi de finances rectificative et abandonner les autres ? Ou, plutôt, pourquoi ne pas utiliser la procédure législative régulière en déposant les textes assez tôt pour qu'ils soient votés pendant la session ou, dans le cas contraire, en ayant recours à une session extraordinaire ?

Nous souhaiterions obtenir de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelques explications sur ce point, de même que sur l'allocation temporaire aux veuves à la recherche d'un emploi, dont M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population nous affirmait, le 15 mai dernier, qu'elle faisait l'objet d'un décret « qui est en cours de préparation ».

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter les articles qui entrent dans sa compétence, ainsi que l'amendement dont M. le président vous a donné lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je crois avoir déjà suffisamment exposé le sentiment de la commission sur la philosophie générale de l'article. Les dispositions proposées par l'amendement de la commission des affaires sociales ont été examinées par la commission des finances. Nous en comprenons parfaitement l'aspect social mais nous aimerions savoir ce qu'en pense le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'allocation du fonds national de solidarité, qui est versée à plus de 2.400.000 personnes, vise à aider les personnes âgées les plus démunies. L'action prioritaire du Gouvernement, en ce domaine, consiste à accroître, en vue de son doublement dans le cours de la législature actuelle, le montant de cette aide.

Le Gouvernement n'est pas favorable à une modification de la réglementation actuelle qui inclut, dans le calcul du plafond des ressources, les pensions militaires d'invalidité lesquelles représentent souvent, d'ailleurs, des revenus relativement importants.

Il n'est donc pas favorable à l'adoption de cet amendement auquel je me vois dans l'obligation d'opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 40 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 4 est donc irrecevable.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 10 ter ?...

M. Jacques Descours Desacres. Je la demande, monsieur le président, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à mes yeux, la famille reste la base de la société ; elle implique des devoirs et des droits réciproques entre ceux qui en font partie.

En remplaçant les devoirs envers les parents par des devoirs envers l'Etat, on déshumanise notre société. C'est pourquoi je voterai contre cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 10 *ter*.
(L'article 10 *ter* est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article 26 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 est complété comme suit :

« Le ministre de l'économie et des finances pourra accorder des dérogations à la condition de conclusion préalable d'un accord de protection des investissements, notamment lorsque le pays concerné n'accepte pas, de façon générale, de signer de telles conventions internationales, tout en accordant un traitement satisfaisant aux investissements étrangers. »

Par amendement n° 7, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose d'ajouter, au texte présenté pour compléter l'article 26 de la loi du 24 décembre 1971, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois quand, dans les cas de dérogation, la garantie sera mise en jeu, le Gouvernement est autorisé à prélever le montant correspondant à ladite garantie sur les crédits d'aide éventuellement versés au pays concerné. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet article 11 concerne l'aide aux pays en voie de développement. Bien entendu, nous sommes tous favorables à cette aide, mais à la condition qu'elle ne conduise pas à des abus.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a déposé cet amendement. Je vous demande, cependant, de lui apporter une correction, monsieur le président. Ce texte devrait être rédigé ainsi : « ... le Gouvernement prélèvera le montant correspondant à ladite garantie... »

Il semble logique, en effet, qu'il y ait un prélèvement automatique lorsqu'une aide substantielle est accordée à un pays en voie de développement. Cela ne nuit en rien à l'intérêt que nous portons à ces pays et au désir que nous avons de les aider ; mais cela nous paraît d'une bonne logique financière.

M. le président. L'amendement n° 7 est donc ainsi rectifié : les mots : « est autorisé à prélever » sont remplacés par le mot : « prélèvera ».

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement de la commission des finances me semble parfaitement logique mais en même temps insuffisant du fait qu'il demande au Gouvernement de prélever le montant des sommes auxquelles il aura dû appliquer sa garantie dans les cas où il y aura eu dérogation, parce que le pays dans lequel l'investissement aura été effectué n'est pas lié par un accord. Mais estimez-vous que, si le pays défaillant a signé un tel accord, il est plus excusable ? Voulez-vous donner à ceux qui ont passé un accord et qui le violent un traitement plus favorable qu'à ceux qui n'en ont pas conclu ? Le Gouvernement et la commission des finances ne peuvent, je suppose, qu'être de mon avis sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Quant au fond, le ministère de l'économie et des finances n'est pas éloigné de l'esprit qui a animé M. le rapporteur général.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Nous l'espérons !

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. En effet, il va de soi que l'attitude du Gouvernement à l'égard d'un Etat tient compte des positions que celui-ci prend vis-à-vis de nos investissements sur son territoire. Une décision portant atteinte à ceux-ci est naturellement prise en compte par le Gouvernement lorsqu'une demande d'aide est présentée par cet Etat. La pratique actuelle va donc déjà dans le sens suggéré par l'amendement.

Toutefois, la rédaction proposée par l'amendement mériterait d'être précisée, monsieur le rapporteur général.

Il est, naturellement, impossible de revenir unilatéralement sur des accords passés et en cours d'exécution, ce qui serait le cas si l'on prélevait le montant correspondant à la garantie sur les crédits d'aide versés.

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur général, je me permets de vous demander s'il vous serait possible de retirer votre amendement. A défaut, je vous proposerais une rédaction qui leverait les difficultés que je viens d'exposer.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est absolument pas question pour moi de retirer l'amendement tant que vous ne nous aurez pas apporté une nouvelle rédaction.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Evidemment !

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suppose que, à la demande de M. le rapporteur général, vous allez rédiger un nouveau texte qui ira dans le même sens mais dans lequel vous préférerez les termes « pourra prélever » au mot « prélèvera » pour essayer de garder une certaine liberté, et cela ne me choquera pas.

Cela dit, je veux toujours croire, bien que vous n'ayez pas répondu à ma question, que les pays signataires d'un accord et ceux qui n'en ont pas passé seront traités de la même manière, les uns et les autres, en fonction de leur politique vis-à-vis de nos ressortissants.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. La réponse à la réflexion tout à fait pertinente de M. Filippi ne peut être que positive.

Quant à M. le rapporteur général, je lui demande s'il ne pourrait pas modifier son amendement en y indiquant que le montant correspondant à ladite garantie « pourrait être déduit » de nouveaux engagements d'aide à prendre à l'égard des pays concernés.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je n'ai évidemment pas la possibilité de vous donner l'avis de la commission des finances sur cette nouvelle rédaction puisqu'elle n'en a pas eu connaissance. Cependant, après avoir consulté son président, je pense qu'elle pourrait ne pas s'opposer à la proposition de modification de l'amendement présentée par le Gouvernement. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais donner lecture du sous-amendement n° 20...

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. Sur quel sujet voulez-vous intervenir, monsieur le président de la commission des finances ?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Sur cette question !

M. le président. Je vous fais remarquer que j'étais en train de lire le texte du sous-amendement.

Je vous donne cependant la parole.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Avant que vous lisiez ce texte, je voudrais que M. le secrétaire d'Etat nous donnât une précision car ce qu'il a répondu n'est pas conforme à ce que nous attendions. Est-ce les mots « aide nouvelle » que vous précisez ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, voulez-vous, pour lever tout malentendu, lire le texte de l'amendement n° 20 ?

M. le président. C'est ce que j'allais faire.

Par sous-amendement n° 20 à l'amendement n° 7, le Gouvernement propose de remplacer la fin de l'amendement, à partir des mots : « Le Gouvernement... » par le texte suivant : « ... est autorisé à déduire le montant correspondant à ladite garantie sur les nouveaux engagements d'aide à l'égard du pays concerné ».

Monsieur le rapporteur général, quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je ne peux accepter ce sous-amendement pour une raison très simple. En substituant les mots « autorisé à déduire » au mot « prélèvement », vous changez complètement le caractère de l'opération. Je ne peux donc plus être d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat. Si vous voulez bien rétablir le terme « prélèvera », nous nous laisserons faire.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une question qui touche très largement à la politique étrangère et il est évident que, dans ce domaine, on ne peut fixer à l'avance des règles trop strictes et trop rigides de portée générale. Le Gouvernement doit pouvoir juger cas par cas. Dans ces conditions, je tiens essentiellement au maintien des mots « est autorisé à déduire ».

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Je voudrais faire une suggestion qui ne plaira peut-être pas à la commission des finances. Pour viser le cas que j'ai évoqué tout à l'heure — et là M. le secrétaire d'Etat ainsi que M. le président et M. le rapporteur général de la commission des finances étaient d'accord — il conviendrait de rédiger l'amendement de la façon suivante :

« Toutefois quand, tant lorsqu'une convention internationale existe que dans les cas de dérogation, la garantie sera mise en jeu, le Gouvernement est autorisé à prélever » — je pense qu'en matière internationale on ne peut pas aller plus loin — « le montant correspondant à ladite garantie sur les crédits d'aide à verser au pays concerné. »

Cela ne signifie pas que l'on va faire rendre à ce pays l'argent qu'on lui a donné. Ce n'est pas possible. Mais les mots : « à verser » peuvent concerner des crédits sur lesquels on est déjà engagé. Comme l'on a affaire à quelqu'un qui n'a pas respecté ses engagements, on peut peut-être faire une dérogation aux siens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la rédaction proposée par M. Filippi ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. C'est un texte sur lequel nous n'avons pas délibéré, mais que je trouve légèrement vidé de sa substance. Je reconnais, à titre rigoureusement personnel, que donner une injonction impérative en matière internationale est assez difficile. Mais je reconnais aussi que le texte n'a plus une grande portée et, en ce qui me concerne, je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je comprends très bien le point de vue de M. le rapporteur général, auquel je suis prêt à me rallier, mais je ne suis pas du tout d'accord sur le point de vue du Gouvernement.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, avec les mots « est autorisé » l'on vide notre texte de sa substance. Vous dites que vous voulez bien en tenir compte, mais en définitive vous vous accrochez à un mot qui en annule la portée. Vous nous invitez seulement à boire dans un verre vide. Je le déplore.

Il ne s'agit pas là d'un accord international, mais d'une décision purement française prise dans le cadre d'un accord bilatéral. Il ne faut pas confondre la signification des mots. J'ai été longtemps président de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale pour savoir ce qui dans ce domaine est possible ; n'invoquez donc pas votre obligation de respecter un accord international déjà conclu. Je le répète : il s'agit seulement d'un accord éventuel qui dépend du Gouvernement français et de celui d'un autre pays.

M. le président. M. Filippi a fait une simple suggestion. La commission des finances va-t-elle maintenant accepter de modifier son amendement ou, au contraire, le Gouvernement entend-il en déposer un nouveau ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement a déjà déposé un sous-amendement à l'amendement de la commission des finances présenté par M. le rapporteur général et désirerait s'en tenir à ce texte. Je me permets de faire remarquer à M. Bonnefous que les mots « est autorisé » correspondent à sa proposition initiale qui a été ensuite modifiée. Je répète que, même s'il s'agit de conventions bilatérales, il est absolument nécessaire que le Gouvernement français, dans ce genre d'affaire, et je pourrais même dire dans la conjoncture actuelle, puisse disposer d'une certaine liberté d'action qui exclurait la brutalité d'un texte impératif. Un tel texte obligerait, en effet, le Gouvernement, quelles que soient les circonstances, les orientations souhaitables et les constantes de sa politique étrangère, à prendre vis-à-vis de tel ou tel Etat des mesures de rétorsions immédiates et obligatoires.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous expliquiez ce qui reste du texte et que vous nous disiez quelle est l'interprétation que vous en donnerez, car nous ne savons rien à ce sujet.

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Je pense qu'il serait convenable à ce point du débat de retirer tous ces amendements qui n'apportent rien. Cependant, grâce à cette discussion, le Gouvernement aura sans doute compris le souci de la commission des finances, et je dois dire, du Sénat tout entier. Il n'est pas nécessaire, actuellement d'alourdir notre législation ou certains articles de notre droit par ces dispositions.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Il est vrai, monsieur le président, que ce texte n'est pas d'une utilité absolue. Si vous souhaitez le voter, c'est, si je comprends bien, afin de donner une orientation au Gouvernement et de lui faire connaître les souhaits du Parlement en la matière.

Deux solutions peuvent donc être envisagées : soit le retrait de ce texte, ce qui serait souhaitable, soit son vote qui indiquerait au Gouvernement les souhaits du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je vous répète, monsieur le président, que la commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Je serais plutôt porté — je précise que je parle en mon nom personnel — à demander que l'on vote sur l'amendement de M. Filippi.

M. le président. Je conclus que vous acceptez la rédaction proposée par M. Filippi ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. A titre strictement personnel, oui, monsieur le président.

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur l'amendement n° 7 rectifié, je vais en donner une nouvelle lecture.

« Compléter l'article 12 bis par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois quand, tant lorsqu'une convention internationale existe que dans les cas de dérogation, la garantie sera mise en jeu, le Gouvernement est autorisé à prélever le montant correspondant à ladite garantie sur les crédits d'aide à verser au pays concerné. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Puisque la locution : « le Gouvernement est autorisé... » est maintenue, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. M. le rapporteur et moi-même avons été conciliants. Je voudrais, puisque le Gouvernement doit tenir compte du point de vue de la commission des finances et du Sénat, comme M. Soufflet l'a indiqué tout à l'heure, que figure au *Journal officiel* que les termes « est autorisé à prélever » signifient « prélèvera ».

M. Jacques Soufflet. Dans toute la mesure du possible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Jacques Descours Desacres. Je la demande pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voterai cet amendement, car je considère que même s'il ne crée pas une obligation au Gouvernement, il peut conforter sa position dans des négociations internationales quand on saura qu'il a derrière lui le Parlement qui exige une certaine rectitude dans les engagements.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je voudrais bien qu'on attribue la paternité de cet amendement au véritable père, c'est-à-dire à M. Filippi. (Rires.)

M. Jean Filippi. Je ne fais aucun désaveu de paternité. (Nouveaux rires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à accorder la garantie directe ou indirecte de l'Etat aux prêts qui seront consentis dans les départements d'Outre-mer par les caisses régionales de crédit agricole mutuel pour les acquisitions de terres réalisées dans le cadre des dispositions de la loi n° 61-843 du 2 août 1961, dans la limite de 50 p. 100 au maximum du montant de l'encours. »

La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais que vous nous précisiez ce que signifie exactement cet article 12. Faudrait-il comprendre que les caisses régionales de crédit agricole ne pourront prêter aux acquéreurs que 50 p. 100 du prix des lots agricoles dans le cadre de la réforme foncière ? Il resterait ainsi 50 p. 100 du prix à la charge des acquéreurs au titre de l'apport personnel.

Si telle est la signification du texte, il va sans dire que rien ne serait fondamentalement changé par rapport à la situation actuelle, car la réforme foncière, dans les départements d'outre-mer, achoppe sur l'impossibilité des petits agriculteurs de faire l'apport personnel exigé jusqu'à présent.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer à M. le sénateur que le pourcentage de 50 p. 100 s'applique en réalité aux encours de crédit et ne concerne que la garantie. Ce texte n'a pas pour objet d'exiger de ceux qui contractent un emprunt auprès du crédit agricole un autofinancement équivalent aux fonds qu'ils empruntent. On a seulement voulu dire que la garantie porterait sur la moitié des encours des prêts de l'espèce, ce qui ne limite pas le montant relatif de chacun des prêts par rapport au montant de l'investissement réalisé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — Les dispositions de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ainsi que celles de la loi du 8 janvier 1941 relative au contrôle exercé sur les opérations des sociétés de course et du pari mutuel sont applicables aux départements d'outre-mer.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles le pari mutuel fonctionnera et les conditions d'affectation du prélèvement effectué sur ces paris. »

La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les plans successifs qui ont été établis pour promouvoir le développement économique des départements d'outre-mer ont toujours retenu le tourisme comme option fondamentale.

Les départements d'outre-mer, plus particulièrement les Antilles, offrent en effet des possibilités touristiques considérables : la mer, le ciel bleu, les plages de sable fin, la douceur du climat. Mais, le bain terminé, il ne faut pas, comme l'a dit un journaliste, que « le touriste s'ennuie comme un rat mort ». Il est indispensable de lui offrir des possibilités de distractions complémentaires telles que casino, golf, équitation, etc.

Le but de cet article 12 bis, qui résulte d'un amendement du député Sablé, est de permettre la construction d'hippodromes, l'organisation de manifestations sportives, de concours hippiques et d'encourager l'élevage de la race chevaline.

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir adopter cet article 12 bis sans modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 bis.

M. André Armengaud. Je vote contre.

(L'article 12 bis est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — I. — Le service de l'émission monétaire dans le territoire des Comores sera confié, à compter d'une date qui sera fixée par décret, à un établissement public, dont les statuts seront fixés par voie de règlement d'administration publique.

« II. — A compter de cette date, le service de l'émission dans les territoires des Comores, confié à la Banque de Madagascar et des Comores par la loi n° 50-375 du 29 mars 1950, est retiré à cet établissement. »

Par amendement n° 6, M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, cet article a fait l'objet, lui aussi, d'une très vaste discussion en commission des finances. Il s'agit de la création d'un institut d'émission pour les Comores. Or, nous n'avons pas trouvé, dans l'exposé des motifs ou dans la discussion à l'Assemblée nationale, des renseignements suffisants pour prendre une décision appuyée sur des considérations précises quant à l'avenir de ce territoire.

Je vous rappelle qu'à la suite de la déclaration commune en date du 15 juin 1973, signée par le ministre des départements et territoires d'outre-mer et par le président du gouvernement comorien, il a été prévu que les populations des Comores seraient consultées par voie de référendum dans un délai de cinq ans sur leur volonté d'accéder à l'indépendance. Il s'agit de créer un institut d'émission pour la période transitoire. Je voudrais bien savoir ce qu'il en résultera, car les investissements dont nous avons entendu parler pour les Comores sont considérables, si j'en juge déjà par l'installation d'un aéroport à Maroni.

Quand on connaît ce territoire — éminemment sympathique, je dois l'avouer — on ne peut s'empêcher de penser que des sommes très importantes vont lui être consacrées, alors que nous ne savons pas très exactement ce qu'il en adviendra par la suite, surtout après le référendum.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, nous aimerions obtenir de vous quelques explications. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, cet article avait pour objet de créer un établissement public dont les statuts seront fixés par un règlement d'administration publique.

Je ne sais pas exactement quelles sont vos préoccupations. Craignez-vous que la création d'un établissement public n'entraîne des charges excessives ou estimez-vous que sa création préjuge la décision future ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Les deux.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne le coût, je ne crois pas que la création de cet établissement puisse entraîner des charges importantes. Sa création s'inscrit dans le cadre de la déclaration commune du 15 juin 1973 signée par le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le président du gouvernement comorien. Les populations du territoire seront consultées dans le courant des cinq prochaines années par référendum sur leur souhait d'accéder à l'indépendance.

Il est précisé dans cette déclaration que, pendant la période transitoire, il sera créé une banque des Comores qui assurera notamment le service de l'émission monétaire et dont le siège sera à Moroni. La déclaration indique également que les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la mise en place de cette institution seront prises avant la fin de 1973.

C'est en fonction de cet engagement pris par le Gouvernement que la présente disposition est soumise à votre approbation. L'institut d'émission, dont la création doit intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1975, sera un établissement public de statut conforme aux règles de droit français en la matière. Son capital sera constitué par une dotation de l'Etat. Il comprendra un conseil d'administration paritaire permettant d'associer les autorités comoriennes au contrôle de l'émission de la monnaie, le territoire restant dans la zone franc.

La création de cet institut s'inscrit donc dans le cadre de l'évolution générale du statut des Comores dont le principe a été précisé par la déclaration à laquelle j'ai fait allusion à l'instant. Elle constitue un élément important des dispositions prévues pour les prochaines années. Je crois avoir dit qu'elle n'engage pas l'avenir *a priori* avant que les populations n'aient été consultées sur le statut du territoire.

C'est dans ces conditions, monsieur le rapporteur général, que je vous prie de bien vouloir reconsidérer votre position.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement de la commission est-il maintenu ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je suis un peu resté sur ma faim. Je voudrais bien savoir dans quelles conditions les investissements considérables actuellement en cours vont être financés.

Cette observation n'est nullement dirigée contre les Comores, ni contre les Comoriens pour qui j'éprouve personnellement beaucoup de sympathie, mais c'est une question qu'il faut tout de même poser.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur le rapporteur général, certains investissements sont en cours dans ce territoire ; peut-être les avez-vous d'ailleurs évoqués devant M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Actuellement, ce territoire est dans la mouvance française et la France lui apporte son aide, comme elle le fait pour les autres territoires d'outre-mer.

Vous vous demandez si cette aide serait maintenue au cas où le territoire accèderait à l'indépendance. C'est un problème qui sera examiné le moment venu. Pour l'instant, nous n'avons aucune raison de penser que les investissements qui sont faits dans ce territoire seront remis en cause à la suite d'une éventuelle indépendance.

De toute façon, je précise que la création de cet établissement public n'est pas liée à l'octroi ou à la remise en cause de l'aide actuellement accordée par la France aux Comores et des investissements qui y sont faits. Je ne vois donc pas la liaison que vous voulez établir entre ces deux problèmes.

C'est la raison pour laquelle je vous demande à nouveau de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, même si vous ne le voyez pas, ce lien est immédiat. Nous discutons d'un projet de loi de finances rectificative qui crée un organisme. Je vous pose une question d'ordre financier ; les deux problèmes ne sont peut-être pas liés, mais vous avouerez tout de même qu'ils prêtent à discussion.

Etant donné qu'il s'agit de créer un institut d'émission, nous voulions avoir des précisions, que nous n'avons pas eues d'ailleurs. J'espère que nous les aurons un autre jour ; sinon, nous serons obligés de poser des questions orales avec débat, car il faudra tout de même essayer de voir plus clair dans cette affaire.

Cela dit, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — Il est ajouté à l'article L. 332-1 du code de l'urbanisme le troisième alinéa suivant :

« Lorsque, après la destruction d'un bâtiment par sinistre, le propriétaire sinistré ou ses ayants droit à titre gratuit procèdent à la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination, la surface de plancher développée hors œuvre correspondant à celle du bâtiment détruit n'est pas prise en compte pour le calcul de la participation, à la condition que la demande de permis de construire relative à la reconstruction soit déposée dans le délai de deux ans suivant la date du sinistre. »

« II. — L'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa de l'article 65 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 modifiée :

« Toutefois, lorsque, après la destruction d'un bâtiment par sinistre, le propriétaire sinistré ou ses ayants droit à titre gratuit procèdent à la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination, la surface de plancher développée hors œuvre correspondant à celle du bâtiment détruit n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe, à la double condition :

« a) Que la demande de permis de construire relative à la reconstruction soit déposée dans le délai de deux ans suivant la date du sinistre ;

« b) Que le sinistré justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe locale d'équipement normalement exigible sur les reconstructions. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, MM. Filippi, Giacobbi, Ciccolini, Mlle Rapuzzi, MM. Raybaud et Talamoni proposent, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les recettes perçues au profit du fonds d'expansion de la Corse (compte spécial du Trésor) seront transférées au budget départemental pour être utilisées au financement des travaux de mise en valeur de la Corse. »

La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter devant vous, au nom d'un certain nombre de sénateurs, n'est pas nouveau.

D'abord, il est venu en discussion à l'occasion de la loi de finances, à une date qui n'était pas celle que nous avions initialement prévue, de sorte qu'aucun des auteurs de l'amendement n'était dans l'hémicycle. Il a été très brillamment défendu par M. Amic, sénateur du Var, et je suis heureux de l'en remercier publiquement.

Malheureusement, il a rencontré devant lui quelques obstacles dont je voudrais d'abord débarrasser sa route. Mais il faut, pour ce faire, que je dise un mot sur ce sujet.

En 1967, le Gouvernement, à la suite, disons, non de négociations, mais de conversations avec les parlementaires de la Corse, a affecté certaines ressources, en particulier les ressources provenant des tabacs qui — chacun le sait et a pu en bénéficier s'il est venu dans mon île — ont un régime particulier.

Les ressources provenant des tabacs ont été affectées, par le ministère de l'époque, au département. Mais, au cours du débat à l'Assemblée nationale, cette disposition a été modifiée. Au lieu que ce soit le département qui ait à gérer ces ressources destinées à la mise en valeur de la Corse, on a confié ce soin à un fonds d'expansion économique présidé par un fonctionnaire de la D. A. T. A. R., sinon du plus haut rang, du moins de haut rang et de haute qualité. Celui-ci a auprès de lui comme commissaire du Gouvernement le préfet de région et autour de lui les cinq parlementaires de la Corse, plus un certain nombre de jeunes hauts fonctionnaires extrêmement qualifiés sur le plan technique plus que sur le plan géographique, bien entendu, bien que parfois les réunions se tiennent en Corse.

Lorsque le débat est venu devant le Sénat, la commission des finances a fait sien l'amendement que j'avais à l'époque déposé avec mes coauteurs d'aujourd'hui. Si vous consultez le rapport général pour la loi de finances de 1968 à la page 123, vous verrez les trois colonnes habituelles et, dans la troisième colonne du tableau comparatif, « texte proposé par votre commission », la mention « affecté au département ». C'est dire que le rapporteur général de la commission des finances de l'époque n'avait pas considéré que l'on pût opposer à cet amendement quelque disposition constitutionnelle ou résultant d'une loi organique que ce fût.

Si je me réfère au *Journal officiel*, Débats parlementaires du Sénat, séance du 16 novembre 1967, page 1344, je lis la réponse de Marcel Pellenc, rapporteur général, au ministre : « Pas du tout, monsieur le secrétaire d'Etat ! Nous avons examiné toutes ces éventualités. Nous en discuterons hors de cette enceinte si vous le désirez ». Ce qui amenait la réplique suivante du secrétaire d'Etat à propos de l'article 40 : « Quoi qu'il en soit, je ne l'oppose pas ».

Par conséquent, nous nous trouvons, sur le même objet, devant une interprétation fondamentalement différente.

Je crois pouvoir vous donner, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur général, un essai d'explication. Ce qu'interdit l'article 18 de la loi organique, ce sont des affectations de ressources qui ne peuvent avoir lieu qu'à l'initiative du Gouvernement. Je l'admets, mais il ne s'agit pas ici d'une nouvelle affectation de ressources. Les ressources sont, de toute façon, et restent affectées à la mise en valeur de la Corse. Le seul élément qui change, avec notre amendement, c'est l'organisme de gestion : d'un côté le fonds d'expansion de la Corse, géré par les fonctionnaires, de l'autre, soit le budget régional de demain, soit le budget départemental d'aujourd'hui ou d'hier, géré par les élus locaux.

Vous admettez, dans ces conditions, que mon amendement s'insère parfaitement dans une loi de finances rectificative. Ce n'est pas l'Assemblée des communes de France qui vous dira, monsieur le secrétaire d'Etat, que les élus départementaux gèrent moins bien les fonds publics que les fonctionnaires. J'aimerais connaître votre sentiment sur ce raisonnement de procédure, ainsi que celui, souverain, de la commission des finances, car je ne voudrais pas ennuyer la haute Assemblée sur un problème dont le fond lui paraîtrait sans intérêt si un artifice de procédure l'excluait de notre vote.

Je précise, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'amendement présenté mardi dernier, à la discussion duquel je n'ai pu prendre part, tendait à transférer au budget régional ces recettes ; mais je sais que le Gouvernement veut plutôt limiter les sommes dont disposeront les budgets régionaux. Au contraire, l'amendement n° 1 rectifié tend à affecter ces crédits au budget départemental. D'autre part, le terme « affecter » qui semblait vous choquer, bien qu'il s'agisse d'affectation de gestion et non d'affectation de ressources, est remplacé par le mot « transférer ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Vous savez que j'ai pour la Corse une affection spéciale. Nous avions qualifié notre ami Amic de « Corse d'honneur » parce qu'il avait défendu l'amendement de M. Filippi. Je suis peut-être un demi-Corse, c'est un grade au-dessus. (Sourires.)

Cet amendement ne me choque pas. Il me serait assez difficile — j'attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur ce point — de contredire mon prédécesseur, qui n'est malheureusement plus là pour me donner son avis. J'attends les réflexions de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, c'est la troisième fois, au cours de ce débat budgétaire, que je retrouve cet amendement, ce qui prouve vraiment une constance très grande de la part de ceux qui défendent ce point de vue.

Il est exact que M. Filippi n'avait pu défendre lui-même cet amendement lorsqu'il a été examiné par le Sénat. De plus, il a été légèrement modifié en demandant que la gestion de ces recettes ne soit plus assurée par le conseil régional, mais par le conseil général.

L'argumentation que j'avais développée pour le conseil régional est malheureusement valable pour le conseil général. Tout d'abord, je ne pense pas qu'il faille profiter d'une loi de finances rectificative pour attribuer à tel ou tel département un statut particulier par rapport à d'autres. Ce n'est pas de bonne politique.

Vous dites, d'autre part, monsieur le sénateur, que l'affectation des fonds ne serait pas changée. Or ces fonds ne seraient plus affectés à un compte spécial du Trésor, mais au conseil général : il y aurait donc bien changement d'affectation, contraire à l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Votre argument, selon lequel un changement d'affectation de ces fonds permettrait un meilleur développement de la Corse, ne me convainc pas non plus. Je ne comprends pas votre amendement s'il n'a pour objet que le changement du gestionnaire de ces fonds, qui ne pourrait les gérer autrement que ne le ferait le fonds d'expansion de la Corse. C'est la raison pour laquelle, à la fois pour des raisons pratiques et juridiques, comme je l'avais fait avec succès devant l'Assemblée nationale, puis ici devant le Sénat, je continue à invoquer l'article 18, troisième alinéa, de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. Je suis désolé, mais je ne peux donner la parole maintenant qu'à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Permettez-moi de demander à M. Filippi d'apporter des précisions supplémentaires.

M. le président. A la demande de M. le rapporteur général, je vous donne la parole, monsieur Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le secrétaire d'Etat, vouloir insérer ce texte dans une loi de finances rectificative n'a rien d'aberrant. En effet, lors de la création de ce fonds d'expansion, destiné à affecter des ressources à la Corse, le Gouvernement n'a pas eu recours à une loi spéciale. Les dispositions le concernant ont été insérées dans une loi de finances.

Ensuite, l'affectation de crédits aux travaux de mise en valeur de la Corse est maintenue, non seulement en fait, mais en droit. Elle figure dans le texte actuellement en vigueur, et aussi dans le texte que je vous propose.

Maintenant que j'espère vous avoir convaincu sur la forme, je voudrais faire une allusion au fond. M. Michel Debré, à l'Assemblée nationale, a développé des arguments pour justifier son changement d'attitude initiale qui, au départ, était favorable à l'affectation de ces recettes au département : éparpillement des crédits, moins d'attention portée à leur gestion.

Pourquoi ce changement d'attitude ? Parce que la majorité du conseil général était, si j'ose dire, dans l'opposition et que les députés de Corse, qui, à l'époque, appartenaient tous les trois à l'U. D. R., préféraient que des attributions lui fussent retirées plutôt qu'ajoutées. Mais actuellement, la « majorité de l'opposition » au conseil général n'est plus que de une voix, grâce au découpage extrêmement habile de M. Marcellin.

Dans ces conditions, je crois que vous pouvez sans danger laisser passer mon article additionnel et ne pas invoquer l'article 18 qui vise, du reste, les affectations de ressources et non pas les affectations de gestion.

M. le président. La commission est-elle éclairée, monsieur le rapporteur général ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir autorisé M. Filippi à apporter ces précisions supplémentaires.

M. le président. Le règlement l'autorisait, monsieur le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La situation de la Corse est complexe car c'est à la fois une région et un département.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Il s'agit là du département.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je ne vous dis pas le contraire, monsieur le secrétaire d'Etat, mais c'est aussi une région.

Vous avez invoqué l'article 18 de la loi organique relative aux lois de finances. Je suis obligé de dire, à mon grand désespoir, qu'il est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 1 rectifié n'est pas recevable.

Par amendement, n° 19, M. Paul Ribeyre propose, après l'article 14, un article additionnel ainsi conçu :

« Sont validés les diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute délivrés, depuis le 1^{er} octobre 1970, à des handicapés titulaires de la carte d'invalidité à plus de 80 p. 100, qui ont été autorisés par le ministre de la santé publique à se présenter à une ou plusieurs sessions outre celles prévues à l'article 22 de l'arrêté du 20 mars 1968 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. »

La parole est à M. Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les obligations de la procédure parlementaire m'ont amené à vous proposer d'insérer un article additionnel dans ce projet de loi de finances rectificative.

C'est animé par un esprit social que nous le faisons, car nous savons que les carrières auxquelles peuvent prétendre les grands infirmes, ceux qui ont 80 p. 100 d'invalidité, sont malheureusement rares. Le désespoir guette ces personnes qui souffrent d'un handicap physique. Ils ont là la possibilité d'exercer une carrière pour laquelle ils sont parfaitement désignés. C'est la raison pour laquelle je me suis permis de déposer cet amendement. Si cet article additionnel n'était pas adopté, nous nous trouverions devant une situation curieuse mais juridiquement réelle : malgré les autorisations de dérogations accordées par le ministre, le Conseil d'Etat appliquant rigoureusement les textes — et il ne peut pas faire autrement — annulerait les diplômes délivrés. Nous nous trouverions alors en présence de plusieurs cas sociaux aigus, de personnes qui ayant obtenu des diplômes, précisément en fonction de ces dérogations, verraient leurs diplômes annulés.

C'est la raison pour laquelle, ayant été ancien ministre de la santé publique moi-même, je me suis permis de vous déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. M. Ribeyre, avec son éloquence coutumière et sa connaissance des faits, a amené la commission des finances à donner un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 15, M. Caillavet propose d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé : « Les dispositions des articles 18, 19 et 20 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée ne sont pas opposables aux locataires ou occupants de bonne foi au titre de la loi susvisée et remplissant les conditions ci-après :

« — avoir plus de dix ans d'occupation continue dans les lieux, y élevant ou y ayant élevé au moins trois enfants. »

La parole est à M. Filippi, pour défendre l'amendement.

M. Jean Filippi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article additionnel proposé par mon collègue M. Caillavet, demande une garantie de stabilité pour les familles méritantes.

Cet article additionnel a pour but, nous dit l'auteur, dans cette période de spéculation immobilière effrénée, de protéger les parents d'enfants n'ayant pas fini leur scolarité ou poursuivant des études contre les abus du droit de reprise prévu aux articles 18, 19 et 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948 concernant les rapports entre les bailleurs ou locataires occupant des locaux d'habitation.

Il est donc apparu nécessaire de protéger à la fois les parents et leurs enfants contre des mesures qui, le plus souvent, cachent des opérations spéculatives qui sont utilisées comme moyen de pression pour faire partir des occupants de bonne foi.

Tel est l'objet de cet amendement et je suis persuadé qu'il paraîtra, à la commission des finances, au Gouvernement et au Sénat, parfaitement logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances désirerait avoir l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Avant d'en arriver à des moyens de procédure, je désirerais donner quelques explications de fond à M. Filippi qui parle au nom de M. Caillavet.

La loi du 1^{er} septembre 1948 n'autorise les propriétaires à user du droit de reprise que dans des cas extrêmement limités. Il faut que le propriétaire offre à l'occupant un local remplissant des conditions d'hygiène normales et au moins équivalentes à celles du local qu'il veut reprendre ; ou bien il faut que le propriétaire ne dispose pas d'une habitation correspondant aux besoins normaux de sa famille ; ou bien encore, il faut que le propriétaire ait été lui-même évincé du local qu'il occupait.

Ainsi, loin de renforcer la lutte contre la spéculation, ce qui était le souhait de M. Caillavet, son amendement léserait gravement les intérêts des propriétaires qui se trouvent souvent dans une situation sociale plus digne d'intérêt que celle des occupants que l'on veut protéger.

Pour ces raisons, qui sont tout à la fois de fond et de procédure, le Gouvernement s'oppose à l'adoption de cet amendement et invoque à son encontre l'application de l'article 42 de la loi organique.

M. le président. L'article 42 de la loi organique est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 15 est donc irrecevable.

Article 16.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1973.

M. le président. « Art. 16. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1973, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4.254.241.192 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 16 est réservé jusqu'au vote de l'état A.

J'en donne lecture :

ETAT A

Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En francs.)				
Affaires culturelles.....	»	»	13.408.846	2.162.200	15.571.046
Affaires étrangères.....	»	»	13.300.000	17.535.000	30.835.000
Affaires étrangères (coopération).....	»	»	»	15.000.000	15.000.000
Affaires sociales et santé publique :					
I. — Section commune.....	»	»	2.834.631	»	2.834.631
II. — Affaires sociales.....	»	»	200.000	14.360.000	14.560.000
III. — Santé publique.....	»	»	1.014.602	43.603.376	44.617.978
Agriculture et développement rural.....	»	»	2.507.000	»	2.507.000
Aménagement du territoire. — Equipement, logement et tourisme (équipement et logement).....	»	»	61.075.000	1.706.300	62.781.300
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	6.965.000	143.200.000	150.165.000
Développement industriel et scientifique.....	»	»	1.500.000	223.625.000	225.125.000
Economie et finances :					
I. — Charges communes.....	76.000.000	15.823.000	1.200.000.000	836.075.600	2.127.898.600
II. — Services financiers.....	»	»	49.657.398	»	49.657.398
Education nationale.....	»	»	290.978.333	214.550.000	505.528.333
Intérieur.....	»	»	31.751.692	97.842.900	129.594.592
Justice.....	»	»	3.155.000	»	3.155.000
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	1.097.000	2.179.332	3.276.332
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	»	»	950.000	3.600.000	4.550.000
III. — Direction des Journaux officiels.....	»	»	9.015.000	»	9.015.000
IV. — Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	55.000	»	55.000
VI. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.....	»	»	60.000	1.000.000	1.060.000
VII. — Départements et territoires d'outre-mer :					
Départements d'outre-mer.....	»	»	»	3.198.389	3.198.389
Territoires d'outre-mer.....	»	»	»	15.056.653	15.056.653
Transports :					
II. — Transports terrestres.....	»	»	»	832.148.940	832.148.940
III. — Aviation civile.....	»	»	1.950.000	»	1.950.000
IV. — Marine marchande.....	»	»	500.000	3.600.000	4.100.000
Totaux pour l'état A.....	76.000.000	15.823.000	1.691.974.502	2.470.443.690	4.254.241.192

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16 et de l'état A.

(L'ensemble de l'article 16 et de l'état A est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1973, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2.302.948.200 francs et de 2.058.228.200 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 17 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

J'en donne lecture :

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
(En francs.)		
TITRE V		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles.....	250.000	250.000
Affaires étrangères.....	38.570.000	16.470.000
Affaires sociales et santé publique :		
III. — Santé publique.....	1.290.000	1.290.000
Agriculture et développement rural.	19.206.000	19.206.000
Aménagement du territoire. — Equipement, logement, tourisme (équipement et logement).....	55.000.000	50.000.000
Développement industriel et scientifique	14.000.000	14.000.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	1.579.000.000	1.579.000.000
II. — Services financiers.....	94.000.000	15.000.000
Education nationale.....	19.000.000	15.000.000
Intérieur	15.500.000	33.100.000
Justice	5.500.000	2.200.000
Service du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	400.000	400.000
Transports :		
III. — Aviation civile.....	55.600.000	55.600.000
Totaux pour le titre V....	<u>1.897.316.000</u>	<u>1.801.516.000</u>
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles.....	74.400.000	10.000.000
Affaires étrangères (coopération) ..	36.000.000	36.000.000
Affaires sociales et santé publique :		
III. — Santé publique.....	»	14.000.000
Agriculture et développement rural.	1.205.000	1.205.000
Aménagement du territoire. — Equipement, logement, tourisme (équipement et logement).....	17.740.000	17.800.000
Développement industriel et scientifique	112.000.000	112.000.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	34.600.000	34.600.000
Education nationale.....	62.700.000	6.500.000
Intérieur	2.500.000	2.500.000
Justice	19.000.000	»
Services du Premier ministre :		
II. — Jeunesse, sports et loisirs.	17.750.000	13.000.000
VII. — Départements et territoires d'outre-mer; territoires d'outre-mer	20.000.000	5.000.000
Transports :		
IV. — Marine marchande.....	4.107.200	4.107.200
Totaux pour le titre VI....	<u>402.002.200</u>	<u>256.712.200</u>
TITRE VII		
<i>Réparations de dommages de guerre.</i>		
Transports :		
II. — Transports terrestres....	3.630.000	»
Totaux pour l'état B.....	<u>2.302.948.200</u>	<u>2.058.228.200</u>

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais rendre le Gouvernement attentif aux difficultés qui ne vont pas manquer de se produire à l'occasion de la cession, soit à titre d'expropriation, soit même à titre amiable, mais dans un but d'intérêt public, à la fois des terrains agricoles et des terrains forestiers, en particulier au regard de l'impôt sur les plus-values.

Il résulte, en effet, des dispositions de l'article 150 *ter* I-3 du code général des impôts que les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou de l'expropriation de terrains à usage agricole ou forestier sont soumises à imposition lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation excède au mètre carré une certaine valeur, laquelle n'a pas été réévaluée depuis 1963. Or, depuis cette date, le prix des terres n'ayant cessé d'augmenter, un nombre de plus en plus important de contribuables est soumis à l'impôt sur les plus-values. Cette imposition intervient d'ailleurs sans que la vocation agricole des terrains cédés ou expropriés soit remise en cause et, le plus souvent, en l'absence d'opération à caractère spéculatif.

Cette situation a pour effet de pénaliser les petits propriétaires exploitants agricoles ou forestiers, plus particulièrement en cas d'expropriation. Lorsque ces derniers tombent dans le champ d'application de l'article 150 *ter* I-3 du code général des impôts, ils voient les indemnités qui leur sont versées amputées de l'impôt sur la plus-value. Ils éprouvent ainsi les plus grandes difficultés à acquérir des terrains de surface et de valeur équivalentes pour reconstituer leur patrimoine.

Il serait souhaitable d'envisager des dispositions susceptibles de remédier à cette situation parfaitement anormale. Il convient, notamment, de procéder au réajustement des chiffres au-delà desquels les terrains sont réputés ne plus être à usage agricole ou forestier et d'étendre aux contribuables expropriés le bénéfice de la franchise et de la décote qui a été institué en faveur des contribuables dont la résidence principale est expropriée.

Voilà la première observation que je voulais vous faire, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous rendre attentif aux difficultés que nous allons connaître. Je souhaiterais que le Gouvernement étudie ce problème général avant de passer au problème particulier que je vais aborder maintenant afin qu'au moment où nous aurons à présenter des amendements vous ne puissiez pas nous dire que la question n'a pas pu être étudiée, ce qui générerait de nombreux propriétaires agriculteurs.

En ce qui concerne les forêts, la situation est la même pour ce qui est de l'impôt sur les plus-values. Mais vous savez que le problème forestier se complique de la soumission au régime forestier des sujétions que comporte cette soumission.

Je voudrais vous rappeler qu'en vertu de l'article 1241 du code général des impôts, les mutations à titre gratuit des bois et forêts, comme aussi celles des parts de groupements forestiers, sont exonérées à concurrence des trois quarts de la valeur des parts à condition que les héritiers ou le groupement forestier prennent, à la suite du décès du propriétaire desdits biens ou de chaque porteur de parts, l'engagement de maintenir l'ensemble des bois du défunt ou du groupement au régime forestier pendant trente ans; que les mutations à titre onéreux de bois et forêts bénéficient, en vertu de l'article 1370 du code général des impôts, d'une réduction de droits, lesquels ne sont perçus qu'au taux de 4,80 p. 100 à condition que les acquéreurs prennent l'engagement de maintenir les biens acquis au régime forestier pendant trente ans.

Je vous signale, en particulier, que la majorité du massif forestier du Sud-Ouest de la France se trouve soumis à ce régime et que nous allons avoir les pires difficultés à l'occasion des travaux d'aménagement, fort intéressants et fort utiles, qu'entreprend le Gouvernement le long du littoral atlantique, de la pointe du Verdon jusqu'à la Bidassoa. C'est sur ces problèmes que je voudrais attirer votre attention.

L'aménagement de la côte aquitaine, en effet, a inclus dans son périmètre presque exclusivement des terrains forestiers, et plus spécialement dans les U. A. P. Il résulte de ces textes que les terrains compris dans les périmètres de la côte aquitaine se trouvent inclus dans les zones d'habitation sans l'accord des propriétaires et, pour ainsi dire, malgré l'intention des propriétaires, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de groupements forestiers, sans que les propriétaires puissent s'y opposer.

Il s'ensuit que, la loi en ayant ainsi décidé, les terrains sont destinés à usage d'habitation qu'ils soient vendus, préemptés ou expropriés; que, par la suite, l'engagement pris ne pourra pas être tenu; que cette situation, à défaut de texte et sauf erreur d'interprétation des textes existants, sera gravement préjudiciable aux intéressés. En effet, ou bien les propriétaires actuels se refuseront à vendre, ou bien ils seront expropriés si du moins l'aménagement de la côte aquitaine se réalise, ce que

nous souhaitons. Ces ventes rendront exigibles les droits de mutation, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux pour lesquels les propriétaires avaient bénéficié de l'exonération.

Il y a donc lieu de tenir compte, dans ces circonstances, de la situation présente et de voir quelles sont les mesures qu'il faut opportunément présenter.

Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une opération nationale dont il est espéré qu'elle aura une importance à l'échelle de l'Europe, je pense qu'en cas de vente amiable ou aux enchères publiques, comme aussi en cas d'exercice du droit de préemption ou en cas d'expropriation, les dispositions qui avaient été prévues lors de l'intervention que nous avons faite à la tribune de cette assemblée, le 16 décembre 1964, et qui avaient alors appelé la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances de l'époque, qui n'était autre que M. Robert Boulin, député de la Gironde, je pense, dis-je, que ces dispositions devraient être reprises de manière que l'instruction n° 32 du 19 août 1955 qui traite de ces problèmes et des cas particuliers qu'ils posent puisse être appliquée. Ne s'agissant pas de ventes volontaires, mais s'agissant seulement de ventes forcées — les ventes amiables sont assorties de l'arrêté d'utilité publique délivré par le préfet — elles doivent être assimilées aux expropriations et, par conséquent, pouvoir bénéficier de la dérogation qui avait été prévue lors de la discussion que nous avons eue avec le Gouvernement le 15 décembre 1964.

Il reste le problème de l'imposition sur la plus-value. Ce problème devrait pouvoir être réglé s'il était donné aux propriétaires la possibilité de réinvestir les sommes qu'ils vont retirer de ces ventes, qui ne sont pas volontaires, dans des acquisitions de terrains à due concurrence pour qu'à la fois la surface de la forêt et ses possibilités de productivité ne soient pas atteintes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17 et de l'état B.

(L'ensemble de l'article 17 et de l'état B est adopté.)

Articles 18 à 20.

M. le président. « Art. 18. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1973, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 223.350.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 19. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1973, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 56.995.000 francs et de 61.845.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 20. — I. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur pour 1973, un crédit supplémentaire s'élevant à 471.000 francs.

« II. — Il est ouvert au ministre des postes et télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des postes et télécommunications pour 1973, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 263.454.000 francs. » — *(Adopté.)*

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Coudé du Foresto, pour explication de vote.

M. Yvon Coudé du Foresto. Etant donné qu'une navette va s'instituer sur ce texte en raison des modifications qui lui ont été apportées, je crois — j'interviens ici à titre personnel, comme je l'ai déjà fait pour la loi de finances — qu'il est de bonne politique de le voter en première lecture. En seconde lecture, c'est un vote politique qui se produira.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, la présence d'un article 12 bis introduisant, dans les départements d'outre-mer, les sociétés de courses et le pari mutuel m'amène à ne pas voter le projet.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. A nos yeux, la loi de finances rectificative s'inspire ou est inspirée de la même politique qui a inspiré la loi de finances. Pour cette raison, le groupe socialiste votera contre.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Pour répondre à l'appel de M. le rapporteur général, et considérant qu'il ne s'agit que d'un vote de procédure parlementaire qui laisse pleine et entière liberté de décision au moment du vote final, le groupe de l'union centriste, dans sa très grande majorité, votera, à titre conservatoire, le projet tel qu'il est issu des délibérations du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 36 :

Nombre de votants.....	280
Nombre de suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption..... 204	
Contre	73

Le Sénat a adopté.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures quinze. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Henri Fournis est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Loire-Atlantique, M. Maurice Sambron, décédé le 13 décembre 1973.

— 5 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Mes chers collègues, la conférence des présidents avait prévu que le Sénat se réunirait éventuellement demain pour terminer la deuxième lecture du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

A la suite de diverses circonstances et à la demande d'un certain nombre de nos collègues, ce qui n'était qu'une éventualité devient une impossibilité.

En effet, dans trois régions sont convoqués demain les représentants au conseil régional. La conférence des présidents avait certes prévu — je le répète — l'éventualité de siéger demain, mais, dans ces conditions, le Sénat devra terminer la deuxième lecture du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat cette nuit.

Je tenais à en informer moi-même le Sénat en tant que président de la conférence des présidents.

M. Gaston Monnerville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monnerville.

M. Gaston Monnerville. Monsieur le président, nous devons nous incliner. Il nous sera permis toutefois de nous étonner qu'on ait convoqué les conseils régionaux pendant que siège le Parlement. Je connais un département où les parlementaires n'ont même pas eu besoin d'intervenir. Alors que la réunion du conseil régional avait été fixée au 10 ou 12 décembre, il a suffi d'un coup de téléphone de l'un d'entre eux pour que la session de l'assemblée régionale soit reportée en janvier, après la session parlementaire.

Il y a beaucoup de collègues, sinon tous, qui trouvent étonnant que l'on n'ait pas tenu compte des obligations du Parlement lors de sa session budgétaire, pour fixer dans les départements les dates de réunion des assemblées régionales. Pour ma part, je tenais à élever une protestation.

M. le président. La situation n'est pas tout à fait celle que vous décrivez, bien que vous ayez raison sur la question de principe. La loi a prévu que les sessions des conseils régionaux ne doivent pas se dérouler lorsque le Parlement tient séance. Aussi, lorsque des conseils régionaux ont été convoqués à des dates diverses du mois de décembre par des décisions inopportunes, et même fort inopportunes, de plusieurs préfets, notre conférence des présidents a fait annuler un certain nombre de réunions qui avaient été prévues. Par la suite, le Sénat ayant décidé qu'il ne siègerait pas le samedi 15 décembre, les réunions des conseils régionaux devenaient possibles ce jour-là. Tenant compte de cette décision, les préfets de trois régions ont convoqué leurs conseils régionaux pour demain. Cette situation est un peu de notre fait puisque ce n'est qu'ultérieurement que la dernière conférence des présidents, puis le Sénat lui-même, ont retenu l'éventualité d'une séance le 15 décembre. Dans ces conditions il est, je crois, plus conforme à la courtoisie de ne pas insister et de ne pas siéger demain.

Cela dit, vous avez raison, monsieur le président. Il est très regrettable qu'aucune circulaire ne soit intervenue en temps utile pour rappeler aux préfets que la loi exclut en principe toute concomitance entre les réunions des conseils régionaux et celles du Parlement.

M. Gaston Monnerville. J'avais toujours pensé que le Parlement passait avant le conseil régional. Tel est le sens de mon observation.

M. le président. Je vous donne acte de votre observation et de votre protestation.

M. Guy Petit. Cela existe aussi pour les conseils généraux, hélas !

— 6 —

CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France et approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France. (N°s 85 et 90 [1973-1974]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est la seconde fois en douze mois que nous avons à examiner une convention passée avec la Banque de France.

D'une part, cette cadence est un peu trop précipitée, d'autre part, nous n'avons pas la possibilité de modifier en quoi que ce soit le texte même de la convention et nous sommes amenés à nous prononcer sur un texte extrêmement court, qui ne comprend que trois articles, deux articles de forme et un article de fond, l'article 2 portant approbation de la convention.

Notre première réaction a été de nous étonner d'un certain nombre de dispositions contenues dans cette convention, estimant qu'il s'agissait d'un épisode supplémentaire de la mise en tutelle de plus en plus étroite de tout ce qui est financier et économique par le ministère de l'économie et des finances et d'un éloignement du contrôle du Parlement.

Il faut bien croire que nous n'étions pas seuls à interpréter ainsi ce texte, puisque la commission des finances de l'Assem-

blée nationale, dans un premier mouvement, avait repoussé l'article 2, l'article essentiel puisqu'il porte approbation de la convention.

Je vais vous énumérer les principaux points de cette convention et vous dire quelles ont été nos inquiétudes.

Le système des avances de la banque au Trésor comportait, en fait, trois mécanismes : le premier qui consistait, jusqu'à une hauteur de 10.500 millions de francs, à consentir des avances non rémunérées ; le deuxième qui consistait à transférer à la Banque de France les obligations cautionnées jusqu'à hauteur, si mes souvenirs sont exacts, de 4.500 millions de francs ; le troisième qui permettait, en complément, de faire souscrire par la Banque de France des bons du Trésor pour arriver à un total de 20.500 millions de francs. Avec le nouveau système qui a été imaginé, le Trésor pourra bénéficier de 10.500 millions de francs en compte non rémunéré et de 10 milliards de francs en compte rémunéré. C'est une innovation, puisque les obligations cautionnées disparaissent et qu'en revanche le Trésor est autorisé à se faire ouvrir un compte courant à la Banque au taux du marché.

Ces dispositions me conduisent à formuler plusieurs observations et à marquer notre inquiétude.

En premier lieu, il était prévu à l'origine — et si je prends cette précaution, c'est parce que je vous dirai tout à l'heure comment on y a remédié — que dans le bilan de la Banque de France n'apparaîtrait plus qu'une seule ligne concernant le Trésor, sans aucune ventilation, ce qui diminuait singulièrement les facilités du Parlement pour examiner l'évolution des comptes.

En second lieu, le système du dépôt en compte courant à la banque rémunéré au taux du marché pouvait laisser craindre qu'il n'y ait un certain système de vases communicants entre les comptes chèques postaux que le Trésor rémunérerait au taux moyen de 2,5 p. 100 et les comptes qui seraient déposés ainsi à la Banque au taux du marché. Vous voyez, mes chers collègues, les interprétations que l'on pouvait donner à ce procédé.

Un certain nombre de commissaires ont formulé une troisième observation concernant les obligations cautionnées. Elles constituent, pour les importateurs et pour les industriels, une facilité précieuse, et nous ne voudrions pas en voir diminuer l'importance. Il nous a été donné un certain nombre d'assurances à ce sujet et j'espère que vous nous les confirmerez dans un instant.

Enfin, et ce sera ma dernière observation, nous avons été saisis au début de l'année d'un texte faisant avaliser par le Parlement les pertes de change à la suite des fluctuations monétaires intervenues sur le marché mondial. Or, dorénavant, ces pertes de change ne nous seront plus soumises et elles n'apparaîtront que d'une façon assez discrète dans les comptes de la Banque.

Tout cela nous a paru assez inquiétant et nous a amenés à des réflexions et à des questions qui ont appelé des réponses dont je vais vous faire part.

La première de ces réponses concerne l'utilisation éventuelle des fonds des chèques postaux dans le cadre de la nouvelle convention et sans doute est-il préférable que je vous la lise en entier, d'autant qu'elle est assez courte :

« Les dispositions de la nouvelle convention ne modifieront pas cet état de choses. Le Trésor ne pourrait alimenter son compte courant à la Banque de France en y transférant des ressources prélevées sur ses disponibilités en monnaie postale. Pour réaliser cette opération, il lui faudrait en effet créditer le compte chèque postal de la Banque de France, demander à la Banque de France de transférer les sommes correspondantes sur son compte courant. Ce transfert gonflerait les disponibilités de la Banque de France en monnaie postale au-delà de ses besoins courants. L'institut d'émission, en pareil cas, vire ses excédents au profit des comptables publics et débite le compte de dépôt du Trésor dans ses écritures. L'hypothèse d'une communication entre les dépôts aux chèques postaux et le compte courant du Trésor peut donc être écartée. Le montant du dépôt ainsi effectué devrait être compensé par un règlement équivalent en monnaie Banque de France. L'opération ne présenterait ainsi aucun intérêt pour le Trésor. »

Je ne peux pas dire que j'ai été rigoureusement convaincu par cet argument, et je pense que vous ne l'êtes pas non plus, monsieur le secrétaire d'Etat. L'opération que nous craignons serait peut-être un peu compliquée, mais les financiers ont l'habitude des choses compliquées ! Je ne serais donc pas étonné outre mesure qu'un jour ou l'autre cette facilité puisse être utilisée par la Banque de France et j'aimerais bien, de votre part, avoir des assurances précises à ce sujet.

En ce qui concerne l'inscription sur une seule ligne des comptes du Trésor, nous avons déposé un amendement pour bien préciser nos désirs et nos intentions, mais j'avais indiqué en même temps à M. le ministre de l'économie et des finances, par votre intermédiaire, monsieur le secrétaire d'Etat, que, si nous avions connaissance d'un échange de lettres entre la Banque de France et le ministère de l'économie et des finances qui nous donnerait satisfaction, nous pourrions reconsidérer notre position.

Or, il m'a été remis à l'entrée en séance la lettre suivante, adressée le 14 décembre 1973 par le gouverneur de la Banque de France à M. le ministre de l'économie et des finances :

« Monsieur le ministre, par lettre de ce jour, vous m'avez fait connaître qu'à l'occasion de l'examen du projet de loi approuvant le régime des relations de trésorerie entre la Banque et le Trésor public, définies par la convention conclue le 17 septembre dernier, il est apparu aux commissions des finances que le regroupement en une ligne des concours consentis à l'Etat risquerait de nuire à la clarté des rapports comptables entre le Trésor et l'institut d'émission.

« J'ai l'honneur de vous informer que je ne vois aucun inconvénient à ce que, pour répondre à cette préoccupation, la présentation du bilan et des situations hebdomadaires de la Banque soit aménagée de telle façon qu'apparaisse en clair le montant maximum des concours apportés à l'Etat, en application des dispositions de la convention visée ci-dessus — article 2 — et, en outre, la fraction de ces concours qui ne donne pas lieu à rémunération. »

Cette lettre répondait à une lettre, du même jour d'ailleurs, de M. Giscard d'Estaing, que je ne crois pas utile de vous lire puisque la réponse du gouverneur est éloquent. C'est dans ces conditions que nous ne nous entêtons pas à proposer par un amendement ce qui va de soi par cet échange de lettres, qui figurera au dossier et au *Journal officiel*.

Voilà les réflexions que je voulais vous faire sur cette convention, dont nous ne pouvons pas modifier, je vous l'ai dit, une syllabe. Elle a été conclue en septembre et nous ne pouvons que regretter qu'elle ne nous ait pas été soumise plus tôt, puisque trois mois se sont écoulés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais vous demander de nous confirmer les indications qui m'ont été données, surtout en ce qui concerne les chèques postaux, puis le Sénat aura à se prononcer sur les trois articles du projet, et essentiellement sur l'article 2, qui porte approbation de la convention. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement a engagé depuis plusieurs années un important effort de rénovation des structures financières de notre pays.

La loi du 3 janvier 1973, qui a permis une profonde rénovation du statut de la Banque de France, s'inscrivait dans le cadre de cette politique : les missions de notre institut d'émission ont été précisées, ses structures ont été réaménagées ; ses modes d'intervention ont été rajeunis. Mais cette loi n'a pas modifié les relations financières entre l'Etat et la Banque de France, qui sont traditionnellement fixées par des conventions.

La convention conclue avec la Banque de France le 17 septembre dernier, qui fait l'objet de ce projet de loi, doit permettre de les rajeunir et de les clarifier.

Le système actuel des relations entre la Banque de France et le Trésor public est complexe ; diverses formules de concours financiers ont en effet été mis en place successivement pour répondre à des préoccupations plus ou moins conjoncturelles ; la convention du 29 octobre 1959 a permis de regrouper ces concours dans un même texte, mais sans corriger leur disparité ; elle apparaît de ce fait comme un ensemble sédimentaire.

On peut en effet distinguer : les prêts à l'Etat, concours exceptionnels consentis pendant la dernière guerre et l'immédiat après-guerre ; les bons du Trésor sans intérêt souscrits à la suite de la première dévaluation du dollar ; les avances à l'Etat utilisées par le Trésor pour équilibrer son compte courant ; la mobilisation des obligations cautionnées ; les ressources que le Trésor peut obtenir en demandant à la caisse des dépôts et consignations de mobiliser à son profit auprès de la Banque de France une partie de son portefeuille d'effets représentatifs de prêts spéciaux à la construction.

Ces concours mettent donc en jeu des procédures variées et parfois fort lourdes. Leur régime financier est variable : ils sont gratuits ou onéreux, directs ou indirects, amortissables ou permanents.

La nouvelle convention permet à la fois : de simplifier et de moderniser ces relations ; de compléter les moyens d'action conjoncturelle des pouvoirs publics ; de neutraliser les incidences financières des variations de taux de change pour la trésorerie de l'Etat.

Les concours au Trésor public, jusqu'ici dispersés en un grand nombre de lignes du bilan de la Banque de France, seront regroupés en une ligne unique. Ils seront désormais de deux catégories seulement : les concours sans rémunération, qui se substituent aux anciens postes intitulés « prêts à l'Etat », « avances à l'Etat » et « bons du Trésor sans intérêt », sans augmentation de leur montant, 10.500 millions de francs ; les concours rémunérés, qui se substituent à la mobilisation des obligations cautionnées et des effets représentatifs de prêts spéciaux à la construction. Leur montant reste également inchangé, 10 milliards de francs, et ils seront rémunérés aux conditions du marché.

Cette réforme n'aura donc aucune incidence sur le montant total des marges d'appel du Trésor qui restent au niveau de 20.500 millions de francs, inférieure de plus de moitié, en valeur relative, à celui qu'elles atteignaient en 1959, lorsqu'elles représentaient 22 p. 100 du montant des recettes budgétaires, soit 13,5 milliards de francs.

Votre commission des finances et son rapporteur général ont craint que cette simplification ne conduise à un appauvrissement de l'information fournie par les situations hebdomadaires de la Banque de France.

Pour répondre à ce souci de précision, qui est tout à fait légitime, la présentation du bilan et des situations hebdomadaires de la Banque de France sera aménagée de sorte que le montant des concours accordés à l'Etat, en application des dispositions de la convention, ainsi que la fraction de ces concours qui ne donne pas lieu à rémunération puissent figurer explicitement.

Un échange de lettres entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France — dont j'ai remis copie à M. le rapporteur général qui en a fait état tout à l'heure à la tribune — le prévoit expressément.

Le Gouvernement a ainsi répondu aux préoccupations qui se sont fait jour avec le dépôt de l'amendement de la commission des finances.

La convention donne en outre au Trésor public une possibilité nouvelle, celle d'entretenir un compte courant rémunéré auprès de la Banque de France. Cette mesure permettra, dans le sens des recommandations communautaires, d'affiner les techniques de régulation conjoncturelle et d'assouplir les conditions de gestion de la trésorerie.

Enfin, la convention prévoit la neutralisation, pour la trésorerie de l'Etat, des incidences financières des variations de taux de change. La nécessité d'une telle neutralisation était clairement apparue à l'occasion des deux dévaluations du dollar et avait, à l'époque, été soulignée par plusieurs membres de votre assemblée.

Désormais, les résultats bénéficiaires ou déficitaires du fonds de stabilisation des changes donneront lieu automatiquement à une réduction ou à une augmentation des concours non rémunérés de la Banque au Trésor public. Le résultat de ces opérations sera enregistré dans les situations de la Banque de France, ce qui permettra au Parlement et au public d'en être plus complètement informés.

Ce dispositif ne modifie naturellement en aucune façon la traduction des conséquences budgétaires des variations de taux de change dans la loi de règlement qui est soumise à l'approbation du Parlement. Votre rapporteur général l'a très clairement indiqué dans son rapport et je ne développerai donc pas ce point.

Pour répondre à un souci exprimé par votre rapporteur général, comme par la commission des finances de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a, en outre, accepté un amendement de l'Assemblée nationale visant à compléter le projet de loi qu'il avait préparé : le texte qui vous est soumis prévoit que les conséquences budgétaires de toute modification de la parité du franc feront l'objet d'un article inséré dans la loi de finances qui suivra immédiatement la constatation, au compte pertes et bénéfices de change, de cette modification.

Il en ira de même pour toute modification d'une parité ou d'un taux central de change qui entraînerait une variation du plafond des concours de la Banque de France au Trésor public de plus de 500 millions de francs.

Je voudrais enfin répondre à certaines questions qui ont été soulevées lors de l'examen de ce projet de loi par votre commission des finances.

J'indiquerai tout d'abord à MM. Héon et Yves Durand et à M. le rapporteur général que le régime des obligations cautionnées sera naturellement maintenu. L'Etat renonce seulement à faire mobiliser, pour son propre compte, ces obligations cautionnées. Mais il n'a pas l'intention pour autant de mettre fin aux facilités que celles-ci offrent pour des redevances de droits de douanes, de taxes sur les produits pétroliers et d'impôts indirects.

Le président Bonnefous souhaitait que des précisions fussent fournies sur l'abandon de la procédure selon laquelle le Trésor pouvait faire mobiliser à son profit des effets représentatifs de prêts spéciaux à la construction. Je tiens à lui préciser que la caisse des dépôts sera désormais en mesure de mobiliser, dans les conditions qu'elle jugera appropriées, l'intégralité de l'encours d'effets à moyen terme représentatifs des prêts spéciaux à la construction qui lui aura été remis par le Crédit foncier de France. La procédure de mobilisation de ces prêts n'est donc pas en elle-même modifiée. Simplement, la trésorerie de la caisse des dépôts pourra être désormais déconnectée d'avec celle de l'Etat.

Je crois, monsieur le rapporteur général, avoir répondu ainsi à l'ensemble de vos préoccupations. Il en reste cependant une qui a trait aux transferts éventuels des avoirs du Trésor aux chèques postaux sur son compte courant à la Banque de France.

Il n'est pas possible de procéder à des transferts de monnaie postale en monnaie Banque de France sans créditer cette dernière à concurrence du montant de ce transfert pour les raisons techniques que vous avez évoquées, il y a quelques instants. Si ces obstacles techniques, dont vous avez dit qu'ils pouvaient être éventuellement surmontés, ne vous paraissent pas suffisants, je prends l'engagement ici qu'il ne sera pas recouru à de tels transferts.

Telles étaient les précisions que je tenais à vous apporter. J'espère qu'elles donnent satisfaction aux observations de votre commission des finances et de son rapporteur général. En conséquence, je demande au Sénat de bien vouloir approuver le projet de loi que le Gouvernement lui soumet et la convention qui y est jointe. (*Applaudissements sur les travées de l'Union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 18 de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Le montant des effets mobilisés en exécution du présent article peut être limité par des conventions entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France passées et approuvées comme il est dit à l'article 19 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art 1^{er} bis. — Les conséquences budgétaires de toute modification de la parité du franc font l'objet d'un article inséré dans la loi de finances qui suit immédiatement la constatation de cette modification au compte « pertes et bénéfices de change ».

« Il en est de même pour toute modification d'une parité ou d'un taux central de change qui entraîne une variation du plafond des concours de la Banque de France au Trésor public supérieure à 500 millions de francs. »

Par amendement n° 1, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de compléter cet article, *in fine*, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Au bilan de la Banque de France devront apparaître sur des lignes distinctes les montants des concours au Trésor rémunérés et non rémunérés ainsi que le montant des disponibilités déposées par le Trésor auprès de la Banque. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, comme je l'ai annoncé dans la discussion générale, cet amendement est retiré, à la suite de l'échange de lettres dont j'ai fait état à la tribune.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(*L'article 1^{er} bis est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} bis ci-dessus, est approuvée la convention ci-annexée passée le 17 septembre 1973 entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, il y a lieu de suspendre la séance pendant quelques instants avant d'aborder la suite de notre ordre du jour.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. [N°s 27, 31, 32, 33, 37, 71 et 74 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat vient en seconde lecture devant le Sénat, il faut, avouez-le, un supplément de sang-froid et de sérénité pour ne pas se laisser troubler par le climat qui règne en France et dans le monde. Les nuages, en effet, s'amoncellent à l'horizon alors que nous assaillent les incertitudes et les inquiétudes de la vie quotidienne.

Mais c'est — n'est-il pas vrai ? — dans les difficultés que se reconnaissent la sincérité du courage, la réalité de la force et la qualité du caractère. (*Applaudissements à droite.*)

C'est pourquoi nous poursuivrons notre travail de législation sans nous laisser dévier de la voie que nous nous sommes tracée pour atteindre les trois buts que nous nous sommes assignés : premièrement, assurer la justice ; deuxièmement, définir les règles de la concurrence ; troisièmement, préparer l'avenir.

Lorsqu'ils construisent un modèle, les mathématiciens emploient une méthode qu'ils qualifient d'itération. Elle consiste à procéder par approches successives pour construire la représentation mathématique du modèle auquel on veut aboutir. D'une façon analogue, on peut avancer que la pratique parlementaire éclaire — par apports successifs — les grands axes d'une loi, rassemble la volonté des parlementaires et — une fois l'accord réalisé — élabore le dispositif législatif en termes aussi nets et concis que possible. Car si « nul n'est censé ignorer la loi », celle-ci doit être compréhensible par tout citoyen.

Tout en tenant le plus large compte des travaux de l'Assemblée nationale, votre commission vous proposera malgré tout un certain nombre de modifications Il est permis d'espérer que la commission mixte paritaire voudra bien les retenir car elles n'ont pour objectif que l'amélioration de ce projet de loi dans un souci bien normal de recherche, sinon de la perfection, tout au moins de la meilleure rédaction possible.

Pour servir d'introduction à nos débats, je présenterai quelques observations sur les principaux thèmes de ce projet de loi : la fiscalité, la protection sociale, l'urbanisme commercial, la loyauté de la concurrence et le pré-apprentissage.

La fiscalité, tout d'abord.

L'Assemblée nationale a pu, en seconde lecture, inscrire dans la loi, avec l'accord du Gouvernement, bien entendu, l'échéancier fiscal qui fut refusé au Sénat malgré ses pressantes demandes. Un engagement ferme est pris pour le 1^{er} janvier 1978. Nous en prenons acte avec satisfaction.

Votre rapporteur, mes chers collègues, n'a pas la vanité de croire que l'action menée par vos trois commissions en vue d'obtenir l'inscription d'un échéancier dans ce texte a permis cette victoire. Mais, il a la faiblesse de penser qu'il était difficile au Gouvernement de refuser à l'Assemblée nationale l'échéancier fiscal alors qu'il avait accepté au Sénat l'échéancier social. Les deux sont indissociables. Le Gouvernement a accepté l'un au Sénat, l'autre à l'Assemblée. C'est une équitable répartition et nous lui en exprimons notre satisfaction.

Nous voulions faire d'une loi d'intentions une loi d'engagement. Nous y sommes parvenus. La coopération entre le Gouvernement et les deux assemblées fut positive. Nous devons nous en féliciter.

La protection sociale.

L'Assemblée nationale a bien voulu apprécier les améliorations apportées par le Sénat pour une meilleure protection sociale des commerçants et des artisans.

De telles mesures étaient nécessaires pour les professionnels en activité ou en retraite. Elles l'étaient tout autant pour les jeunes, car si l'on veut que les services et l'artisanat attirent la jeunesse, il faut que celle-ci soit assurée d'une bonne protection sociale, retraite y compris.

L'ensemble des mesures obtenues par le Sénat a donc été approuvé par l'Assemblée nationale. Citons notamment celle qui concerne les cures thermales votée à l'initiative de certains de nos collègues, en particulier M. Mézard. Votre rapporteur veut y voir un revirement heureux de la position du Gouvernement à l'égard des bienfaits réels de la crénothérapie : il n'est jamais trop tard pour reconnaître une erreur ; c'est même s'honorer que de le faire.

L'urbanisme commercial.

Certains devraient bien, monsieur le ministre, mes chers collègues, s'écrier : « Le Sénat existe, nous l'avons rencontré ». C'est en paraphrasant le titre d'un livre assez récent que les organisations de consommateurs pourraient exprimer leur satisfaction. En effet, leur représentativité est reconnue de même que leur droit — nouveau — de s'exprimer en tant que tels au sein d'un organisme ayant pouvoir de décision.

Les consommateurs étaient compris dans le projet gouvernemental. Ils furent écartés par l'Assemblée nationale en première lecture, puis réintroduits par le Sénat, à l'avis duquel l'Assemblée nationale s'est finalement rangée avec satisfaction, semble-t-il.

C'est un élément déterminant du dispositif. Les conséquences en seront certainement importantes, aussi bien pour la mise en place de la représentation des organismes de consommateurs que pour le développement, la modernisation et la compétitivité des surfaces de vente elles-mêmes.

La loyauté de la concurrence.

A ce chapitre, des modifications sensibles furent apportées par nos collègues députés. L'une des plus importantes concerne la publicité mensongère. En fait, reconnaissons-le, les deux assemblées poursuivent le même objectif, mais l'Assemblée nationale recherche l'efficacité en obligeant le juge à faire assurer, à tout coup, la diffusion d'annonces rectificatives. Le Sénat, quant à lui, redoute — à juste titre, croyons-nous — que l'excès de la rigueur n'entraîne le juge à prononcer la relaxe, de crainte de disproportionner la sanction par rapport à l'infraction.

Afin que la justice poursuive le crime — à tout le moins le délit — d'une manière efficace, le législateur doit rendre la loi applicable en dosant les peines et en laissant au juge le pouvoir d'appréciation qui lui est indispensable.

D'autre part, l'Assemblée nationale a, fort heureusement, retenu la disposition qui régleme le terme du paiement des denrées périssables. Celle-ci avait été introduite par le Sénat à la satisfaction commune des producteurs et des commerçants. En effet, nous nous étions aperçus que des délais de paiement abusivement longs étaient obtenus par de gros distributeurs au détriment des producteurs — notamment des producteurs de produits laitiers — et, par conséquent, au détriment de leurs prix réels de cession, dans la mesure où il leur a été demandé un important effort de trésorerie. C'est ainsi que certains avaient trouvé le moyen de transformer le lait en or, mais pas pour les producteurs. Il fallait y penser. La loi se devait de mettre bon ordre à de telles pratiques dans le triple intérêt des producteurs, des consommateurs et de la loyauté de la concurrence.

Le pré-apprentissage.

Pour le pré-apprentissage en milieu professionnel, le Sénat a estimé que le texte adopté par l'Assemblée nationale était, quant à son aspect juridique, satisfaisant. Toutefois, ainsi que vos commissions l'avaient souhaité lors de la première lecture, il nous paraît tout à fait indispensable de préciser que la novation juridique que constitue la formule du pré-apprentissage de quatorze à seize ans par des stages doit être limitée aux seules entreprises commerciales ou artisanales et aux petites et moyennes entreprises.

Le bon sens et la logique nous dictent de ne pas alier au-delà aujourd'hui. Il s'agit, en effet, de l'éducation et de l'avenir d'un très grand nombre de jeunes Français. Cette question, chacun en conviendra, dépasse de beaucoup celle du commerce et de l'artisanat, pour laquelle nous n'avons limité ni notre temps, ni nos efforts.

En conclusion, l'œuvre législative que nous avons, ensemble, commencée depuis plusieurs mois s'est donc faite sous le signe d'une très efficace coopération et nous la poursuivrons, dans ce sens, entre le Gouvernement et les deux assemblées. Je rappellerai du reste une formule que M. le ministre Jean Royer a prononcée souvent dans cette enceinte, selon laquelle il préférerait « convaincre plutôt que contraindre » ; nous lui en donnons acte avec satisfaction.

Aussi vais-je émettre le souhait que le Gouvernement ne recoure pas, devant le Sénat, à la procédure du vote bloqué qui fut utilisée à l'Assemblée nationale lors de l'examen en seconde lecture. En effet, les parlementaires que nous sommes réagissent toujours à cette procédure du vote bloqué. Elle ne pourrait que ternir le climat qui a présidé aux délibérations du Sénat jusqu'à présent. Continuons et terminons comme nous avons commencé. Ce sera un gage de réussite et d'efficacité pour ce projet de loi.

Un journaliste évoquait récemment la « somme d'énergie, d'éloquence, d'habileté, d'intelligence que la Haute assemblée avait apportée à l'examen de ce texte ». Puisse le Sénat — je terminerai sur ce souhait — mériter jusqu'au bout un tel hommage pour sa contribution à ce qui doit être, n'en doutons pas, une œuvre de justice, de paix sociale et de progrès ! (*Applaudissements.*)

M. le président. Mes chers collègues, je remarque que le rapporteur a oublié une personne : lui-même. En votre nom, je lui adresse des félicitations méritées. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, il est rare qu'un parlementaire monte à la tribune pour exprimer surtout sa grande satisfaction. Pourtant, en ce qui me concerne, c'est une grande satisfaction que j'exprime, car, si je ne figure pas parmi tous ceux qui, depuis quelques années, ont déposé des propositions de loi pour essayer de créer un statut juste et humain en faveur de toute une catégorie de travailleurs indépendants, il m'est arrivé de poser plusieurs questions écrites et, rituellement, lors de chaque discussion budgétaire, je suis intervenu pour supplier le Gouvernement de se préoccuper d'une question qui devenait de plus en plus délicate et qui risquait, si l'on n'entreprenait pas de la régler, d'altérer tous les rapports sociaux et surtout d'aigrir une catégorie fort importante, qui répond à des besoins non moins importants — le remarquable travail fait par nos commissions l'indique — et qui joue un rôle majeur dans l'activité économique nationale.

Ces compliments, monsieur le président, je peux les décerner d'autant plus facilement que je n'appartiens pas à la commission des affaires économiques dont j'ai apprécié ainsi que nous tous l'extraordinaire travail, comme j'ai apprécié l'œuvre de la commission des finances et le travail personnel remarquable accompli par M. le rapporteur dans un délai record.

Vous permettrez aussi, monsieur le ministre, à celui qui occupa durant un temps trop court, voilà vingt ans déjà, les fonctions qui sont aujourd'hui les vôtres, d'exprimer sa joie de voir l'un de ses rêves, sinon totalement réalisé, du moins en voie de l'être, grâce à vous, à votre énergie et à votre courage. Il en a fallu pour aborder de front des questions qui paraissaient un peu taboues et qui, en réalité, faisaient l'objet dans l'opinion publique de trop nombreux préjugés.

Oui, la loi a organisé et préparé le rapprochement dans le domaine social. A juste titre, M. Cluzel a dit combien nous avons été heureux d'avoir obtenu une date, celle du 31 décembre 1977, en première lecture — nous ne pouvons que vous féliciter d'avoir obtenu la même à un jour près à l'Assemblée nationale — pour le rapprochement entre les diverses catégories de citoyens et de contribuables dans le domaine de la fiscalité.

Cela ne sera pas commode, nous le savons. Il n'empêche que, maintenant que cette indication formelle est donnée par la loi, nous pouvons espérer qu'on arrivera à une unicité de régime fiscal qui fera disparaître bien des préventions.

Il est vrai qu'il existe en cette matière des considérations d'équité trop souvent oubliées. On ne tient pas suffisamment compte de ce que le statut de la fonction publique et des services publics conduit évidemment le salarié à laisser apparaître la totalité de ses revenus. Dieu sait si les travailleurs indépendants de toutes catégories ont été accusés pendant longtemps de procéder à des dissimulations, paraît-il, considérables. Je ne crois pas qu'elles soient considérables de la part des petits commerçants et des petits artisans du sort desquels vous vous êtes préoccupé.

Mais les salariés des services publics bénéficient, par leur statut, de la garantie de l'emploi, ce qui est énorme. Les salariés du secteur privé sont moins défendus; c'est ce qui explique certaines manifestations récentes qui ont alerté l'opinion publique et auxquelles il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de porter remède. C'est à juste titre que chacun veut la sécurité de son emploi lorsqu'il a choisi une profession qu'il sert convenablement.

Mais les travailleurs indépendants ont été longtemps l'objet de cette présomption de fraude, qui est de moins en moins justifiée, fort heureusement d'ailleurs. Ils sont aussi les victimes des multiples aléas de l'évolution du commerce et de l'industrie. En effet, les temps sont révolus où la vente d'un fonds de commerce et surtout du pas-de-porte — ce qui était une sorte de séparation du droit de propriété — permettait à de très nombreux commerçants d'assurer leurs vieux jours. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi et, trop souvent, le dernier jour du mois, qui est pour beaucoup celui du virement du salaire, est pour les commerçants et les artisans celui de l'échéance, parfois redoutable. Ils ont comme perspective non une retraite mal assurée, du moins avant que cette loi intervienne, car cette catégorie de travailleurs jouit maintenant d'une certaine sécurité, mais les risques inéluctables, dus souvent à la conjoncture et non à une mauvaise gestion, de la faillite ou de la liquidation de biens. D'où l'idée de l'indemnité compensatrice qui, si elle ne règle pas tout, constitue du moins un énorme progrès.

Nous trouvons dans la loi des mesures contre la concurrence abusive, la liberté cessant à partir du moment où elle porte atteinte à celle d'autrui. Un équilibre devrait être trouvé. Les juridictions instituées permettent d'y parvenir. Il s'agit, dans votre esprit comme dans le nôtre, non d'interdire toute création de magasins à grande surface, mais de rechercher, en une région donnée, un équilibre qui facilite une saine concurrence dans l'intérêt du consommateur, sans pour autant conduire aux abus que l'on a connus pendant plusieurs années quand aucune loi, aucun règlement ne les interdisait.

Les représentants des consommateurs siègeront dans cette juridiction. Leur proportion — 10 p. 100 — est faible. J'en suis à me demander s'il ne serait pas préférable, pour que leur opinion soit bien connue — ce fut la première idée de notre commission — qu'ils interviennent à titre consultatif, ce qui leur donnerait peut-être plus de poids que le vote qu'ils vont émettre. Ils risquent d'être noyés dans la majorité. Je suis persuadé qu'au sein de ces commissions départementales d'urbanisme le travail en commun conduira à dégager une doctrine et que la jurisprudence qui en ressortira sera faite surtout d'équilibre, de justice et de bon sens.

Il convient de vous féliciter, monsieur le ministre, et de nous féliciter de l'institution du pré-apprentissage, formule particulièrement heureuse et salvatrice pour un certain nombre de jeunes gens. Qu'y a-t-il de plus décourageant, en effet, pour celui qui, à quatorze ans, n'est plus un enfant, mais presque un jeune homme, de se rendre compte qu'il n'est pas fait, comme on dit vulgairement, pour les études, alors qu'il peut avoir une intel-

ligence manuelle certaine? Jusqu'à présent, c'était le découragement, parfois l'oisiveté. Renonçant à travailler dans des disciplines intellectuelles, il était bien souvent la proie du mauvais exemple. En permettant à ces jeunes d'accomplir un travail manuel d'apprentissage, je crois que l'on pourra en sauver beaucoup. Même si l'on n'en savait que quelques-uns, ce serait déjà un progrès: en tout cas, ces jeunes n'auraient pas perdu deux ans.

Après avoir survolé les dispositions de la loi et avant d'en arriver à une conclusion qui va paraître peut-être s'éloigner du sujet, mais qui, en réalité, le touche de près, je voudrais attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le secrétaire d'Etat ici présent sur les graves inquiétudes de ces commerçants et artisans quant à la manière dont vont être établis les forfaits.

Ces forfaits, l'administration doit les déterminer pour les exercices 1973 et 1974 puisqu'ils sont établis sur deux ans. En raison de la conjoncture actuelle, je puis vous assurer — vous le savez certainement beaucoup mieux que moi — que les agents de votre administration sont très inquiets.

La conjoncture, certes, n'est pas bonne. Nous souhaitons tous qu'elle s'améliore dans des délais très brefs et que la décision qui a été prise de réunir les chefs d'Etat de tous les pays européens à Copenhague permette de trouver une solution.

Mais actuellement, en raison de facteurs psychologiques plus encore que techniques, on enregistre l'amorce d'une certaine récession. Nul ne sait — d'ailleurs M. le ministre de l'économie et des finances l'a loyalement reconnu — quelle sera la conjoncture au cours de l'année 1974.

Un très grand nombre de vos agents, surchargés de besogne en raison de la réévaluation des bases des impôts locaux, en particulier de la contribution foncière, craignent de se tromper, ce qui est tout à leur honneur et de fixer des forfaits trop élevés par rapport à ce que sera l'activité économique en 1974.

N'est-il pas possible pour le moment — en attendant des données plus précises sur l'évolution — de déterminer les forfaits de l'année 1973, pour lesquels on a des données indiscutables, compte tenu de la petite correction qu'il faudra apporter pour les derniers mois de l'année, et d'attendre pour déterminer les forfaits de l'année 1974? Ce serait très rassurant, à la fois pour les membres de l'administration, et surtout pour l'ensemble des commerçants et artisans. Ceux-ci, dans l'ensemble, sont très satisfaits de la législation que nous sommes en train d'établir, qui est le fruit d'une collaboration entre le Gouvernement et les deux assemblées; mais ils sont, en même temps, très inquiets de l'avenir, ne sachant s'ils pourront faire face à leurs échéances au cours des premiers mois de l'année 1974 ou même pendant l'année 1974. Ils sont d'autant plus inquiets qu'il faut s'attendre à une majoration des impôts locaux. Les conseils généraux ont été dans l'obligation d'augmenter la fiscalité directe et dans le courant du mois de janvier, un très grand nombre de conseils municipaux, malgré leur souci de pratiquer des économies, seront dans l'obligation d'en faire autant.

Nous connaissons aussi les incidences diaboliques de la loi du 6 janvier 1966 sur le système du versement représentatif de la taxe sur les salaires: plus on vote d'impôts sur les ménages, plus le versement représentatif de la taxe sur les salaires est élevé, puisque celui-ci est fonction de celui-là. Il faut donc s'attendre à une augmentation des impôts locaux.

Il ne faudrait pas que cette conjoncture fâcheuse — augmentation marquée des forfaits, augmentation excessive des impôts locaux — fasse perdre de vue l'essentiel: cette législation, nous ne l'établissons pas pour répondre aux difficultés d'une conjoncture donnée et pour y faire face; elle n'est pas faite seulement pour le présent, mais également pour le futur. Son objet est de normaliser une profession, en lui rendant, comme l'a dit le ministre, sa dignité et en lui permettant de participer à la vie nationale sans arrière-pensée.

Je terminerai cet exposé en vous soumettant deux réflexions. D'abord, on ne peut pas se soucier du sort des commerçants et artisans sans penser au personnel qu'ils emploient. Je sais que la plupart d'entre eux — et les statistiques figurant dans le rapport de M. Cluzel le prouvent — n'emploient qu'un petit nombre d'employés: de zéro à cinq pour la plupart d'entre eux, de six à neuf quelquefois.

Or j'ai pu me rendre compte — et j'en ai eu confirmation récemment — que dans notre pays l'éventail des salaires tend de plus en plus à s'élargir. C'est une évolution excellente pour les cadres supérieurs. Mais la rémunération des ouvriers, des manœuvres, des gens sans qualification ou même à qualification faible est extrêmement faible. En France, trop de gens sont encore insuffisamment payés. Ce n'est pas au moment où l'on

veut revaloriser dans les esprits les métiers manuels qu'il faut faire abstraction de ce problème. Il est indispensable, maintenant que nous avons pris des mesures pour rétablir la situation dans ce secteur, que nous nous fixions des objectifs pour les autres.

Le prochain objectif consiste, indiscutablement, à tenter d'établir un rapport des rémunérations comparable à celui de certains pays étrangers, les Etats-Unis ou le Canada par exemple. J'ai fait la comparaison des rémunérations offertes dans les annonces du journal *Le Monde* et dans des journaux similaires au Canada ou aux Etats-Unis. Les cadres supérieurs ne sont pas mieux payés qu'ils ne le sont en France.

Ils le seraient plutôt moins. Mais le manoeuvre ou l'ouvrier reçoit un salaire qui est presque le double de celui perçu par son homologue en France. Il est vrai qu'une correction doit être apportée : notre régime social est probablement l'un des plus progressistes et des plus avancés du monde, et nous devons nous en féliciter.

Il n'empêche que ce problème de la rémunération des personnels touche directement l'ensemble des travailleurs indépendants, car la plupart d'entre eux ne travaillent pas seuls.

Puisque je parle des personnels, je terminerai par là. Nous avons essayé tous ensemble de faire régner la justice et l'ordre dans le secteur du commerce et de l'artisanat. Il n'y a pas d'ordre en démocratie sans la justice — et l'ordre trop souvent recouvre de nombreuses injustices — mais la justice non plus ne peut s'exercer dans le désordre. Or, nous vivons en France dans un climat qui doit retenir l'attention, sans préjugé, à la fois de l'exécutif et du législatif.

A notre époque — et ce n'est pas d'aujourd'hui que je professe cette opinion — les grèves, surtout lorsqu'elles ont des arrière-pensées politiques, constituent une véritable rébellion contre l'Etat démocratique. La grève trouve sa justification dans les lacunes de la législation parce qu'elle constitue le seul recours pour obtenir la satisfaction de revendications purement syndicales, sans arrière-pensées politiques. C'est quand même le cas le plus fréquent.

On fait la grève, même dans les services publics, parce qu'il n'y a pas d'autres recours que la grève.

Faute d'avoir organisé des procédures de règlement des conflits généraux du travail, comme il en existe pour les conflits individuels — je pense aux conseils de prud'hommes — des grèves se déclenchent. Il faut créer une procédure de concertation et d'arbitrage, pendant le cours de laquelle la grève devra être interdite.

Je sais que le droit de grève est inscrit dans le préambule de la Constitution ; mais ce droit doit s'exercer dans le cadre des lois qui le réglementent. Or rien n'a été prévu à ce sujet. Et, croyez-moi, il n'y a pas que le public qui désire cette mesure — car la grève trop souvent aboutit à punir les usagers ; les salariés aussi en sont partisans. Dans un état démocratique, on doit rechercher des procédures plus équitables que l'épreuve de force qu'est la grève.

Croyez-moi, un très grand nombre de salariés, même dans les services publics, souhaitent la réglementation du droit de grève. Une procédure d'arbitrage et de conciliation permettra d'arriver à des solutions qui, peu ou prou, seront du même ordre que celles qu'obtiennent les salariés après des semaines et parfois des mois de grève : et l'on évitera aussi les pertes dues à la grève.

Une autre forme de grève se développe aujourd'hui. Je pense à celle qui a touché les ateliers de Flins, qui touche aujourd'hui les cimenteries. Ces grèves sectorielles causent un préjudice considérable à l'ensemble de la nation et à un très grand nombre d'entreprises. Nombre d'entre elles — et même des entreprises importantes — sont à la veille de déposer leur bilan si cette grève continue.

Il est inadmissible que, pour des revendications peut-être légitimes et justifiées, on déclenche et on poursuive une grève qui aura pour résultat de provoquer le chômage technique chez des centaines de milliers de travailleurs et de paralyser la vie nationale.

Oui ou non, sommes-nous une nation civilisée ? Oui ou non, sommes-nous capables de régler ces questions de principe par la loi et les questions pratiques par la justice ?

On nous dira qu'il est toujours difficile de choisir des arbitres et que ceux-ci le sont quelquefois en raison de leur appartenance politique. Mais peut-on pour autant leur dénier toute objectivité et toute compétence ? Le Conseil constitutionnel, composé de membres désignés par le pouvoir politique, n'en donne pas moins des avis absolument libres et indépendants. Je n'en donnerai qu'une preuve, ce qui ouvre bien des espoirs.

Le Conseil constitutionnel a fait connaître qu'il ne pouvait y avoir des peines d'emprisonnement, quelle que soit leur durée, que par l'effet de la loi et non par l'effet d'un acte réglementaire.

Je vous invite, messieurs du Gouvernement — et je vous assure que l'opinion publique y sera sensible — à vous pencher sur ces questions. Vous avez fait régner l'ordre dans tout un secteur de la vie nationale en même temps que la justice. L'ordre et la justice doivent régner partout. Et cette opinion publique, qui vous échappe un peu, sera à nouveau à vos côtés. (*Applaudissements sur certaines travées à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

(*M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. M. Roger Gaudon est inscrit dans la discussion générale, mais M. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances, ayant exprimé le souhait d'intervenir maintenant, je lui donne la parole en priorité, conformément au règlement.

M. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapporteur de la commission des finances du Sénat entend, bien évidemment, limiter son propos à l'examen des seules dispositions fiscales du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

J'aimerais, au préalable, souligner rapidement les aspects positifs qu'apporte au monde du commerce et de l'artisanat la réforme des conditions d'imposition des intéressés, avant d'exposer succinctement les raisons pour lesquelles la commission des finances soumet à l'appréciation du Sénat trois amendements.

S'agissant des aspects positifs de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, il importe de souligner, tout d'abord, que le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés devrait être poursuivi à l'occasion, j'y insiste, de chaque loi de finances, ceci en tenant compte, en particulier, des progrès constatés dans la connaissance des revenus.

L'Assemblée nationale a adopté ainsi, en deuxième lecture, le premier alinéa de l'article 5, adopté par le Sénat, et nous ne cachons pas notre satisfaction de voir que seront poursuivies, en principe à l'occasion de chaque loi de finances, les actions susceptibles d'aboutir à l'égalité entre ces deux catégories de contribuables.

Un autre motif de satisfaction pour le Sénat est que l'Assemblée nationale a adopté l'article 5 *ter* relatif aux forfaits qui doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'évolution des marges dans l'activité considérée, ainsi que celle des charges imposées à l'entreprise.

Enfin, l'article 6 *bis* nouveau, qui a été supprimé, faisait obligation au Gouvernement de déposer, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1974, un amendement qui prévoyait un nouvel allègement des droits de mutation à titre onéreux, en faveur des petits commerçants. Ce texte paraissait tellement s'imposer que de telles dispositions figurent, par une heureuse coïncidence de numérotation, au même article 6 *bis* du projet de loi de finances pour 1974.

Je voudrais également me féliciter de la récente déclaration du ministre de l'économie et des finances qui, dans un communiqué remis à la presse, a annoncé que le Gouvernement allait déposer un amendement au projet de loi de finances ayant pour objet d'alléger, à titre transitoire, mais de façon importante, la patente payée par les petits contribuables en 1974. Cette réduction bénéficierait aux commerçants et artisans qui n'emploient pas plus de deux salariés.

Les préoccupations du ministre rejoignent ainsi directement le souci de votre rapporteur qui avait déposé, au cours de l'examen par le Sénat, en première lecture, un amendement dont la portée devait être sensiblement identique.

L'amendement gouvernemental serait déposé, dit-on, au cours de cette session afin d'instituer, au profit des petits commerçants et artisans, un régime de faveur pour l'année 1974.

Je me permets d'attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances sur la nécessité d'augmenter la réduction des droits résultant du tarif de la patente pour les entreprises qui

n'emploient pas plus de deux salariés, qui exercent un commerce de détail ou présentent un caractère artisanal au regard de la réglementation du répertoire des métiers. Le taux de réduction est de 15 p. 100 depuis le mois de janvier 1972. Il est nécessaire de faire mieux : 20 p. 100 et même, pourquoi pas, 30 p. 100 au cours de l'année 1974. L'article 1473 *quinquies* du code général des impôts fournit à cet égard le cadre juridique nécessaire à l'amélioration des conditions d'imposition à la patente des petits commerçants et artisans.

Après avoir examiné les aspects positifs des dispositions fiscales ainsi adoptées par l'Assemblée nationale, je voudrais rapidement analyser les raisons pour lesquelles la commission des finances a déposé trois amendements. Je me réserve, bien évidemment, de développer son argumentation lors de l'examen des articles.

Tout d'abord, à l'article 5, l'Assemblée nationale a supprimé une disposition qu'elle avait adoptée en première lecture, à l'initiative de M. Foyer, tendant à préciser que l'équité fiscale à l'égard des diverses formes d'entreprises devait être instaurée. Il nous a paru nécessaire, afin d'éviter à l'avenir toute distorsion entre le régime fiscal d'un gérant majoritaire de société à responsabilité limitée et celui d'un président directeur général de société anonyme, de rétablir cette disposition. En effet, en instaurant la neutralité de l'impôt à l'égard des diverses formes d'entreprises, il est possible d'éviter une augmentation véritablement abusive du nombre des sociétés anonymes inadaptées à la structure de nos petites et moyennes entreprises.

En second lieu, dans un souci de forme, votre rapporteur vous proposera, au nom de la commission, une nouvelle rédaction de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 5.

Enfin, s'agissant de l'article 5 *bis*, il nous a paru indispensable de rétablir le texte adopté par le Sénat car la composition de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires revêt à nos yeux une grande importance. Il ne s'agit pas, pour améliorer dans certains cas particuliers la qualité de son information, de perturber le fonctionnement d'une commission qui a donné maintes preuves de son équilibre, en raison du travail en commun de ses membres. Aussi bien nous a-t-il paru nécessaire mais suffisant de prévoir que si aucun membre de cette commission n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est en cause, ce dernier peut demander que les commissaires le représentent soient assistés, et non pas remplacés, par un membre de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie, ce dernier, bien entendu, devant être désigné par l'organisme qui a lui-même désigné les représentants des contribuables.

Sous le bénéfice de ces observations, et compte tenu des amendements que vous propose la commission des finances, je soumetts à l'appréciation du Sénat le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Roger Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici saisis, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Après de longues heures de délibération, le Sénat avait apporté de très légères modifications au texte qui nous venait de l'Assemblée nationale. Pour sa part, notre groupe avait proposé une série d'amendements dans les domaines de la fiscalité, de la prévoyance sociale et dans le domaine économique. Tous allaient dans le sens de l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs indépendants.

Nous considérons, en effet, que ces catégories sociales subissent gravement, elles aussi, les conséquences de votre politique, notamment des mesures décidées le 5 décembre dernier sur les conditions de crédit.

A en juger par la lecture des luxueuses revues que nous avons reçues et qui sont éditées par les grandes surfaces, celles-ci poursuivent leur mainmise sur le secteur de la distribution et des services. A l'opposé, la petite boutique et le petit atelier connaissent de sérieuses difficultés. Leur disparition du circuit économique n'a pas ralenti.

Nous avons tout fait pour améliorer le texte, mais le Gouvernement et sa majorité se sont opposés à cette amélioration. Nous constatons, à la lecture, que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale est encore en deçà de celui qui avait été élaboré par le Sénat. Les petits commerçants et artisans ne se font guère d'illusions, ils le déclarent, ils l'écrivent ; mais aussi — je le sais pour les avoir interrogés — ils jugent où se situent leurs véritables défenseurs.

Si ce projet existe, ce n'est pas par le bon vouloir du Gouvernement. Il résulte d'abord du profond mécontentement de ces catégories sociales qui s'exprime par différents mouvements. Il résulte aussi, pourquoi le nier, du fait qu'en mars dernier certains ont quitté les partis au pouvoir en raison justement de la politique contraire à leurs préoccupations que menait celui-ci.

C'est si vrai que le secrétaire général de l'U. D. R., M. Sanguinetti, parlant de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, a déclaré : « L'U. D. R. l'a votée à son corps défendant. »

M. Robert Laucournet. C'est un aveu !

M. Roger Gaudon. Même si ce projet n'apporte pas les véritables solutions, même si le Gouvernement refuse de s'attaquer à la racine du mal, en particulier aux privilèges fiscaux et économiques dont bénéficient les grandes sociétés commerciales et industrielles, ce texte est déjà considéré comme allant trop loin par l'U. D. R. qui, montrant ainsi sa véritable image de marque, s'oppose à toutes les revendications des travailleurs salariés et non salariés et favorise la concentration industrielle et commerciale.

Vous vous êtes défendu, monsieur le ministre, lors de votre tour de France, à l'Assemblée nationale et au Sénat, de pratiquer le corporatisme ; mais vos amis, par l'intermédiaire de leur secrétaire général, n'ont-ils pas lancé cette formule : « La France sombre dans le corporatisme » ? Il faudrait accorder vos violons !

Mais cette petite querelle n'enlève rien aux décisions que vous avez prises en commun. Nous avons l'habitude, depuis plusieurs mois, d'entendre de tels propos visant les travailleurs, les enseignants, les jeunes travailleurs indépendants, surtout lorsqu'ils s'organisent et agissent pour faire respecter leur droit à vivre mieux. C'est peut-être cela l'ordre dont parlait tout à l'heure mon collègue M. Guy Petit. S'il y a grève, la responsabilité en incombe d'abord au Gouvernement et au patronat qui refusent le vrai débat. Lorsque les travailleurs, les commerçants et les artisans font la grève, c'est toujours parce qu'il ne leur reste que ce moyen. Non seulement nous les comprenons, mais nous les soutenons. C'est cela la véritable morale et la vraie justice sociale.

Au cours de cette deuxième lecture du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, le groupe communiste et apparenté poursuivra son action en vue d'améliorer le texte ; nous jugerons sur pièce. Dans tous les cas, nous appelons les petits commerçants et artisans à se ranger résolument aux côtés des travailleurs pour leurs revendications présentes et pour leur avenir. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est avec plaisir que je reviens devant vous, ainsi que M. le secrétaire d'Etat aux finances, pour analyser et perfectionner encore, si possible, le contenu de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Je voudrais tout d'abord observer que les différentes lectures qui ont eu lieu devant les deux assemblées ont permis aux membres de ces dernières d'obtenir des satisfactions complémentaires. Vous avez pu remarquer que, lors du débat en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, nombre de dispositions votées par le Sénat en première lecture ont été retenues par les députés, en particulier dans l'ordre social, dans l'ordre économique, voire, en partie, en ce qui concerne les mesures à prendre dans le cadre du pré-apprentissage. C'est ainsi que la nouvelle rédaction du code du travail est à la base de l'organisation de l'enseignement alterné.

Nous allons poursuivre aujourd'hui, avec le maximum de vigueur pour tenter d'en terminer ce soir ou cette nuit, l'examen de ce projet en deuxième lecture avant la désignation d'une commission mixte paritaire.

Je déclare en premier lieu que je reste favorable à la maxime initiale : « plutôt convaincre que contraindre ». En deuxième lieu, j'essaierai de faire de mon mieux — ce sera également le rôle de M. le secrétaire d'Etat aux finances — pour rapprocher votre point de vue de celui du Gouvernement. En troisième lieu, je ne traiterai que de la loi, rien que de la loi, mais de toute la loi, en écartant tout ce qui, dans l'actualité nationale ou internationale, pourrait freiner ou obscurcir nos débats.

Il faut qu'à la fin de cette session la loi soit définitivement mise au point et que les décrets suivent. Je vous rappelle ma volonté formelle et celle de mes collègues de faire sortir les décrets à partir du 15 janvier prochain.

Mon cabinet est au travail sur les principales dispositions qui ont été adoptées conformes par les deux assemblées au cours de la première lecture. M. le Premier ministre a accepté qu'un représentant de chaque ministère soit affecté à un groupe de travail interministériel commun, lui-même se réservant les arbitrages de manière que cette procédure d'urgence débouche sur la publication des décrets.

Ainsi, le monde du commerce et de l'artisanat, quels que soient les jugements de valeur qu'il puisse émettre sur la teneur de la loi, constatera que celle-ci commencera à s'appliquer dès 1974, notamment en matière d'aide compensatrice, de pré-apprentissage, en matière sociale et d'urbanisme départemental, commercial et artisanal par la mise en place des nouvelles commissions.

Cela étant dit, je répondrai à M. le rapporteur que nous continuerons à coopérer avec lui et sa commission. Mon collègue M. Torre apportera, de son côté, des précisions sur les problèmes posés par la commission des finances.

J'indique à M. Guy Petit que je ne peux pas traiter aujourd'hui de l'arbitrage obligatoire dans les conflits sociaux opposant des intérêts collectifs à d'autres. En ce qui concerne les cimenteries, le ministre du travail, avec l'accord du Premier ministre et du Gouvernement, a désigné un médiateur. L'action et l'intervention de ce médiateur en vue de ne pas laisser le conflit au point mort sont encourageantes. Remettons-nous en à ce médiateur et aux parties qu'il aura contribué à rapprocher du soin de poursuivre les négociations. Plusieurs cimenteries ont déjà repris le travail, mais ce n'est pas suffisant. Comme vous, le Gouvernement mesure les conséquences directes et fort dommageables de cette grève au plan économique, notamment dans le bâtiment et les travaux publics.

Encore une fois, monsieur le sénateur, savoir comment l'arbitrage ou la médiation peut devenir obligatoire dans le cadre de la Constitution tout en respectant les mœurs du monde du travail est un problème d'une telle ampleur qu'il dépasse celui que nous évoquons aujourd'hui. Je me garderai donc bien de l'aborder et, ainsi, de ne pas aller dans le sens de ce que vous souhaitez. Toutefois, je vous donne acte de votre déclaration.

Croyez-moi, tous les pays d'Europe, que ce soit l'Angleterre, où de très nombreuses grèves sauvages ont eu lieu, l'Italie, qui a connu des désordres sociaux au cours des derniers mois, tous les pays d'Europe sont concernés par ce grave problème de notre temps. Comment trouver la justice sans déclencher des réactions de violence ou de pression ? Tel est le problème posé au législateur.

Je voudrais également répondre à M. Gaudon.

M. Gaudon participe, avec le groupe communiste, au débat ; je suis sûr qu'il tentera d'y apporter sa pierre (*Interruptions à l'extrême gauche.*), mais, bien entendu, ne parlez pas au Gouvernement d'associer les pierres entre elles au moment où il y a grève dans les cimenteries !

Deuxième remarque : le reproche fondamental adressé au Gouvernement est de ne pas suffisamment prendre en considération les intérêts du commerce et de l'artisanat, en particulier du point de vue financier, en laissant au monopole des grandes surfaces le soin d'établir finalement la loi du plus fort.

Ce reproche n'est pas recevable, d'abord, dans le cadre de la société telle qu'elle est, et de la loi telle qu'elle est devenue, car c'est précisément pour cela que la mise en place de juridictions économiques départementales a été envisagée. La loi met un terme à une certaine lacune et, grâce aux responsabilités des commissions, elle établira dans l'équilibre, les rapports entre les grandes et les petites surfaces.

Deuxièmement, la loi, en complément — et c'est là qu'elle n'assure aucune position, aucune rente de situation au commerce en place — incite les petits commerçants et artisans à la modernisation. Elle stipule que des prêts intéressants, sur la nature desquels je reviendrai plus tard, lors de l'examen des articles, pourront être accordés à des groupements d'intérêt économiques, à des coopératives de commerçants ou à des centrales d'achats pour permettre, justement, qu'à la source, c'est-à-dire à l'achat du produit, les chances, sans cesser d'être égales, ne soient séparées que par des inégalités beaucoup moins graves que celles qui les caractérisent actuellement ; autrement dit, c'est un retour progressif à l'égalité des chances économiques.

La loi dispose, enfin, que des fonds de formation professionnelle sont mis en place dans les chambres de commerce et de métiers pour aider à une meilleure qualification des travailleurs indépendants.

Voilà des données positives qui vous indiquent, à l'évidence, que dans l'actuelle société, « capitaliste » selon vous, « libérale » selon nous, la politique et la morale peuvent se concilier aussi.

Je vais plus loin. M. Gaudon ne révèle jamais, pas plus que le parti communiste — et ce n'est pas leur faire injure que de le dire — ce que serait le statut des travailleurs indépendants dans une société socialo-communiste. En effet, pour trois raisons, ce statut serait radicalement non pas amélioré, mais supprimé.

Premièrement, parce que la doctrine du parti communiste — elle est bien claire — consiste à supprimer la propriété privée des moyens de production et de distribution.

Deuxième argument : cette doctrine consiste à établir une économie planifiée. Or, on ne peut pas planifier le travail isolé. Il est impossible de demander à des artisans et à des commerçants de prévoir la normalisation et, également, la programmation de leurs services ou de leur production.

Le troisième argument, c'est que votre stratégie consiste à conquérir les classes moyennes, à les associer à vos idées pour prendre le pouvoir.

Je dis très calmement qu'il y a une contradiction fondamentale entre l'appel à l'alliance entre la classe ouvrière et la classe moyenne et, en même temps, la doctrine socialo-communiste consistant, notamment pour les communistes, à dire qu'il y aura la dictature d'une classe qui implique, bien entendu, la suppression des autres.

Par conséquent, pour ces trois raisons il n'est pas possible au Gouvernement d'accepter la critique fondamentale que le parti communiste fait de la loi.

Vous avez instauré un débat d'idées et, en toute concision, le Gouvernement y répond. Il fait son devoir comme vous faites le vôtre vis-à-vis de votre propre doctrine, de vos propres modèles. Mais il ne peut pas retenir vos arguments.

Vous avez indiqué, vous-même, que vous attendriez la fin de la discussion pour vous déterminer. En fait, je sais très bien quelle est votre détermination. Elle est telle qu'elle ne laisse aucun espoir au ministre de se faire entendre par vous. Néanmoins, dans la plus parfaite courtoisie, nous continuerons nos échanges et nos affrontements.

Cela étant dit, je remercie le Sénat de son attention et je me tiens à sa disposition pour entamer maintenant, avec vigueur, la discussion des articles. (*Applaudissements à droite et au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudon, pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Gaudon. Monsieur le ministre, j'attendais votre réponse.

Je crois que nous ne pouvons aborder ici le fond du débat mais, comme j'ai l'intention de me rendre prochainement dans votre ville, je pense que nous pourrions nous y retrouver pour en débattre avec les intéressés.

Quant à votre argumentation sur la conception de ce que vous appelez le « pacte socialo-communiste », il ne faut pas déformer nos propos. Il s'agit, en fait, du programme commun de gouvernement des communistes, socialistes et radicaux de gauche. C'est tout à fait différent.

Pour ce qui est du monopole, je crois que nous en avons eu la démonstration avec le budget que nous venons d'examiner. Ce sont les monopoles qui régissent tout, qui écrasent les petits commerçants et artisans et, en définitive, vous n'êtes que leur conseil d'administration.

En ce qui concerne la propriété privée et la nationalisation des grands moyens de production et d'échange, oui, nous l'avons dit dans le programme commun — et je dois le répéter ici, puisque vous nous faites faire un véritable tour d'horizon — il s'agit de nationaliser treize grands trusts et non les petites et moyennes entreprises, non les commerçants et artisans. C'est tout à fait différent.

D'ailleurs, vous avez lu notre programme commun. Qu'y déclarons-nous ? Puisque vous avez lancé le débat, je le poursuis.

« Menacés par la concentration capitaliste et pris dans une mutation économique accélérée, le commerce, l'artisanat et les petites et moyennes entreprises se trouvent en butte à une

crise très sérieuse, aggravée par le poids d'une fiscalité et de charges excessives, par la multiplication des grandes surfaces. La défense légitime de ce secteur important de l'économie suppose la remise en cause... » (*Interruptions à droite.*)

Monsieur Guy Petit, je vous ai laissé parler tout à l'heure. Veuillez ne pas m'interrompre !

M. le président. Je vous en prie, pas de dialogue de collègue à collègue.

Monsieur Gaudon, je suis là pour faire respecter votre droit à la parole.

Dans la limite des cinq minutes qui vous sont imparties et compte tenu des quelques secondes qui viennent de s'écouler avec cet incident, il vous reste encore trois minutes. (*Sourires.*)

M. Roger Gaudon. Monsieur le ministre, vous nous dites que le projet de loi va favoriser la concurrence loyale, l'égalité des chances, que vous faites tout pour cela. Je vous réponds que c'est inexact.

Lors de la discussion de la première partie de la loi de finances, nous avons proposé des amendements tendant à en terminer avec les exonérations fiscales dont bénéficient les grandes sociétés industrielles et commerciales ; or vous les avez refusés. Il n'y a pas de concurrence loyale dans ce domaine.

C'est tout ce que j'avais à vous dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

J'informe d'autre part le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

« Le commerce et l'artisanat doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et à l'accroissement de la compétitivité de l'économie nationale et répondre aux besoins des consommateurs tant au niveau des prix qu'en ce qui concerne la qualité des services et des biens.

« Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux. »

Par amendement n° 13, M. Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le commerce et l'artisanat ont pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs, tant au niveau des prix que de la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et accroître la compétitivité de l'économie nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Nous nous apercevons que l'Assemblée nationale a repris son texte pour cet article 1^{er}, le jugeant à la fois plus clair et plus précis.

Ce n'est pas l'avis de votre commission qui vous propose, dans un souci de conciliation, de maintenir le premier et le troisième alinéa du texte de l'Assemblée nationale.

En revanche, elle estime que le premier alinéa de l'article 1^{er} du texte voté par le Sénat en première lecture doit être repris. En effet, il semble bien que le rôle primordial des commerçants et artisans soit de satisfaire les besoins des consommateurs et que l'on doive noter ensuite — mais ensuite seulement — que leur rôle est aussi de participer à l'animation de la vie urbaine et rurale. Nous admettons, avec l'accord de l'auteur de l'amendement déposé lors de la première lecture, que la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} dans la rédaction votée par le Sénat soit supprimée, à savoir les mots : « notamment par l'exploitation des facultés traditionnellement créatrices et artistiques ».

Par conséquent, votre commission vous propose de substituer le début de l'article 1^{er} du texte adopté en première lecture par le Sénat au deuxième alinéa du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission du Sénat. Il la remercie d'ailleurs de restituer la première place aux principes généraux qui sont à la base de l'article 1^{er} et de laisser substituer le troisième alinéa.

En ce qui concerne la rédaction du deuxième alinéa, sur lequel porte l'amendement de la commission, il est bien certain que parmi les rôles joués par le commerce et l'artisanat, la priorité doit être donnée à la satisfaction économique et matérielle des consommateurs, avec la notion de prix qui lui est liée. Ensuite seulement vient le rôle d'animation des quartiers neufs ou des quartiers anciens dans le centre des villes.

Les dispositions adoptées par le Sénat sont naturelles et, de ce fait, meilleures que celles — un peu artificielles — qu'avait retenues l'Assemblée nationale. Par conséquent, le Gouvernement accepte l'amendement proposé par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Pour rendre effective la liberté d'entreprendre, les pouvoirs publics, dans le cadre des enseignements scolaires et universitaires et de l'apprentissage, organisent la formation initiale de ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale, formation qui a pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, de préparer à une qualification et à son perfectionnement ultérieur.

« Facteur d'amélioration de la compétitivité et des services rendus, la formation continue des commerçants et artisans doit leur permettre d'actualiser, d'adapter et de perfectionner leurs connaissances, de tenir compte de l'évolution des conditions du marché, des méthodes de commercialisation et de gestion et d'assurer leur promotion économique et sociale. A cet effet, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement, les associations, les organisations professionnelles et les entreprises concourent, soit par une assistance technique et financière, soit en tant que dispensateur de formation, à cette formation continue. »

Par amendement n° 14, M. Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« La liberté effective d'entreprendre exige qu'une formation initiale soit assurée à tous ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale. Cette formation, qui comporte, en plus d'éléments de culture générale, des données scientifiques et techniques, doit préparer à une qualification et autoriser un perfectionnement ultérieur.

« L'amélioration de la compétitivité et des services rendus par les commerçants et les artisans implique qu'une formation continue leur permette d'actualiser, d'adapter et de perfectionner leurs connaissances pour tenir compte de l'évolution des conditions de marché, des méthodes de commercialisation et de gestion, et assure leur promotion économique et sociale. »

M. Jean Cluzel, rapporteur. Nous souhaiterions, en effet, un texte plus concis que celui qui nous vient de l'Assemblée nationale. Nous estimons inutile d'énumérer les collectivités qui concourent à la formation continue et aussi de décrire certaines modalités d'application, d'autant que l'énumération ne peut qu'être vague.

M. Royer avait déclaré, à l'Assemblée nationale, qu'il était favorable à la rédaction du Sénat. Au surplus, les obligations des pouvoirs publics figurent dans la loi du 16 juillet 1971, il n'est donc pas utile de les rappeler. Cette position du ministre nous conforte dans notre opinion.

M. le président. Monsieur le ministre, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. En effet, l'avis du Gouvernement est favorable. Il a défendu le texte sénatorial devant l'Assemblée nationale et il n'a que plus d'aisance ici pour contribuer à le maintenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 2.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi, à l'occasion de chaque loi de finances, en tenant compte, en particulier, des progrès constatés dans la connaissance des revenus. Ce rapprochement devra aboutir à l'égalité entre ces catégories de contribuables.

« Le Gouvernement étudiera les moyens d'améliorer la connaissance des revenus de manière à ce que ces derniers soient intégralement connus le 31 décembre 1977. Un rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement sera déposé sur le bureau des assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 1975. Ce rapport comportera en outre les mesures de rapprochement des régimes fiscaux visés au premier alinéa en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978. »

Par amendement n° 48, MM. Gaudon, Chatelain, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots suivants :

« en tenant compte, en particulier, des progrès constatés dans la connaissance des revenus. »

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. La fiscalité, depuis longtemps, fait l'objet de discussions tant dans notre assemblée que dans les milieux du commerce et de l'artisanat.

Nous demandons la suppression d'une disposition discriminatoire qui tend à accréditer l'idée d'une fraude collective de la part des commerçants et artisans.

En acceptant cet amendement, le Gouvernement montrerait qu'il désire réellement contribuer à établir l'égalité des chances.

M. le président. Avant de demander l'avis de la commission saisie au fond, je voudrais dire à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances que je ne l'interrogerai pas d'une manière systématique ; s'il entend exprimer l'avis de sa commission, il voudra bien me demander la parole.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission des affaires économiques émet un avis défavorable puisqu'elle a accepté le texte que cet amendement tend à supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est tout à fait défavorable. Cet amendement qui a déjà été discuté à l'Assemblée nationale et au Sénat a été rejeté ; il revient pour la troisième fois. Pour les mêmes raisons que précédemment, le Gouvernement s'y oppose formellement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Le premier, n° 15, est présenté par M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques ; le second, n° 1, est présenté par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances. Tous deux tendent, après le premier alinéa de l'article 5, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'équité fiscale à l'égard des diverses formes d'entreprises sera instaurée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, l'Assemblée nationale a supprimé le second alinéa de notre texte parce que, à son avis, la substitution du mot « équité » au mot « neutralité » en modifie le sens et que l'application d'un principe aussi large, a-t-il été dit, que celui de l'équité fiscale peut poser des problèmes pratiques.

Votre commission n'est pas d'accord sur cette suppression. Si le texte comportant le mot « neutralité » avait un sens restreint et technique que l'on ne peut nier, la rédaction adoptée par le Sénat a, en effet, une toute autre portée. L'équité fiscale est une orientation générale qui s'impose aux pouvoirs publics, même si, monsieur le secrétaire d'Etat, l'application de ce principe n'est pas aisée, et nous en convenons volontiers. Or, l'article 5 est bien un article d'orientation fiscale.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, déclaré ici même que la notion d'équité fiscale apporte à la loi « une précision utile » et qu'en conséquence vous l'acceptiez. C'est une raison supplémentaire pour que nous en proposons le maintien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yves Durand, rapporteur pour avis. Je me permettrai d'ajouter mon propos à celui de mon collègue M. Cluzel en précisant les raisons pour lesquelles la commission des finances a déposé cet amendement. A ses yeux, il a pour objet, en instaurant la neutralité de l'impôt à l'égard des diverses formes d'entreprises, de permettre, à l'avenir, d'éviter des distorsions entre le régime fiscal du gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée et celui du président directeur général d'une société anonyme, comme je l'ai dit tout à l'heure à la tribune. Nous voulons empêcher une augmentation abusive du nombre de ces sociétés anonymes qui nous ont paru inadaptées à la structure des petites et moyennes entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 15 et 1, identiques, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les deux amendements sont adoptés.)

M. le président. Sur ce même article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger le deuxième alinéa de cet article comme suit :

« Le Gouvernement étudiera les moyens d'améliorer la connaissance des revenus, ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux visés au premier alinéa ci-dessus, en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978. Le rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement sera déposé sur le bureau des Assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 1975. »

Le second, n° 42, présenté par M. Filippi, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Le Gouvernement étudiera les moyens d'améliorer la connaissance des revenus, ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux visés au premier alinéa ci-dessus. Le rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement sera déposé sur le bureau des Assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 1975. »

Le troisième, n° 2, présenté par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, tend à rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa :

« Le Gouvernement étudiera les moyens susceptibles d'aboutir, avant le 31 décembre 1977, à la connaissance intégrale des revenus. »

La parole est à M. Cluzel pour défendre l'amendement n° 16.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'Assemblée nationale a modifié le dernier alinéa de cet article sur deux points.

Elle a précisé que la connaissance intégrale — je le souligne — des revenus devrait être obtenue d'ici au 31 décembre 1977.

Votre commission estime que si une connaissance des revenus, aussi proche de la perfection que possible est indispensable, la réalisation de cet objectif demandera à l'évidence de très longs délais.

D'autre part, même si, au 31 décembre 1977, il subsiste quelques fraudeurs parmi les commerçants et les artisans — comme il en subsistera sans doute dans d'autres catégories professionnelles — ce n'est pas une raison pour pénaliser l'ensemble des commerçants et artisans en leur refusant l'égalité fiscale à laquelle ils aspirent légitimement.

C'est pourquoi votre commission vous propose de supprimer les mots : « de manière à ce que ces derniers soient intégralement connus le 31 décembre 1977 ».

Voilà pour la première modification apportée par l'Assemblée nationale. J'en arrive maintenant à une modification de fond qui s'accompagne, du reste, d'un changement rédactionnel. Elle nous paraît excellente.

Le texte voté par l'Assemblée nationale dispose, en effet, que le rapport que le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1975 devra comporter les mesures de rapprochement du régime fiscal des commerçants et des artisans avec le régime applicable aux salariés, en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978.

Nous aurions pu, dans un souci d'harmonisation totale de la loi, préférer la date du 31 décembre 1977, mais comme l'année fiscale commence, comme l'année civile, le 1^{er} janvier, nous pourrions suivre l'Assemblée nationale sur ce point.

Compte tenu de ces observations, votre commission vous propose donc une nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article 5.

M. le président. La parole est à M. Filippi pour défendre son amendement n° 42.

M. Jean Filippi. Mon amendement va exactement en sens inverse — une fois n'est pas coutume — de celui du rapporteur de la commission des affaires économiques. En effet, le texte du Sénat — adopté en première lecture — et dont je demande le rétablissement résultait de transactions au sein de la commission des affaires économiques avec MM. Royer, Torre et Yves Durand. C'est sur la demande instante du Gouvernement à laquelle je me suis rallié qu'aucune date n'a été fixée pour que l'égalité fiscale soit établie entre, d'une part, les artisans et les commerçants et, d'autre part, les salariés.

Le texte de l'Assemblée nationale accepté sous réserve de quelques modifications de forme par la commission des affaires économiques stipule que cette égalité fiscale devra être établie le 1^{er} janvier 1978, c'est-à-dire dans quatre ans. L'impôt sur le revenu existe en France depuis plus de cinquante ans. Si ce demi-siècle n'a pas été entièrement perdu par l'administration des finances qui essaie de mieux connaître les revenus qui ne sont pas déclarés par des tiers, je considère que les progrès qui seront réalisés d'ici les quatre prochaines années ne seront pas déterminants. A mes yeux, l'Assemblée nationale demande au Gouvernement l'impossible et elle prescrit l'injuste à l'égard des salariés. En effet, la charge globale proportionnelle des impôts directs n'aura pas tendance à diminuer dans les années à venir, si nous voulons nous rapprocher de l'harmonisation fiscale européenne, et les salariés feront en définitive les frais de la disposition qui vous est proposée. C'est la raison pour laquelle j'ai quant à moi demandé le vote de cet amendement qui me paraît de nature à serrer la réalité de plus près et à sauvegarder les intérêts des salariés.

M. le président. La parole est à M. Yves Durand, pour défendre l'amendement n° 2 de la commission des finances.

M. Yves Durand, rapporteur pour avis. En vous proposant cet amendement, la commission des finances n'a d'autre but

que de tenter d'améliorer la rédaction de la première phrase, sous une forme qui nous paraît plus concise, tout en restant aussi précise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 42 et n° 2 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Mon collègue M. Filippi ne me tiendra pas rigueur, je l'espère, de développer une argumentation contraire à la sienne. Je sais que je n'ai aucune chance de le convaincre, étant donné le débat que nous avons eu au sein de la commission des affaires économiques. Lorsque notre collègue M. Filippi déclare que l'Assemblée nationale demande l'impossible, je lui répons que l'Assemblée nationale demande ce qui est difficile, mais possible. Lorsque M. Filippi nous dit que l'Assemblée nationale risque de prescrire l'injustice à l'égard des salariés, je répons que ce que nous voulons, c'est la justice fiscale à l'égard des commerçants, c'est bien notre objectif.

Par ailleurs, et c'est pour la commission l'argument essentiel, nous voulons un échancier fiscal, de même que nous avons voulu un échancier social, car ces deux échanciers donnent tout son contenu à la loi et en font, en définitive, tout l'intérêt. C'est pourquoi, cher monsieur Filippi, je suis navré d'apporter, au nom de la commission des affaires économiques, un avis défavorable à votre amendement n° 42.

M. le président. La parole est à M. Filippi, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Filippi. Je voudrais me permettre de poser une question à notre éminent rapporteur et une autre à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

A notre éminent rapporteur, je demanderai quel est, désormais, l'intérêt du premier alinéa de l'article 5 qui n'est qu'une paraphrase vague du dernier alinéa.

Je demanderai à M. le secrétaire d'Etat aux finances comment il se fait que, pour de petites dispositions, il applique l'article 18 de la loi organique relative aux lois de finances, alors que, pour des dépenses de fonctionnement comme celles qui seront inscrites dans le dernier alinéa de l'article 5, il n'a pas invoqué l'article 40 de la Constitution à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer à M. Filippi que cet article comporte, pour le Gouvernement, un engagement d'études et que, dans la mesure où l'on recherche un éventuel alignement sur la base d'une meilleure connaissance des revenus, en toute logique il ne devrait pas y avoir d'incidence sur le budget.

J'ajouterai que ce dernier alinéa ne constitue pas un échancier de mesures, mais un engagement d'études sur un sujet dont le Gouvernement n'a pas caché la difficulté au Parlement.

L'égalité fiscale comporte le rapprochement des degrés de connaissance des revenus et, par voie de conséquence, des modalités de calcul de l'impôt. Le rapport que le Gouvernement va entreprendre devra donc comporter l'étude parallèle des deux aspects de ce rapprochement.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat pour le choix entre l'un quelconque des trois amendements qui ont été déposés.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je voudrais répondre à M. Filippi qui m'a posé une question, car toute question mérite réponse, surtout lorsqu'il s'agit de M. Filippi.

A l'article 5, dans la rédaction que nous proposons, il y a complémentarité entre le premier alinéa et le troisième alinéa. Je retrouve, en effet, dans le premier alinéa quatre idées : rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu entre les commerçants et artisans d'une part et les salariés d'autre part ; progressivité de ce rapprochement ; égalité fiscale en fonction des progrès constatés dans la connaissance des revenus ; rapprochement qui doit aboutir à l'égalité fiscale.

Dans le troisième alinéa, obligation est faite au Gouvernement, ainsi que vient de le rappeler M. le secrétaire d'Etat, d'étudier ces moyens puis de mettre, loi de finances par loi de finances, les mesures en pratique et il y figure l'engagement, pour lui, d'arriver à l'égalité fiscale au 31 décembre 1977 ou au 1^{er} janvier 1978, comme on voudra.

Cela étant, j'ai entendu tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, avec beaucoup d'émotion et de crainte, s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, soyez clair : est-ce vous qui avez éprouvé émotion et crainte, ou bien avez-vous entendu M. le secrétaire d'Etat s'en remettre avec crainte et émotion à la sagesse du Sénat ? (*Sourires.*)

M. Jean Cluzel, rapporteur. C'est moi qui, en tant que rapporteur, ai manifesté émotion et crainte, car il me semble que le Gouvernement devrait s'engager devant le Sénat, comme il l'a fait devant l'Assemblée nationale, sur cet échéancier fiscal.

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucotte, pour répondre à la commission.

M. Marcel Lucotte. Notre excellent rapporteur vient de manifester sa crainte et son émotion ; je m'y associe, mais pour un autre motif.

C'est avec une certaine surprise que j'ai entendu M. le secrétaire d'Etat nous parler de l'engagement d'études et, semble-t-il, uniquement de cela, alors qu'en fait le texte qui a été voté, je le souligne comporte un engagement d'étudier mais aussi de proposer des mesures tendant au rapprochement et à l'équité fiscale. J'y insiste : cette loi perdrait toute crédibilité et toute valeur si, par-delà les intentions de principe, nous ne manifestions pas d'une manière claire notre volonté, et si le Gouvernement, ave nous, ne s'engageait pas à prendre des mesures facilitant ce rapprochement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Yves Durand, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Yves Durand, rapporteur pour avis. La commission des finances retire son amendement n° 2 et se rallie à l'amendement n° 16 de la commission des affaires économiques.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42, présenté par M. Filippi.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne, pour explication de vote.

M. Paul Malassagne. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne serez pas surpris si je soutiens, avec mon groupe, la position de la commission des affaires économiques car, cet échéancier fiscal, j'avais eu l'honneur de le défendre devant le Sénat. Je ne vous en veux nullement, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'avoir accepté devant l'Assemblée nationale, au contraire, je vous en remercie et j'indique que nous voterons l'amendement de la commission des affaires économiques et que nous repousserons celui de M. Filippi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 repoussé par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en est remis à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, sur lequel le Gouvernement s'en est remis également à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article 5 bis A.

M. le président. L'article 5 bis A a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais je suis saisi de trois amendements tendant à le rétablir.

Par le premier, n° 17, M. Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. — L'article 282-6 du code général des impôts est modifié comme suit : après les mots : « sous le régime du forfait », ajouter les mots : « ou du régime réel simplifié ».

« II. — L'article 282 du code général des impôts est complété par un alinéa 8 ainsi rédigé :

« 8. — Les chiffres de la franchise et des décotes sont révisés chaque année, lors du vote de la loi de finances, pour tenir compte de l'évolution des prix. »

Par le deuxième, n° 4, M. Yves Durand propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 282-6 du code général des impôts est modifié comme suit : après les mots : « sous le régime du forfait » ajouter les mots : « ou, par option, sous le régime du réel simplifié ».

Par le troisième, n° 5, M. Jean Francou propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 282-6 du code général des impôts est modifié comme suit : après les mots : « sous le régime du forfait » ajouter les mots : « ou, par option, sous le régime du réel simplifié ».

Les amendements n° 4 et 5 peuvent-ils être considérés par leurs auteurs comme des sous-amendements au paragraphe I de l'amendement n° 17 présenté par la commission des affaires économiques ?

M. Octave Bajoux. Je vais vous simplifier la tâche, monsieur le président.

Au fond, mon amendement a le même objet et sensiblement la même rédaction que celui de la commission des affaires économiques. Je le retire donc.

M. Yves Durand. Monsieur le président, mon amendement n° 4 ne doit pas être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 17.

M. le président. Si l'amendement n° 17 est adopté, votre amendement n'aura plus d'objet et c'est pourquoi je vous offrais cette possibilité.

M. Yves Durand. Je vous en remercie.

M. le président. Soyez assuré de la pureté de mes intentions.

M. Yves Durand. Je n'en doutais pas, non plus que quiconque. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement de la commission.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Nous en arrivons, monsieur le président, au résultat du vote bloqué devant l'Assemblée nationale auquel je faisais tout à l'heure allusion, je veux dire la suppression de l'article 5 bis A introduit dans le projet par le Sénat. Ce texte visait, d'une part, à étendre au contribuable soumis au régime du « réel simplifié » les exonérations et les décotes applicables en matière de T. V. A. et de forfait, d'autre part, à imposer, dans chaque loi de finances, un relèvement annuel des plafonds d'impôt ouvrant droit à exonération ou à décote.

Votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction déjà votée par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai déjà eu l'occasion, en première lecture, d'exposer les raisons, tout à fait impératives, qui font que le Gouvernement ne peut se rallier à cet amendement.

Notre régime de T. V. A. applicable aux petites entreprises, notamment la décote spéciale, est contesté par nos partenaires européens. En étendant son champ d'application au moment précis où des discussions ont lieu à Bruxelles sur ce sujet, non seulement nous manquerions à la solidarité européenne, mais nous risquerions de compromettre l'existence même de ces dispositions particulières.

L'adoption de cet amendement irait à l'encontre des intérêts que l'on prétend vouloir défendre. Au demeurant, les artisans n'ont pas eu à se plaindre de l'action du Gouvernement : en cinq ans, la limite de la franchise a été relevée de 70 p. 100 et celle de la décote spéciale de 30 p. 100.

Pour des raisons de fond et de procédure, je demande donc le rejet de cet amendement et je me vois dans l'obligation, monsieur le rapporteur, d'invoquer l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux pas vous la donner puisque l'article 40 de la Constitution a été invoqué.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Si vous voulez bien me donner la parole, monsieur le président...

M. le président. Le Gouvernement peut prendre la parole quand il le veut, en vertu de l'article 37 du règlement.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Guy Petit, qui est intervenu sur le problème des forfaits, que, si certaines des prévisions pessimistes qu'il a formulées venaient à se réaliser, ce que nous ne souhaitons ni l'un ni l'autre, il serait tenu compte de cette évolution pour l'établissement des forfaits. Quelle que soit la surcharge de travail que cela représenterait pour les agents de mon ministère, auxquels M. Guy Petit a rendu hommage, je puis lui affirmer que ce travail serait entrepris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yves Durand, rapporteur pour avis. L'article 40 est applicable.

M. le président. C'est ce que je craignais, et pour l'amendement et pour M. Guy Petit. (*Sourires.*)

L'amendement n° 17 est donc irrecevable.

La parole est à M. Yves Durand, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Yves Durand. Monsieur le président, c'est à titre personnel que j'ai déposé cet amendement. J'ai limité ma proposition de modification de la rédaction à ce qui me paraissait strictement indispensable.

Le Sénat avait, au cours de la première lecture, adopté un texte qui prévoyait, d'une part, l'extension du bénéfice des décotes aux contribuables assujettis de droit ou par option au régime du réel simplifié, et, d'autre part, la réévaluation annuelle du plafond de T. V. A. ouvrant droit à la franchise et aux décotes en fonction de l'évolution des prix.

L'Assemblée nationale, au cours de la deuxième lecture, a été conduite à supprimer ce texte, le Gouvernement ayant proposé un amendement qui aurait eu pour effet, par le jeu du vote bloqué, de réduire très sensiblement le nombre des bénéficiaires de la décote spéciale applicable aux artisans.

Deux arguments ont été avancés par le Gouvernement à l'appui de son amendement : d'une part, il désirait compenser la perte de recettes qu'il estimait résulter du texte voté par le Sénat ; d'autre part, il considérait qu'à échéance le texte voté par le Sénat se retournerait contre les artisans eux-mêmes car il rendrait plus aléatoire l'adoption, au plan européen du système français.

C'est compte tenu de ces deux objections que mon amendement se limite exclusivement à l'application des décotes aux assujettis forfaitaires qui opteraient volontairement pour le régime du réel simplifié. La mesure, en soi, n'entraîne pas de diminution de recettes pour l'Etat puisqu'il s'agit de forfaitaires qui, de toute façon, bénéficiaient des dites décotes. De plus, la mesure proposée constitue une incitation à l'adoption du régime du réel simplifié, incitation qui a été, de nombreuses fois, souhaitée par le Gouvernement.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne sais pas si M. le secrétaire d'Etat va invoquer, cette fois-ci, l'article 40...

M. le président. Ne parlez pas de malheur ! (*Sourires.*)

M. Guy Petit. ... mais je vous remercie, monsieur le président, de me donner la parole dès maintenant.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit que ce système de décote pourrait gêner le Gouvernement français dans ses négociations en vue de l'uniformisation des systèmes fiscaux.

Cela ne changerait pas grand-chose parce que chez nos partenaires européens qui appliquent la T. V. A. — c'est-à-dire la quasi-totalité d'entre eux maintenant — les taux sont, en général, très différents. Ceux-ci sont moins diversifiés et les maxima sont plus faibles.

S'il y a un contentieux, que nous souhaitons voir réglé favorablement, le fait qu'il y ait une décote de plus ou de moins ne changerait pas grand-chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur l'amendement n° 4 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet amendement est évidemment en retrait par rapport à celui de notre commission, mais puisque l'article 40 de la Constitution a été opposé au nôtre, avec efficacité, la commission se rallie à l'amendement de M. Durand.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, plus limité que l'amendement de la commission des affaires économiques, celui de M. Yves Durand pose néanmoins le même problème à l'égard de nos partenaires européens.

En étendant le champ d'application de ces régimes dérogatoires, nous risquerions, je le répète, de remettre en cause leur existence même.

Au surplus, cet amendement rendrait un bien mauvais service aux contribuables. Le régime simplifié deviendrait le plus complexe des régimes fiscaux, et ce pour deux raisons.

La première tient au calcul des décotes. Dans le cas des forfaitaires, ce calcul ne pose aucun problème : c'est le service qui le fait. En revanche, les entreprises relevant du régime réel simplifié devraient effectuer le calcul elles-mêmes, au moment de la régularisation annuelle.

Plus grave est la deuxième raison. Les productions artisanales ne sont soumises au taux intermédiaire de T. V. A. que si l'artisan relève de la décote spéciale. A défaut, c'est le taux normal de T. V. A. qui s'applique. Or la décote spéciale est elle-même réservée aux artisans dont les ventes taxables annuelles ne dépassent pas un certain niveau. Pour les forfaitaires, cette situation est sans inconvénient pratique, eu égard à ce mode d'imposition.

En revanche, les producteurs relevant du régime réel simplifié devraient attendre la fin de l'année pour connaître le taux de T. V. A. qu'ils doivent facturer à leur clientèle. Ils devraient donc, soit renoncer à vendre leur production en cours d'année — situation évidemment intenable — soit s'aventurer à choisir un taux, quitte à verser de lourdes régularisations en cas d'erreur.

En bref, la décote spéciale est pratiquement incompatible avec le régime simplifié. Je gage que les bénéficiaires supposés de l'amendement auraient vite fait de s'en plaindre, s'il était adopté.

En outre, cet amendement provoquerait, indiscutablement, une perte de recettes. Il s'appliquerait, en effet, aux artisans et commerçants qui ont déjà opté pour le régime simplifié et qui sont environ 150.000. Certains d'entre eux, qui représentent une proportion non négligeable, ont renoncé à une petite décote de façon à pouvoir bénéficier d'un mode d'imposition qu'ils jugent plus avantageux que le forfait, dans leur cas particulier.

Si l'amendement de M. Yves Durand était adopté, ces contribuables retrouveraient l'allègement fiscal dont ils bénéficiaient avant leur option, tout en conservant les avantages du régime simplifié.

Dans ces conditions, le Trésor subirait une perte immédiate de 7 millions de francs, compte non tenu des options nouvelles. J'appelle donc l'attention de M. Yves Durand sur ce point important et j'espère qu'ainsi éclairé il acceptera de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Yves Durand. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa réponse. J'ai écouté avec une attention toute particulière ses propos et j'ai constaté qu'il était très soucieux des complications susceptibles de surgir pour certaines catégories de contribuables. Je ne doute pas que ce souci ne le quittera jamais.

Vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, de complications dans le calcul de l'impôt. Elles ne seraient pas si grandes que vous semblez le dire. Ceux qui opteraient pour le régime simplifié pourraient, grâce au jeu des barèmes imprimés et aux simples machines à calculer, faire aisément ce calcul. Vous avez signalé, au surplus, que le taux de T. V. A. étant inconnu lors de l'établissement des factures par les artisans, ceux-ci auraient, lorsque le calcul définitif serait fait en fin d'année, la possibilité de revenir sur ce calcul de T. V. A. qu'ils ne pourraient pas récupérer sur leurs clients.

Je vous remercie de cette sollicitude à l'égard des artisans, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je dois vous faire remarquer que, une année sur deux, c'est exactement ce qui se passe pour l'artisan forfaitaire.

Cela n'est donc qu'un souci très partiel et les artisans au forfait prennent quand même ce risque, tant ils sont attachés à cette nature d'imposition.

La situation ne serait peut être pas insoutenable pour les artisans, mais elle le serait pour moi si je maintenais mon amendement. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait état d'un calcul précis qui viennent de vous communiquer vos services et selon lequel cela représenterait 7 millions de francs de perte de recettes. Devant ce chiffre, j'estime plus prudent de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

En conséquence, l'article 5 bis A demeure supprimé.

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Si aucun membre de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander que l'un des commissaires soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie. »

D'une part, par amendement n° 18, M. Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, et, d'autre part, par amendement n° 3, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Si aucun membre de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander que les commissaires représentant les contribuables soient assistés par un membre de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie ; ce dernier sera nommé par l'organisme qui a désigné les représentants des contribuables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Sur cet article 5 bis le Sénat avait, en première lecture, sur proposition de sa commission des finances, modifié le texte de l'Assemblée nationale, en stipulant que, si aucun membre de la commission départementale des impôts n'appartenait à la profession exercée par le contribuable dont la situation était examinée, ce dernier pouvait demander que les commissaires représentant la catégorie des contribuables fussent assistés par un membre de l'une des organisations professionnelles dont le contribuable examiné faisait partie. Ce commissaire devait être désigné, d'après notre texte, par la chambre de commerce et d'industrie ou par la chambre de métiers, et avoir voix consultative. Telle était la disposition adoptée par le Sénat en première lecture.

L'Assemblée nationale est revenue à son texte en stipulant que le contribuable en question pourrait demander que l'un des commissaires fût remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont ledit contribuable faisait partie, mais alors avec voix délibérative.

Votre commission des affaires sociales fait deux critiques majeures à cette politique de l'Assemblée nationale. D'abord, en changeant, à chaque fois, la personne du commissaire faisant partie de l'organisation professionnelle du contribuable examiné, on fera naître un risque d'instabilité.

Ensuite, le commissaire en question sera avant tout l'avocat du contribuable alors que celui-ci peut déjà, dans le système actuel, faire assurer sa défense par un ou même deux conseillers.

En revanche, votre commission des affaires économiques estime qu'un représentant connaissant bien la profession mise en cause sera, pour la commission départementale, une garantie de bonne information et sera de surcroît, du fait de sa désignation par la chambre consulaire, une garantie d'objectivité.

Pour ces deux raisons, votre commission des affaires économiques vous propose d'accepter l'amendement qu'elle a déposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Yves Durand, rapporteur pour avis. Votre commission des finances ayant déposé un amendement identique à celui de la commission des affaires économiques, je rappellerai simplement qu'en première lecture, c'est à l'initiative de la commission des finances qu'avait été proposée cette modification. J'avais longue-

ment insisté sur les avantages que présentait la présence des membres de la commission, par rapport à leur remplacement à l'occasion de chaque affaire.

Mon collègue, M. Cluzel, vient de résumer excellemment toutes les raisons qui militent en faveur de ces dispositions.

C'est un souci d'harmonisation qui a guidé le Gouvernement. Mais ces commissions, comme je l'ai dit tout à l'heure à la tribune, fonctionnent bien et donnent la preuve de leur qualité, à raison de la présence continue des mêmes hommes, qu'ils soient fonctionnaires ou représentants des contribuables, qui discutent avec la plus complète objectivité possible. Je vois un inconvénient majeur à remplacer tel représentant des contribuables par tel expert de la profession. En le faisant assister, on obtient le même résultat.

J'ai parlé d'un souci d'harmonisation avec ce qui se passe pour les professions libérales. Mais le débat ne se situe pas au même plan, dans ces commissions, avec des contribuables qui ne sont peut-être pas de la même catégorie et n'ont pas les mêmes responsabilités. Telle est la raison pour laquelle j'insiste à nouveau pour revenir à la rédaction initiale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est au regret de ne pas avoir une position conforme à celle des deux commissions. En effet, il préfère la rédaction actuelle du projet parce qu'elle permettrait d'aligner le régime des commerçants et artisans sur celui des professions libérales qui donne toute satisfaction. Mieux vaut se rattacher à une formule dont on connaît les résultats que d'en imaginer une autre dont on n'est pas sûr qu'elle fonctionnera de manière satisfaisante, ou plus satisfaisante.

Je souhaite donc que, si les commissions ne retirent pas leurs amendements, le Sénat, lui, ne les suive pas dans leurs conclusions.

M. le président. L'amendement n° 18 est-il maintenu ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et l'amendement n° 3 ?

M. Yves Durand, rapporteur pour avis. Il l'est également, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des deux amendements n° 18 et 3, auxquels s'oppose le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article 5 bis est donc ainsi rédigé.

Article 5 quater.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 5 quater ; mais par amendement n° 19, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante : « Chaque année, le projet de loi de finances comportera des dispositions tendant à modifier, en fonction de l'évolution des prix, le plafond du chiffre d'affaires retenu pour l'admission au forfait et au régime du réel simplifié. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je ferai brièvement remarquer que ce texte répond à un souci d'équité fiscale, surtout en période d'inflation ; il faut que les contribuables soient préservés, précisément dans une telle période. C'est une garantie importante. C'est pourquoi la commission vous propose de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, les arguments que j'ai présentés il y a un instant à propos de l'amendement n° 17 valent également pour l'amendement n° 19, et malheureusement aussi les règles de procédure que j'ai évoquées et invoquées. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yves Durand, rapporteur pour avis. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 19 n'est donc pas recevable. En conséquence, l'article 5 quater demeure supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le Gouvernement déposera avant le 31 décembre 1973 un projet de loi portant réforme de la contribution des patentes et définissant la ressource locale appelée à la remplacer. Cette dernière tiendra compte de la situation particulière de certaines entreprises artisanales exonérées à la date de promulgation de la présente loi.

« Les modalités d'assiette des contributions pour frais de chambres de commerce et d'industrie et chambres de métiers seront également aménagées, après consultation des organismes en cause, dans le cadre du texte visé au premier alinéa.

« En ce qui concerne les dispositions de la loi du 16 juin 1948 relatives à la taxe pour frais de chambres de métiers applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, elles seront adaptées, après consultation des chambres de métiers concernées, pour tenir compte de la définition de la ressource locale appelée à remplacer la contribution des patentes.

« Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1975. »

Par amendement n° 6, M. Jean Francou propose de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réforme prévue ci-dessus, les droits résultant du tarif de la contribution des patentes sont réduits de 30 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1974 pour les entreprises qui n'emploient pas plus de cinq salariés et qui exercent un commerce de détail ou sont immatriculées au répertoire des métiers. »

La parole est à M. Bajoux pour soutenir l'amendement.

M. Octave Bajoux. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. L'article 6 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 49, MM. Gaudon, Lefort, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. — Les droits d'enregistrement sur les mutations de fonds de commerce à titre onéreux sont fixés à 4,80 p. 100.

« II. — Il est créé une contribution spéciale à laquelle sont soumises les sociétés exploitant des magasins d'une surface de vente supérieure par établissement à quatre cents mètres carrés et les sociétés exploitant plus de cinq succursales.

« Cette contribution spéciale, à taux progressifs, est assise sur le montant, sans plafonnement, des bénéfices et des amortissements réalisés par ces entreprises au cours de l'année précédant celle du recouvrement. »

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Notre amendement a pour objet de prévoir une mesure réelle de justice fiscale en faveur des travailleurs indépendants, car celle qui a été adoptée par le Parlement et qui est inscrite dans le budget est bien faible. Nous pensons ainsi remédier à la discrimination qui existe entre différents modes de commerce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car l'article 6 bis est supprimé, la disposition qu'il prévoyait figurant dans la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis demeure supprimé.

Nous arrivons à l'article 7.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande que les articles 7 à 25 inclus soient réservés jusqu'après l'examen de l'article 36. Nous examinerions ainsi immédiatement les articles du projet de loi relatifs à la concurrence.

M. le président. Le Sénat vient d'entendre la demande formulée par M. le secrétaire d'Etat.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Article 25 bis.

M. le président. « Art. 25 bis. — Les dispositions prévues aux articles 21 à 25 de la présente loi sont applicables à toutes les demandes de permis de construire en instance pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise. » — (Adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

« 1° De pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiés par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service ;

« 2° De faire directement ou indirectement, à tout revendeur, en fraude des dispositions du 1° ci-dessus, des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services.

« Tout producteur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fera la demande, son barème de prix et ses conditions de vente. »

Par amendement n° 30, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'Assemblée nationale a adopté un amendement obligeant tout grossiste à communiquer ses prix de vente et barèmes de remise à tout revendeur en faisant la demande.

Je ne peux en la circonstance que rappeler brièvement les propos que j'ai tenus lors de la première lecture de ce projet.

La commission « a craint beaucoup plus le risque de carcan qui pouvait être ainsi imposé et qui aurait pesé sur l'activité économique ». Nous avons alors émis un avis défavorable sur les amendements qui prévoyaient ces mesures.

C'est pour l'ensemble des raisons exposées alors — et sur lesquelles je ne reviendrai pas — que le Sénat a repoussé ces amendements en première lecture et que votre commission vous propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. J'ai eu l'occasion déjà, en première lecture, d'exposer toutes les raisons qui me conduisent maintenant à donner l'accord total du Gouvernement à l'amendement de la commission.

M. Baudouin de Hauteclocque. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Hauteclocque contre l'amendement.

M. Baudouin de Hauteclocque. Nous abordons ici le chapitre « Améliorations des conditions de la concurrence ».

Ce quatrième alinéa introduit la notion du barème d'écart que notre collègue Armengaud avait demandé au Sénat en première lecture.

Cette notion était également retenue dans le premier projet de loi de commerce du Gouvernement. De plus, au moment où nous réclavons tous, toujours davantage de transparence dans toutes les affaires, au moment où les prix et conditions de vente par un affichage et un étiquetage poussés au niveau du commerce de détail, et c'est une bonne chose, sont exigés, il serait anormal qu'au niveau de la production les choses ne soient pas aussi claires.

Pour toutes ces raisons, nous proposons de nous en tenir aux dispositions votées par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — I. — Lorsqu'elles ne sont pas liées à une vente ou à une prestation de services, à titre onéreux, la remise de tout produit ou la prestation de tout service faites à titre gratuit à des consommateurs ou utilisateurs sont interdites, sauf au bénéfice d'institutions de bienfaisance, d'associations ou de sociétés à caractère éducatif ou culturel agissant sans but lucratif.

« Lorsqu'elles sont liées à une vente ou à une prestation de service à titre onéreux, ces opérations ne doivent pas excéder un pourcentage, fixé par décret, de la valeur de la vente ou de la prestation.

« Toutefois, demeurent autorisées la remise à titre gratuit d'objets sans valeur marchande présentant le caractère d'échantillons ou de supports publicitaires, ainsi que la prestation à titre gratuit de menus services sans valeur marchande.

« Demeurent également autorisées la prestation de services après vente ainsi que les facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients.

« II. — Sont assimilés à des pratiques de prix illicites et constatés, poursuivis et réprimés comme tels les jeux, concours, loteries et autres opérations même gratuites, faisant naître l'espérance d'un gain en nature, en espèces ou sous forme de prestations de service, dû, même partiellement, au hasard, lorsqu'ils sont organisés directement ou indirectement par une entreprise ou un groupe d'entreprises dans un but de publicité ou de promotion commerciales.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à ces opérations quand :

« — elles prennent place dans des manifestations commerciales traditionnelles organisées par des collectivités publiques, par des groupements professionnels ou locaux de commerçants, et sont autorisées par le préfet ;

« — elles sont organisées par des entreprises de presse pour le compte de titres agréés par la commission paritaire des publications et agences de presse. »

Par amendement n° 31, M. Cluzel, au nom de la commission, propose au premier alinéa, après les mots : « de tout produit », d'ajouter les mots : « par tout commerçant ou prestataire de services ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'Assemblée nationale a supprimé les mots : « par tout commerçant ou prestataire de services ». Ainsi, si nous la suivions, la remise de tout produit ou la prestation de tout service faites à titre gratuit à des consommateurs ou utilisateurs et non liées à une vente ou à une prestation de services seraient alors interdites.

La suppression de ces mots aboutirait, dès lors, à interdire les journaux gratuits. C'est la raison pour laquelle votre commission et le Sénat qui l'avait suivi avaient repoussé un amendement identique. Vous m'excuserez, messieurs les membres du Gouvernement, mais notre commission a trouvé singulier que le Gouvernement, défavorable à cet amendement au Sénat, l'ait accepté à l'Assemblée nationale. Curieuse de connaître l'opinion du Gouvernement lors de la seconde lecture au Sénat, votre commission, logique avec elle-même, vous propose de rétablir les mots : « par tout commerçant ou prestataire de services ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable sur ce point au texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale. Mais il ne s'oppose pas à votre amendement s'il est clair que le mot « commerçant » signifie toute personne faisant acte de commerce au sens du code de commerce.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'interprétation donnée par le Gouvernement est-elle exacte ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Compte tenu de la réponse de M. le rapporteur, j'en déduis, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, MM. Bajoux, Diligent et Poudonson proposent après le premier alinéa d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'elles servent d'appui à une opération de vente de séries ou collections, demeurent autorisées les distributions gratuites de spécimens de la série ou de la collection qui constitue l'offre spéciale. »

La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Mes chers collègues, lors des précédents débats sur cet article, le Gouvernement a souligné la nécessité d'harmoniser l'article 31 avec la législation sur les primes.

L'amendement proposé est conforme à cette préoccupation. En effet, l'article 2 de la loi du 7 avril 1971 dispose que « ne sont considérés comme primes que les produits différents de celui ou de ceux faisant l'objet de la vente. »

Il apparaît donc normal et justifié que les distributions gratuites de spécimens de la série ou de la collection soient autorisées lorsqu'elles servent d'appui à une opération de vente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission craint une distorsion de concurrence et elle est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui lui paraît de nature à conduire à des abus qui affaibliraient dangereusement la portée de l'interdiction énoncée à l'article 31.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bajoux ?

M. Octave Bajoux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, MM. Diligent, Bajoux et Poudonson proposent, après le 1^{er} alinéa de l'article 31, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Demeure également autorisé, à l'occasion d'une offre spécifique et personnelle l'envoi sur demande, à titre gratuit et sans condition d'achat, de spécimens de même nature que le produit offert. »

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'amendement n° 45 est semblable en fait, monsieur le président, à l'amendement n° 33 présenté par votre commission ; il semble donc nécessaire de discuter en même temps ces deux amendements.

M. le président. Oui, monsieur le rapporteur, avec cette nuance que l'amendement de M. Bajoux se situe après le premier alinéa et celui de la commission avant le quatrième alinéa.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Nous aurons dès lors la possibilité de les discuter afin que le nouvel alinéa ainsi créé se trouve après le premier alinéa — c'est le choix de l'amendement n° 45 de M. Bajoux — ou de les discuter avant le quatrième alinéa et c'est le choix de l'amendement n° 33.

Il me semble préférable de retenir la seconde option car la rédaction des deux amendements commence ainsi : « demeure également autorisé ». L'adverbe « également » sous-entend qu'une autre autorisation est intervenue précédemment. Si nous discutons l'amendement à présent, ce ne sera pas le cas. En revanche, si nous le discutons avant le 4^e alinéa, l'adverbe « également » retrouve sa justification.

Je vous demande donc, monsieur le président, de bien vouloir réserver l'amendement n° 45 pour qu'il soit discuté comme l'amendement n° 33 avant le 4^e alinéa de cet article.

M. le président. Monsieur le rapporteur, les deux amendements n°s 45 et 33 sont identiques, mais ne se placent pas au même endroit. Dites-nous que la commission repousse l'amendement n° 45 ou bien demandez à M. Bajoux de retirer son amendement, mais je ne peux le réserver.

Monsieur Bajoux votre amendement est-il maintenu ?

M. Octave Bajoux. Je constate que M. le rapporteur a raison et par conséquent je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 45 est donc retiré.

Par amendement n° 32 M. Cluzel au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'Assemblée nationale a, contre l'avis de la commission spéciale et du Gouvernement, adopté un alinéa stipulant que : « Lorsqu'elles sont liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux, ces opérations ne doivent pas excéder un pourcentage, fixé par décret, de la valeur de la vente ou de la prestation. »

Cette disposition ressortit à la législation sur les ventes avec primes qui a été modifiée l'an dernier. La loi sur les ventes avec primes interdit en effet toute vente ou prestation de services « donnant droit à une prime consistant en produits ou en prestations de services différents de ceux qui sont l'objet de la vente ou de la prestation de services réalisée ».

Il en résulte que la remise de produits ou la fourniture de prestations de même nature que l'objet de la vente ou de la prestation de services restent admises.

Il peut être contestable, comme l'a fait remarquer le rapporteur de la commission spéciale, de procéder, à l'occasion de la deuxième lecture de ce texte, à une remise en cause de la loi de 1951 sur les ventes avec primes que le Parlement a modifiée l'an dernier après un long examen. Mais le motif principal qui nous conduit à proposer la suppression de cet alinéa est autre. Si la fourniture de primes de même nature que le bien ou le service faisant l'objet d'une vente n'est pas interdite, c'est parce que le législateur l'a expressément voulu ainsi, et non à la suite de quelque erreur ou de quelque oubli.

Le but de la législation sur la concurrence est de parvenir à faire porter celle-ci sur le prix et sur la qualité du service rendu ou du bien vendu. Dès lors que la prime est de même nature que l'objet de la vente, il y a en fait diminution du prix, mais il n'y a pas obstacle à la transparence du marché. Le consommateur est en mesure de calculer le prix du bien ou du service qui lui est offert. La concurrence n'est pas faussée par l'offre d'un bien annexe qui l'empêcherait de comparer l'utilité de son achat avec celle de l'achat d'un bien substituable qu'il pourrait se procurer chez un autre commerçant. Faut-il rappeler que la loi de 1951 sur les ventes avec primes prévoit également, au titre des exceptions et pour la même raison, « les escomptes ou remises en espèces ».

Bien sûr, il va de soi que les remises excessives, soit en espèces, soit en objets ou services de même nature que celui qui fait l'objet de la transaction sont passibles de la législation relative aux ventes à perte.

En conséquence, votre commission vous propose de supprimer le second alinéa de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Je tiens à dire que l'ensemble des arguments que notre excellent rapporteur vient de développer m'avait personnellement beaucoup marqué au cours de tous nos travaux : mais depuis, un certain nombre de mes collègues et moi-même avons été très impressionnés par une difficulté particulière qui ne manquerait pas de survenir du fait que la loi à laquelle il a été fait allusion, celle concernant les ventes avec primes, la loi du 20 mars 1951 modifiée en 1972, n'a pas expressément parlé des produits de même nature.

Or, il existe une pratique commerciale qui peut fausser très gravement la libre concurrence, la distribution massive, accompagnée d'une très forte publicité, de produits de même nature, portant sur trois ou quatre boîtes ou paquetages du même produit, alors qu'il n'en est payé qu'un ou deux.

Alors se pose un problème d'entrave à la libre concurrence : seuls les très grandes surfaces, les grands équipements commerciaux sont susceptibles de faire de telles ventes promotionnelles, car le commerçant indépendant n'a pas la possibilité d'avoir en stock 4.000 à 5.000 produits répertoriés. De deux choses l'une : quand on est capable de donner trois boîtes pour deux cela veut dire ou qu'on gagne beaucoup sur d'autres produits, ou que cet article était trop cher. Mais d'une manière ou d'une autre, on fait payer le produit au consommateur.

Nous pensons que si cet alinéa disparaît, nous allons à l'encontre de l'action qu'entendait mener M. le ministre Royer et nous allons permettre une concurrence forcenée contre laquelle le petit commerçant indépendant n'a aucun moyen de se défendre.

C'est pourquoi, comme beaucoup de mes collègues, je souhaiterais que l'amendement soit rejeté.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer à M. Lucotte qu'il existe déjà, sur les points évoqués, des réglementations spéciales — en particulier l'interdiction de la revente à perte — qui proscrivent tous les abus. Aller plus loin et exiger du Gouvernement qu'il limite en pourcentage cette forme de rabais, serait lui imposer une tâche aussi impossible qu'inopportune.

Ce serait en vérité s'engager dans la voie qui conduit, non plus à une concurrence loyale, mais peut-être à une certaine suppression de la concurrence et je ne pense pas que c'est cela que vous souhaitez. Demain, ce serait sans doute tous les abus qu'on lui demanderait de limiter et ensuite probablement d'interdire. Ce n'est pas cela non plus que l'on recherche.

Faut-il rappeler que, parallèlement aux difficultés du petit commerce, la hausse des prix est également un problème angoissant. Ne gênons pas les commerçants qui font un effort pour réduire les leurs dans la limite, bien entendu, de la réglementation en vigueur.

C'est pour ces raisons que, d'accord avec la commission, je demande au Sénat de vouloir bien la suivre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, M. Devèze propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Toutefois, demeurent autorisées la remise à titre gratuit d'objets de faible valeur présentant le caractère d'échantillons marqués comme tels ou de supports publicitaires, ainsi que la prestation à titre gratuit de menus services sans valeur marchande. »

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 33, M. Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, avant le quatrième alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Demeure également autorisé, à l'occasion d'une offre spécifique et personnelle, l'envoi sur demande, à titre gratuit et sans condition d'achat, de spécimens de même nature que le produit offert. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'Assemblée nationale a supprimé l'avant-dernier alinéa de cet article. La commission spéciale, auteur de l'amendement, a en effet jugé que ledit alinéa introduisait dans cet article « une disposition particulière favorable aux entreprises de vente par correspondance sans qu'aucune légitimation puisse être trouvée à ce traitement préférentiel ».

Je voudrais, sur ce point particulier, expliquer la position de votre commission.

Lorsqu'il s'agit de collections de livres, les éditeurs offrent couramment un spécimen gratuit de leur collection pour permettre aux lecteurs de prendre leur décision en toute connaissance de cause, sans rien avoir à débours.

Dans ce cas, il est impossible de donner un échantillon sans valeur marchande, sans déformer l'information suivant laquelle l'échantillon est destiné à porter sur la collection elle-même ; c'est l'évidence. Pour les livres, en effet, il n'existe pas d'échantillon sans valeur et la notion de faible valeur est elle-même, en la matière, très difficile à cerner. En effet, un spécimen peut avoir une valeur importante pour tel qui le reçoit et une valeur réduite, en revanche, pour son producteur. A noter enfin qu'il est souvent moins onéreux pour l'éditeur de laisser le destinataire garder un spécimen que de supporter la charge importante du double affranchissement et du traitement des retours.

Ce gaspillage d'argent, si vous me permettez d'employer ce terme, ne se justifie pas plus par l'intérêt du lecteur que par le souci de protéger les libraires détaillants. En effet, en France le marché du livre est très loin d'être saturé. En dépit des efforts des éditeurs, comme ceux des libraires, il faut reconnaître, tout en le regrettant, que, pratiquement, la moitié des Français ne lisent même pas un livre par an et qu'un Français sur cinq seulement entre dans une librairie régulièrement.

C'est, par conséquent, mettre un frein au développement de la culture que d'empêcher l'ouverture du marché par des moyens de vente active qui habituent à la lecture un grand nombre de personnes auxquelles on évite l'effort d'aller chez le libraire. Des enquêtes ont d'ailleurs montré que les détaillants libraires sont les premiers à profiter de cette nouvelle clientèle, que les procédés de publicité traditionnels n'avaient pas jusqu'à présent réussi à attirer.

C'est pour toutes ces raisons que votre commission vous propose de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement. Il estime, en effet, qu'il aurait pour effet d'accorder un traitement préférentiel à certaines entreprises de vente par correspondance et de créer ainsi une distorsion de concurrence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Cluzel, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe II de cet article et, en conséquence, de supprimer la mention I au début de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Sur amendement du Gouvernement, un second paragraphe a été ajouté à cet article 31. Il reprend purement et simplement — M. le secrétaire d'Etat l'avait explicitement reconnu devant l'Assemblée nationale — les dispositions de l'ancien article 33 du projet de loi. Cet article avait été repoussé en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat avait refusé de le rétablir.

Le Gouvernement se trouvait donc dans une situation qui n'était point conforme à ses vœux. Ne pouvant, aux termes du règlement de l'Assemblée nationale, le reprendre en article additionnel, il a trouvé expédient de l'introduire dans l'article 31 sous forme d'un second paragraphe.

On peut se demander, à tout le moins, mes chers collègues, si c'est là faire bonne œuvre législative, car le nouvel article 31 — personne ne peut prétendre le contraire — traite désormais

de deux sujets totalement différents. De plus, le second paragraphe de l'article 31 se présente sous une forme fondamentalement différente de celle du premier.

De toute manière, ces observations étant présentées, monsieur le secrétaire d'Etat, très courtoisement, soyez-en sûr, votre commission n'a pas changé d'avis entre la première et la seconde lecture et vous propose donc la suppression pure et simple de ce second paragraphe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. L'interdiction des loteries commerciales est le complément logique de l'interdiction des ventes avec primes que cette assemblée a renforcée, voilà quelques mois, dans l'intérêt des consommateurs. Acceptez-vous de voir un procédé interdit tourné par un autre qui aux inconvénients du premier ajoute son caractère aléatoire ?

Comme les ventes avec primes, les loteries commerciales visent à attirer la clientèle par des considérations tout à fait étrangères aux conditions de prix et de qualité. Elles faussent donc artificiellement les comparaisons et les choix des consommateurs ; elle contribue ainsi à les empêcher de jouer clairement leur rôle d'arbitre dans la concurrence commerciale.

En second lieu, ces pratiques auxquelles certaines formes de commerce recourent d'autant plus depuis quelques mois que les ventes avec primes sont plus étroitement réglementées ont pour effet de fausser la concurrence entre les différentes formes de la distribution, ce qui répond à une argumentation développée tout à l'heure par M. Lucotte.

Enfin, ce qui est plus grave, ces techniques de promotion de ventes ont surtout pour objet, dans l'esprit des entreprises qui y recourent, de servir d'alternative commode à la concurrence par les prix. Elles dispensent les entreprises de se mesurer sur le terrain du rapport qualité-prix. En cela, ces pratiques ont un effet inflationniste qui, à lui seul, justifierait ces dispositions.

Ainsi les exigences de loyauté de la concurrence, de protection des consommateurs et de lutte contre l'inflation se conjuguent pour justifier cette mesure.

Je crois cependant nécessaire de donner quelques précisions. Je rappelle d'abord que, si vous n'adoptiez pas cette disposition, la loi du 21 mai 1836 relative aux jeux, concours et loteries resterait en vigueur. Rien n'empêcherait donc les tribunaux de poursuivre l'évolution jurisprudentielle qui, depuis peu, les conduit à revenir sur l'exigence d'une participation onéreuse, exigence qu'ils avaient eux-mêmes ajoutée à la loi de 1836. En d'autres termes, rien n'empêche aujourd'hui de condamner les loteries commerciales organisées par un commerçant, même modeste, même dans le cas d'une quinzaine commerciale et alors même qu'aurait été prévue une possibilité de participation gratuite.

Seconde précision : si elle était votée, cette disposition n'empêcherait pas tous les jeux, concours et loteries. Je tiens à insister sur ce point. Seuls seraient interdits ceux qui font appel au hasard et non ceux qui font appel à la sagacité.

Enfin, le Gouvernement est parfaitement conscient du fait que certaines entreprises peuvent déjà avoir engagé des frais importants dans l'organisation de campagnes de promotion de ventes par la voie de concours. Aussi les textes d'application prévoiront-ils un délai de plusieurs mois avant la mise en œuvre de la mesure pour ne pas interrompre brutalement les campagnes de promotion déjà engagées.

Pour cet ensemble de raisons très importantes et auxquelles les petits commerçants sont très attachés — je sais que vous avez été sensibles à l'argumentation qui tend à les défendre — le Gouvernement demande au Sénat de s'opposer à l'amendement n° 34.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je voudrais faire, monsieur le président, deux observations.

D'abord il devrait être bien entendu que le texte du Gouvernement, puisqu'il faut bien l'appeler par son nom, vise à interdire les loteries gratuites. En effet celles qui ne le sont pas, qui exigent une participation financière par exemple sous forme d'achat d'un produit, pour donner droit à la loterie, sont d'ores et déjà, et fort justement, interdites.

Or, votre commission ne voit pas pourquoi on interdirait des loteries gratuites qui ne gênent aucunement le consommateur. Telle est ma première observation.

Mais il en est une seconde concernant la procédure, sur laquelle je veux intervenir, au nom de notre commission, avec force car il est véritablement inconcevable qu'une disposition législative soit introduite subrepticement alors qu'elle avait été repoussée en première lecture et par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Telles sont les deux observations qui motivent la position de votre commission.

M. le président. M. le rapporteur vient de soulever un problème de procédure et je manquerais à mes devoirs si je n'indiquais pas, au nom de la présidence du Sénat, qu'effectivement le texte dont la suppression nous est proposée constituait l'ancien article 33 du projet de loi. Ce dernier a été supprimé par l'Assemblée nationale en première lecture et cette suppression a été confirmée par le Sénat en première lecture. L'accord était donc parfait.

Or, en deuxième lecture le règlement de l'Assemblée nationale dispose, en son article 108, alinéa 2, que « La discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte indentique ».

Quant au règlement du Sénat, l'article 42, alinéa 9, est ainsi rédigé : « A partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique. »

Nous n'avons certes pas à apprécier les motifs pour lesquels la présidence de l'Assemblée nationale a cru devoir permettre au Gouvernement de réinsérer par voie d'amendement, à cet article 31, des dispositions qui avaient fait l'objet d'une suppression identique des deux assemblées.

Il n'en reste pas moins que les deux règlements des assemblées sont formels et qu'ils ont été, bien entendu, tous les deux approuvés en leur temps par le Conseil constitutionnel. Il m'apparaît donc qu'il y a là une irrégularité de procédure certaine dans l'élaboration de la loi.

Les arguments de fond soulevés par M. le rapporteur ne sont pas l'affaire de la présidence. En revanche, il est de son devoir, avant que le vote n'intervienne, de situer à l'attention du Sénat l'irrégularité de procédure législative qu'il ressemblerait de ratifier en adoptant l'amendement. Où irions-nous, mesdames, messieurs, si, lorsque les deux chambres du Parlement sont tombées d'accord pour supprimer un article, on admettait qu'il pût être rétabli dans le corps d'un autre article ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, sans entrer dans un débat de procédure, qui est de votre ressort, je voudrais vous indiquer que l'article relatif au barème de remise dont je vous demanderai, avant la fin du débat, une seconde délibération, a été introduit dans les mêmes conditions à l'Assemblée nationale. Or — j'ai le regret de vous le dire — il n'avait pas fait l'objet de remarques aussi claires que celles que vous venez d'exprimer.

M. le président. Cela ne change rien à mes propos, à ma conviction et à l'attitude qu'adoptera la présidence — je vous l'affirme — en tout cas chaque fois que j'occuperai ce fauteuil. Je suis d'ailleurs bien certain que tous mes collègues agiraient de même à ma place.

Par le jeu des circonstances que je viens de rappeler, nous sommes donc en présence d'un amendement n° 34 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, MM. Bajeux, Diligent et Poudonson proposaient de rédiger comme suit le paragraphe II de ce même article 31 :

« II. — Les jeux, concours, loteries ou autres opérations, même gratuites, faisant naître l'espérance d'un gain en nature, en espèce ou sous forme de prestation de services, dû, même

partiellement, au hasard, sont interdits lorsqu'ils sont organisés directement ou indirectement par une entreprise commerciale ou un groupe d'entreprises commerciales à des fins publicitaires ou de promotion commerciale.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à ces opérations quand :

« — elles prennent place dans des manifestations commerciales traditionnelles — organisées par des collectivités publiques, par des groupements professionnels ou locaux de commerçants, et sont autorisées par le préfet ;

« ...elles sont organisées par des entreprises de presse pour le compte de titres agréés par la commission paritaire des publications et agences de presse ou par des entreprises de vente par correspondance. »

Mais en raison de l'adoption de l'amendement n° 34 cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31, modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Article 31 bis.

M. le président. « Art. 31 bis. — Le paiement par les entreprises commerciales de leurs achats de produits alimentaires périssables ne doit pas excéder un délai de trente jours suivant la fin du mois de livraison. »

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais donner quelques explications sur cet article.

Le Gouvernement n'est convaincu, ni de la possibilité ni de l'utilité de limiter les délais de paiement qui peuvent être consentis par un fournisseur à ses clients et c'est contre son sentiment que l'article 31 bis a été adopté par l'Assemblée nationale.

Comme je l'ai dit, il faut certes assainir la concurrence, mais tout en gardant un esprit réaliste. Le crédit fournisseur est une pratique faisant appel à des appréciations subjectives qui relèvent avant tout de la confiance et échappent, de ce fait même et de par leur nature, à la réglementation.

On reproche parfois à l'administration d'avoir dans son arsenal des textes qu'elle n'applique guère. Voulez-vous en allonger la liste par une disposition qui risque fort de ne pas être appliquée parce que très difficilement applicable ?

Mais il me semble qu'il s'agit là, en tout état de cause, d'un faux problème car, à mon avis, les préoccupations qui ont inspiré cet article trouvent leur apaisement dans la réglementation déjà existante.

Ce qui est choquant, en effet, ce n'est pas la longueur du délai de paiement, ce sont les différences injustifiées qui peuvent se produire d'un client à l'autre du même fournisseur suivant que leur puissance de négociation est plus ou moins grande. Or, de telles différences, si elles sont, j'y insiste, injustifiées, sont déjà répréhensibles au regard de la législation en vigueur qui interdit les conditions de ventes discriminatoires ; la circulaire Fontanet précise que cette expression couvre aussi les conditions de paiement, ce qui doit répondre à votre préoccupation.

Il n'y a donc pas lieu de prévoir, sur ce point, une réglementation particulière nouvelle, contraignante et gênante pour certains commerçants.

C'est la raison pour laquelle je demande le rejet de l'article 31 bis.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission des affaires économiques a exprimé un avis conforme à la nouvelle rédaction de l'article 31 bis adoptée par l'Assemblée nationale. C'est sur un amendement de notre collègue, M. Bajeux, que le Sénat avait introduit, en première lecture, cet article réglementant les délais de paiement des denrées périssables. Nous avons fixé un délai de quinze jours. L'Assemblée nationale l'a porté à trente jours et nous avons décidé de la suivre sur ce point.

C'est pourquoi nous ne souscrivons pas à l'argumentation développée par M. le secrétaire d'Etat. En effet, l'importance des délais de crédit varie avec les produits et va de courts délais pour les produits périssables à de très longs délais pour les investissements lourds, ce qui est parfaitement normal. C'est une pratique courante et justifiée. Mais ce qui n'est ni courant, ni justifié, c'est lorsque, pour des produits périssables qui, par définition même, ne peuvent se conserver que quelques jours, certains distributeurs particulièrement puissants obtiennent des délais de crédit ou de paiement qui, normalement, devraient être ceux prévus pour les investissements lourds.

Il y a donc là non seulement contradiction mais, de surcroît, transfert de charges de trésorerie au détriment des producteurs laitiers — transfert qui s'analyse, en définitive, comme une diminution réelle des prix de cession des producteurs de produits laitiers dont bénéficient, en réalité, les distributeurs.

La loi ne peut l'admettre et c'est pourquoi le Sénat demande le maintien conforme de l'article 31 bis dans sa rédaction actuelle.

M. Georges Marie-Anne. M. le rapporteur a dit : « obtiennent des délais » ; j'ajoute : « imposent des délais ».

M. Jean Cluzel, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 bis.

(L'article 31 bis est adopté.)

Article 33 bis.

M. le président. « Art. 33 bis. — Le I de l'article 1^{er} de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré d'une part des frais généraux ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente.

« Le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation. »

Par amendement n° 35, M. Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Le Sénat, sur la proposition de notre collègue Bruyneel, avait supprimé cet article qui sanctionne plus sévèrement les ventes à perte. Votre commission, qui ne s'était pas opposée au vote de cette disposition, avait toutefois signalé que l'application lui en semblait très délicate, car le texte même de l'article permettra difficilement d'établir de manière incontestable l'infraction. Le magistrat ne pourra définir avec précision la part des frais généraux qu'il devra ajouter au prix d'achat afin de caractériser la vente à perte.

Votre commission, complètement convaincue par l'argumentation qu'avait reprise et développée notre collègue M. Bruyneel en séance publique, lors de la première lecture au Sénat, vous propose de supprimer cet article. Dès lors que l'article est supprimé, la vente à perte demeure bien interdite, mais dans la définition qu'en donnait la loi de 1963.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le problème que vous avez à résoudre n'est pas simple, mais vous savez qu'il tient fort à cœur aux petits commerçants. Il s'agit de savoir s'il est possible d'améliorer la définition de la vente à perte, telle qu'elle résulte de la loi du 2 juillet 1963, dans le sens souhaité par une grande partie du commerce, c'est-à-dire par la prise en considération d'une partie au moins des frais généraux du revendeur.

Rejeter l'article 33 bis, c'est maintenir la définition actuelle de la loi de 1963, c'est-à-dire la notion de prix d'achat mais, il faut bien le reconnaître, sans aucune référence aux frais généraux.

Le Sénat, en repoussant cet article en première lecture, et votre commission, en proposant à nouveau sa disjonction, ont montré que la définition de 1963 leur paraissait préférable.

Le Gouvernement, pour sa part, persiste à penser que la nouvelle définition proposée constitue un progrès car elle pose le principe qu'il doit être tenu compte des frais généraux, ce qui lui paraît indispensable.

Enfin, il semble impossible de fixer réglementairement soit un pourcentage forfaitaire qui ne satisferait presque personne, soit les taux très différenciés qui seraient nécessaires pour serrer la réalité de plus près.

Aussi, ne nous paraît-il pas déraisonnable, dans ce cas particulier, de s'en remettre au juge qui dispose, dans chaque cas concret, de tous les éléments du problème.

J'ai fait état des préférences du Gouvernement ; je pense donc qu'il n'est pas nécessaire de supprimer cet article.

M. Robert Bruyneel. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. J'ai été étonné d'entendre les arguments de M. le secrétaire d'Etat. En première lecture, il avait reconnu que cet article 33 bis, tel qu'il avait été introduit par l'Assemblée nationale, n'était pas clair, qu'il était équivoque, qu'il entraînerait des contestations, des difficultés et de nombreux procès. M. le secrétaire d'Etat avait même ajouté que cela n'avait pas une grande importance et que les tribunaux apprécieraient.

Je me suis élevé contre cette interprétation en faisant valoir qu'il nous appartenait de faire des lois claires et parfaitement applicables.

Cet article a des conséquences pénales. Nous n'avons pas le droit de laisser un contentieux gigantesque s'installer à cette occasion.

J'ai déclaré, en première lecture, que ce texte était inapplicable, qu'il provoquerait de graves conflits.

Je demande au Sénat de ne pas se déjuger et de supprimer cet article, comme il l'a fait en première lecture, donc d'adopter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 bis est supprimé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'en voudrez pas de revenir sur la déclaration que j'ai faite tout à l'heure lorsque, reprenant les remarques qui vous ont été présentées par M. le rapporteur, j'ai, dans le cadre de mes fonctions, soulevé le point de procédure suivant :

Lorsqu'un article est supprimé par l'Assemblée nationale et que la suppression est confirmée par le Sénat, le rétablissement de cet article par voie d'amendement dans le corps d'un autre article en navette est irrégulier. Vous m'avez répondu, et c'est le point sur lequel je veux revenir : « Mais, à l'article 29, l'Assemblée nationale a bien rétabli, en seconde lecture, un quatrième alinéa repoussé par le Sénat en première lecture. »

La situation n'a aucun rapport. Un article 29 vient devant l'Assemblée nationale. On tente, par amendement, d'introduire le quatrième alinéa dont il s'agit. Cet amendement est repoussé. Un amendement identique déposé devant le Sénat est également repoussé. Mais il se trouve qu'à d'autres titres l'article 29 demeure en navette. Profitant de la navette, l'auteur de l'amendement repoussé en première lecture le présente à nouveau à l'Assemblée nationale en seconde lecture et l'amendement est adopté. Qu'y a-t-il d'irrégulier là-dedans ?

Tant qu'un article est en navette, on peut chercher à y introduire toute disposition nouvelle, même si cette disposition a fait l'objet d'amendements identiques qui ont été repoussés en première lecture devant les deux assemblées.

Cela dit, nous poursuivons la discussion du projet de loi.

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — I. — Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et

date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

« II. — Les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix du ministère de l'économie et des finances, ceux du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au ministère de l'agriculture et du développement rural et ceux du service des instruments de mesure au ministère du développement industriel et scientifique sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions aux dispositions du premier alinéa. Ils peuvent exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires.

« Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République.

« La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

« La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement ainsi que la diffusion aux frais du condamné d'une ou plusieurs annonces rectificatives de même importance que la publicité mensongère elle-même, dans les mêmes formes et à l'aide des mêmes supports. Le jugement fixe les termes de ces annonces ainsi que les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence, et sans préjudice des pénalités prévues au dernier alinéa du présent paragraphe, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné.

« L'annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable, à titre principal, de l'infraction commise. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.

« Le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue ou perçue en France.

« Les infractions aux dispositions du paragraphe premier du présent article sont punies des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 relative à la répression des fraudes.

« Les mêmes pénalités sont applicables en cas de refus de communication par l'annonceur des éléments de justification qui lui sont demandés dans les conditions prévues au paragraphe II, premier alinéa, du présent article, de même qu'en cas d'inobservation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de non-exécution, dans le délai imparti, des annonces rectificatives.

« III. — Les dispositions de l'article 39-I, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique sont modifiées comme suit :

« Toutefois, lorsque la publicité sera de nature à induire en erreur le consommateur, ces infractions seront punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 60 à 30.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement n° 36, M. Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le sixième alinéa du paragraphe II de cet article :

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence et sans préjudice des pénalités

prévues aux deux derniers alinéas du présent paragraphe, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'Assemblée nationale est revenue au texte qu'elle avait adopté, en première lecture, sur deux points.

Premièrement, elle a fait obligation au juge d'ordonner la diffusion d'annonces rectificatives, alors que le Sénat lui avait laissé la possibilité d'en apprécier la nécessité.

Deuxièmement, elle a défini précisément les modalités de diffusion des annonces rectificatives, spécifiant que celles-ci doivent être « de même importance que la publicité mensongère elle-même, dans les mêmes formes et à l'aide des mêmes supports ». Le Sénat avait entendu, là aussi, laisser une marge d'appréciation au juge, non pas dans un esprit de laxisme, mais, bien au contraire, pour assurer une plus grande efficacité de la loi.

Sur ces deux points, votre commission persiste à penser qu'obliger le juge à prononcer une diffusion — si elle est extrêmement coûteuse, ce n'est pas notre problème — dès qu'il prononce une condamnation et sans lui laisser la possibilité d'agir en fonction du coût des annonces rectificatives, peut l'amener à prononcer une relaxe. Par là même, on risque, par excès de rigueur, de mettre en échec l'application des dispositions de cet article.

En conclusion, sur ce point, nos deux assemblées poursuivent bien les mêmes objectifs et j'insiste, mes chers collègues, sur cet aspect de la question. L'Assemblée nationale recherche l'efficacité en obligeant le juge à faire assurer à tout coup cette diffusion d'annonces rectificatives. Quant à lui, le Sénat redoute que l'excès de cette rigueur ne conduise à la relaxe.

Afin que la justice, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure à la tribune, « poursuive le crime » d'une façon efficace, le législateur doit rendre la loi facilement applicable, d'une part, en dosant les peines par rapport à l'infraction et, d'autre part, en laissant au juge le pouvoir d'appréciation qui lui est indispensable.

En conséquence, votre commission vous propose d'en revenir sur ce point au texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense comme le rapporteur que l'Assemblée nationale et le Sénat ont, dans cette affaire, le désir d'aller dans le même sens, mais en empruntant des voies différentes.

Je préfère, pour ma part, la voie choisie par le Sénat, comme je l'ai déjà indiqué en première lecture. Il est mauvais, en effet, de prévoir des sanctions qui risquent d'être inadaptées, car la sévérité généralisée en matière pénale finit inmanquablement par aller à l'encontre du but recherché, en enfermant le juge dans un dilemme duquel il aurait tendance à sortir par une simple relaxe.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement soutient l'amendement de la commission et demande au Sénat de confirmer le vote qu'il a émis précédemment sur cette question.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du décret n° 56-149 du 24 janvier 1956, les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer devant toutes les juridictions l'action civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles les associations de défense de consommateurs pourront être agréées après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local.

« L'agrément ne peut être accordé qu'aux associations indépendantes de toutes formes d'activités professionnelles. Toutefois, des associations émanant de sociétés coopératives de consommation, régies par la loi du 7 mai 1917 et des textes subséquents, pourront être agréées si elles satisfont par ailleurs aux conditions qui seront fixées par le décret susvisé. » — (Adopté.)

A ce point du débat, et conformément à son règlement, le Sénat voudra sans doute renvoyer à vingt et une heures trente la suite de ses travaux. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Avant d'examiner les articles 7 à 25 qui avaient été réservés et pour des motifs d'ordre technique, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — En matière de sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect de structures qui leur soient propres.

« Cette harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977. »

Par amendement n° 20, M. Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le mot : « progressivement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Le Sénat avait supprimé le mot « progressivement » du texte prévoyant que les régimes de sécurité sociale des commerçants et artisans seraient harmonisés avec le régime général. Cet adjectif paraît, en effet, inutile, puisque le texte est au futur et que le second alinéa, ajouté par le Sénat, prévoit que l'harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977. Il est donc bien évident que l'harmonisation sera progressive.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale avait d'ailleurs reconnu, devant le Sénat, que cette tautologie n'ajoute rien et que l'harmonisation commencerait effectivement à être réalisée à partir du 1^{er} janvier 1974 pour devenir, par étapes, totale au plus tard le 31 décembre 1977.

Néanmoins, l'Assemblée nationale, pour des motifs que nous comprenons mal, a estimé préférable de rétablir l'adjectif « progressivement ».

Votre commission ne peut que juger ce rétablissement superflu et vous propose donc de supprimer à nouveau le mot « progressivement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. En raison de l'empêchement de mon collègue, M. Poniatowski, monsieur le président, je le remplacerai pour cette partie de la loi. Je tiens à dire à M. le rapporteur et au Sénat que je ferai confiance à la sagesse de cette assemblée, mais qu'avant de lui faire confiance, j'ai le devoir d'indiquer que l'adjectif « progressivement » constitue de mon point de vue une garantie supplémentaire, car, imaginez qu'il y ait une cadence inégale entre les différentes années au cours desquelles les lois de finances et les contrôles sur la loi d'orientation interviendront. Il serait trop facile de reporter simplement à l'échéancier final un effort maximum; le terme « progressivement » indique donc une cadence d'harmonisation régulière. Le jugement que l'on peut

porter sur cet amendement est essentiellement subjectif; et M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale vous ayant déjà exposé son point de vue, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, à la suite des explications qui viennent d'être données par M. le ministre du commerce et de l'artisanat et pour tenir compte de l'acception qu'il vient de présenter de l'adverbe qui, en définitive, tend à compléter la formule d'échéancier progressif à laquelle nous tenons, je retire donc l'amendement. Nous ferons ainsi gagner du temps à l'assemblée puisqu'un certain nombre d'amendements relatifs au même adjectif dans d'autres articles n'auront plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Un aménagement de l'assiette des charges sociales sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise.

« Cet objectif devra être atteint au plus tard le 31 décembre 1977. »

Par amendement n° 21 M. Cluzel au nom de la commission des affaires économiques propose de remplacer les mots : « de l'entreprise », par les mots : « des entreprises ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a non seulement pour objet de transformer un singulier en un pluriel mais également de modifier une notion. En effet, le Sénat avait préféré que la loi vise « les éléments d'exploitation des différentes catégories d'entreprises ». Le texte voté par l'Assemblée nationale parle des « éléments d'exploitation de l'entreprise ». Or, cette dernière expression est ambiguë. Le terme « entreprise » peut en effet se comprendre comme une notion, la notion d'entreprise au sens général et n'a alors pas de signification précise et applicable. Il peut aussi se référer à chaque entreprise considérée individuellement, ce qui est également inapplicable.

D'ailleurs, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a déclaré que la rédaction du Sénat représente certainement un progrès par rapport au texte antérieur et qu'il faut, au moins, parler « des entreprises » et non « de l'entreprise ».

Néanmoins, l'Assemblée nationale a repris cette dernière expression et votre commission vous propose de suivre l'avis exprimé par le ministre et d'adopter l'expression « des entreprises ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 bis, ainsi modifié.

(L'article 7 bis est adopté.)

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — L'article 11 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

« Art. 11. — Les caisses mutuelles régionales visées à l'article 12 assurent le contrôle médical dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. A cet effet, elles peuvent, le cas échéant, passer convention avec un organisme de sécurité sociale.

« Les praticiens conseils du contrôle médical sont régis par un statut fixé par décret en Conseil d'Etat pris après avis du haut comité médical de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

Article 15 ter.

M. le président. « Art 15 ter. — Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est rédigé ainsi :

« La caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est chargée d'assurer l'unité de financement du régime, de coordonner l'action des caisses mutuelles régionales mentionnées à l'article 12 ci-dessus, ainsi que de contrôler, conjointement avec les caisses mutuelles régionales, l'activité des organismes conventionnés prévus à l'article 14 ci-dessous et d'établir tous les trois ans un rapport public sur les coûts de fonctionnement comparés des différentes caisses régionales et organismes conventionnés précités. »

Par amendement n° 22, M. Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au second alinéa de cet article, après les mots : « financement du régime », de rédiger le texte comme suit : « ... d'animer, de coordonner et de contrôler l'action des caisses... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'Assemblée nationale a rétabli dans une nouvelle rédaction cet article que nous avions supprimé. Le texte initial tendait à confier expressément à la caisse nationale le contrôle des organismes conventionnés, qui regroupent les mutuelles ou les compagnies d'assurances, chargés d'assurer l'encaissement des cotisations et le versement des prestations.

Or, la nouvelle rédaction votée par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, comporte un certain nombre de différences avec le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

La caisse nationale qui, d'après le texte du premier alinéa de l'article 13 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, est chargée « d'animer, de coordonner et de contrôler » l'action des caisses régionales, ne serait plus, d'après le texte de l'Assemblée nationale, chargée que de « coordonner » l'action de ces caisses. Par conséquent tomberaient et l'animation et le contrôle.

Il semble peu souhaitable à votre commission de faire disparaître de la loi l'obligation de cette double mission, animation et contrôle des caisses régionales par la caisse nationale, et c'est pourquoi elle vous propose d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement partage parfaitement l'avis du rapporteur. Il vaut mieux, effectivement, en revenir à la fois à la philosophie et aux termes de la loi du 12 juillet 1966, et il faut d'ailleurs reconnaître que les trois termes « animation, coordination et contrôle » recouvrent bien toute l'action qui doit être celle de la caisse nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. André Armengaud. Je voterai contre cet amendement.

M. le président. Je vous en donne acte.

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15 ter, ainsi modifié.

(L'article 15 ter est adopté.)

Article 15 quater.

M. le président. « Art. 15 quater. — Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cotisations des assurés sont fixées en pourcentage de leurs revenus professionnels et de leurs allocations ou pensions de retraite ou d'invalidité. Un décret détermine le taux et les modalités de calcul des cotisations et les cas éventuels d'exonération totale ou partielle. »

Par amendement n° 50, MM. Viron, Gaudon, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

« I. — Les artisans et commerçants retraités sont exonérés des cotisations d'assurance maladie à compter du 1^{er} janvier 1974

« II. — Il est institué une contribution de solidarité, à taux progressifs, assise sur le montant — sans plafonnement — du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente. Cette contribution de solidarité est applicable aux sociétés énumérées à l'article premier de la loi n° 70-13 du 5 janvier 1970. Sont exonérées de cette contribution les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 F. »

La parole est à M. Chatelain, pour soutenir l'amendement.

M. Fernand Chatelain. L'article 15 quater, s'il était adopté tel qu'il nous est proposé, légaliserait la fixation des cotisations des assurés en pourcentage de leurs revenus professionnels et de leurs allocations ou pensions de retraite ou d'invalidité et, de ce fait, les petits commerçants et artisans retraités devraient subir un prélèvement sur leur maigre allocation ou pension.

Il semble que ces dispositions sont en contradiction avec l'article 7 tel qu'il vient d'être adopté, qui prévoit que les régimes dont bénéficient les commerçants et les artisans seront harmonisés avec le régime général.

L'article 15 quater adopté par l'Assemblée nationale prévoit le principe du prélèvement sur les allocations et pensions de retraite, ce qui n'est pas le cas dans le régime général.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons une nouvelle rédaction de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement, car elle a accepté une disposition différente prévoyant d'exonérer progressivement les retraités des cotisations d'assurance maladie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est de l'avis de la commission, néanmoins je tiens à développer des arguments de fond.

Ce n'est pas le problème des fins qui se pose, mais celui des moyens financiers. Comme vous le savez, le Gouvernement, d'ailleurs à la suite de longues discussions, a décidé de dispenser du paiement de la cotisation d'assurance maladie 120.000 petits retraités du commerce et de l'artisanat ayant moins de 7.000 francs de ressources, pour un isolé, et moins de 10.000 francs, pour un ménage. Déjà 120.000 petits retraités dont les ressources égales, et souvent inférieures, à celles qui ouvrent droit à l'allocation du fonds national de solidarité ne paient pas la cotisation ; dorénavant, 120.000 nouveaux ne la paieront pas ; il en restera donc encore 245.000 à dispenser de la cotisation, comme ce fut le cas pour les travailleurs salariés, sur un total général de 485.000. Voilà comment se pose le problème. (Exclamations à l'extrême gauche.)

Mais je dois noter que d'avoir dispensé 120.000 petits retraités, avec les plafonds de ressources fixés, entraîne une dépense de 66 millions de francs et que, si l'amendement communiste était voté, la dépense totale serait de 210 millions de francs, chiffre qui ne résulte pas d'une extrapolation théorique mais de calculs tenant compte de la diversité des ressources.

Cela dit, les auteurs de l'amendement proposent une recette. Mais est-elle recevable et peut-on gager ainsi la nouvelle dépense ?

Tout d'abord, ces fonds ne peuvent être imputés que sur la collecte de la taxe de contribution de solidarité, qui a déjà été considérablement augmentée depuis deux ans : elle était de 0,2 p. 1.000 ; elle a été multipliée par cinq en 1973 pour atteindre 1 p. 1.000 et je puis affirmer, car j'ai reçu des lettres à mon ministère, que beaucoup d'entreprises, même importantes, ont durement accusé le coup et se sont plaintes de ce prélèvement.

M. Roger Gaudon. Elles se plaignent toujours !

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Il est bien évident, monsieur Gaudon, que de telles charges retentissent nécessairement sur les prix des marchandises et que, finalement, il faut faire la part entre la retombée économique d'une décision financière et sa retombée sociale.

Le Gouvernement reste à mi-chemin de l'immobilisme et de l'aventure et, en fait, il vous propose progressivement, dans l'esprit de l'article 7 et par étapes, de supprimer cette cotisation d'assurance maladie des travailleurs non salariés retraités, qui marque effectivement une injustice par rapport aux salariés, et il le reconnaît !

Je demande donc au groupe communiste de retirer son amendement, auquel pourrait d'ailleurs s'appliquer l'article 40 de la Constitution. S'il ne le retirait pas, je suis persuadé que le Sénat suivrait à la fois le bon sens et sa commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Fernand Chatelain. Je constate que le Gouvernement n'envisage, pour financer cette disposition, que le report de la charge sur le régime général de la sécurité sociale. Or, ce n'est pas la proposition que nous faisons.

En outre, je ne peux pas laisser dire qu'exonérer les commerçants et les artisans retraités serait une cause de hausse des prix ! Il y en a bien d'autres !

Mlle Irma Rapuzzi. C'est bien vrai !

M. Fernand Chatelain. Nous maintenons donc notre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15 quater.

(L'article 15 quater est adopté.)

Article 15 quater-1.

M. le président. « Art. 15 quater-1. — L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est complété comme suit :

« Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les cotisations d'assurance maladie maternité des artisans et commerçants retraités non actifs seront progressivement alignées sur celles résultant des dispositions applicables dans le régime général sans qu'il puisse en résulter une diminution des cotisations perçues par les régimes intéressés. En conséquence, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. »

Par amendement n° 56, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7 ci-dessus, l'article 13 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est complété comme suit :

« Par ailleurs, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 57, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, et qui tend à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 15 quater-1 par l'amendement n° 56 :

« L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est complété comme suit :

« Par ailleurs, dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7 de la loi n° d'orientation du commerce et de l'artisanat, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans... »

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 56 et donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 57.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Cet amendement de forme introduit une plus grande cohérence dans la rédaction de l'article qui définit ainsi avec précision quelle sera, dans le cadre de l'harmonisation prévue à l'article 7, la situation des retraités.

J'ajoute que le Gouvernement accepte le sous-amendement présenté par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 57 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 56.

M. Jean Cluzel, rapporteur. J'essaierai, monsieur le président, de répondre à cette double invitation. L'amendement n° 56 tend à supprimer le texte ajouté par l'Assemblée nationale, sur la proposition de M. Neuwirth, à l'exception de la référence à l'harmonisation définie à l'article 7, ce qui donne satisfaction totale à votre commission. En conséquence, celle-ci retire dès à présent les amendements n° 23, 24, 25 et 26.

Quant à notre sous-amendement n° 57, il est simplement rédactionnel. Il vise à introduire les mots : « dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7 ci-dessus », au début du deuxième alinéa de l'article. C'est donc un amendement de forme, qui reçoit, si j'ai bien compris, l'accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56, ainsi modifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, comme l'a indiqué précédemment M. le rapporteur, les amendements n° 23, 24, 25 et 26 n'ont plus d'objet, ainsi que l'amendement n° 7, et l'article 15 quater 1 est ainsi rédigé.

Article 15 septies.

M. le président. « Art. 15 septies. — Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les prestations familiales seront progressivement rapprochées de celles servies aux salariés du régime général pour être alignées sur elles au plus tard le 31 décembre 1977. Les cotisations correspondantes seront fixées en pourcentage des revenus professionnels des assurés. »

Par amendement, n° 27, M. Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le mot « progressivement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Pour une raison de cohérence, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande la parole...

Je mets aux voix l'article 15 septies.

(L'article 15 septies est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Dans le cadre des opérations d'urbanisme, les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers peuvent, en accord avec la collectivité locale ou l'organisme constructeur, réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, toute forme d'équipement commercial et artisanal répondant à des préoccupations économiques et sociales, au profit de commerçants et artisans, en vue de leur installation ou de la reconversion de leur activité ou de leur transfert.

« Elles peuvent notamment faciliter l'accès des commerçants et artisans à la propriété du fonds, et éventuellement des locaux, sans apport initial en capital.

« Les emprunts contractés par les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers pour la réalisation des opérations visées ci-dessus peuvent être garantis par les collectivités locales. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques, l'un n° 8, présenté par M. Francou, et l'autre n° 28, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, qui tendent tous deux, au dernier alinéa, *in fine*, à ajouter la phrase suivante : « Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et leurs assemblées permanentes peuvent contracter des emprunts auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. »

Ces deux amendements sont assortis d'un sous-amendement n° 59, présenté par M. Lucotte, qui tend, dans le texte commun de ces deux amendements, après les mots : « peuvent contracter des emprunts auprès » à insérer les mots : « de la caisse des dépôts et consignations et... »

La parole est M. Francou pour défendre l'amendement n° 8.

M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le ministre, en première lecture, le Sénat avait adopté la disposition qui fait l'objet de mon amendement et qui consistait à permettre aux chambres de métiers de contracter des emprunts auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

L'Assemblée nationale n'a pas maintenu cette disposition en jugeant cette adjonction superflue du fait qu'elle figurait déjà dans le décret du 4 mai 1966.

Or, cela est inexact. La disposition réglementaire de ce décret vise expressément les collectivités locales et les chambres de commerce.

Nous estimons donc nécessaire de revenir au texte que nous avons adopté en première lecture pour donner aux chambres de métiers l'accès à ces emprunts.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28 de la commission.

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission est entièrement d'accord avec l'argumentation développée par notre collègue, M. Francou.

Je rappellerai également les explications que vous aviez développées devant le Sénat, il y a peu de temps, monsieur le ministre, selon lesquelles deux raisons militaient en faveur du maintien de cette disposition : « La première, c'est qu'en vertu du décret du 4 mai 1966 les chambres de commerce et d'industrie ont la possibilité d'emprunter à la caisse d'équipement des collectivités locales », mais non les chambres de métiers.

« La seconde, la plus importante, c'est que, si le ministère des finances autorise les chambres de commerce et les chambres de métiers à emprunter à la caisse des dépôts et consignations pour la construction des galeries commerciales et artisanales, au cas où la caisse des dépôts limiterait ses prêts à un certain volume — ce qui est, hélas ! prévisible dans les circonstances actuelles — « les chambres de commerce et de métiers pourront les compléter par des prêts auprès de la caisse d'équipement des collectivités locales. »

Vous aviez conclu ainsi : « Multiplier les sources de financement, surtout auprès des caisses publiques, est à la fois une habileté et un gage d'efficacité ». C'était le maire de Tours qui parlait en ces termes, en même temps que le ministre et nous ne pouvons donc que partager le point de vue de M. Francou.

M. le président. La parole est à M. Lucotte, pour défendre son sous-amendement n° 59.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, mes chers collègues, à partir du moment où l'on admet que les compagnies consulaires, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers peuvent emprunter auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, il serait tout à fait logique et raisonnable qu'on leur ouvre également les portes de la caisse des dépôts et consignations.

Notre sous-amendement tend donc à permettre à ces compagnies consulaires de contracter des emprunts également auprès de la caisse des dépôts et consignations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur le sous-amendement n° 59 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. Toutefois, il répond pleinement au souci qu'elle a exprimé lors de l'examen de l'article 19. En conséquence, je crois pouvoir, sans réserves ni outrepasser ma mission, déclarer que la commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements identiques n° 8 et 28 et sur le sous-amendement n° 59.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement a l'impression, à travers ces amendements, de plaider sa propre cause.

Il accepte donc ces deux amendements identiques et le sous-amendement. En effet, c'est donner un double gage d'habileté et d'efficacité que de multiplier les sources de financement public au service des nouveaux maîtres d'ouvrage que sont les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 59, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 8 et 28, ainsi modifié, amendements acceptés par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié. (L'article 19 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Préalablement à l'octroi du permis de construire, s'il y a lieu, et avant réalisation, si le permis de construire n'est pas exigé, sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'urbanisme commercial les projets :

« 1° De constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher hors œuvre supérieure à 3.000 mètres carrés, ou d'une surface de vente supérieure à 1.500 mètres carrés, les surfaces précitées étant ramenées, respectivement, à 2.000 et 1.000 mètres carrés dans les communes dont la population est inférieure à 40.000 habitants ;

« 2° D'extension de magasins ou d'augmentation des surfaces de vente des établissements commerciaux ayant déjà atteint les surfaces prévues au 1° ci-dessus ou devant les atteindre ou les dépasser par la réalisation du projet, si celui-ci porte sur une surface de vente supérieure à 200 mètres carrés ;

« 3° De transformation d'immeubles existants en établissements de commerce de détail dont la surface de plancher hors œuvre ou la surface de vente est égale ou supérieure aux surfaces définies au 1° ci-dessus.

« Lorsque le projet subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente, le préfet saisit à nouveau la commission départementale d'urbanisme commercial qui doit alors statuer dans un délai de deux mois.

« L'autorisation préalable requise pour les réalisations définies au 1° ci-dessus n'est ni cessible ni transmissible. »

Par amendement n° 51, MM. Chatelain, Gaudon, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le 1° de cet article :

« 1° De constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher hors œuvre supérieure à 2.000 mètres carrés ou d'une surface de vente supérieure à 1.000 mètres carrés.

« Pour les communes de 5.000 à 50.000 habitants, les surfaces de références sont ramenées respectivement à 1.500 et 730 mètres carrés. Pour les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants, elles sont ramenées à 800 et 400 mètres carrés. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Il s'agit de ramener à 2.000 mètres carrés, pour les communes de plus de 50.000 habitants, les surfaces de plancher hors œuvre. La superficie que nous proposons correspond mieux à la définition de ce qu'est une entreprise commerciale, sans commune mesure avec les grosses sociétés commerciales, supermarchés ou hypermarchés.

Afin d'empêcher qu'une limite de cette superficie fixée trop haut ne vienne réduire à néant la possibilité de redonner au petit commerce le moyen d'être efficacement protégé, nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission a délibéré, bien entendu, sur cet amendement de nos collègues communistes, mais elle a retenu le texte voté par l'Assemblée nationale. Comme cet amendement est en contradiction avec la position de la commission, celle-ci émet à son égard un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable, mais il va tout de même faire un rappel très bref des idées qui l'ont poussé à défendre sa thèse.

Le Gouvernement a modifié son texte initial, après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, en tenant compte, à la demande de vos deux assemblées, d'une relation que vous avez établie entre l'importance démographique des communes et celle de la surface contrôlée.

Cela ne figurait pas dans le projet gouvernemental. Le Gouvernement a donc fait une concession et il a ramené respectivement de 3.000 à 2.000 et de 1.500 à 1.000 mètres carrés les surfaces totales et les surfaces de vente qui étaient soumises au contrôle, selon un niveau démographique qui a varié au cours des débats.

Le Gouvernement avait proposé, sans succès, de faire établir cette liaison à partir de 30.000 habitants. Lorsqu'il est venu devant votre assemblée et qu'il a participé à une confrontation sympathique avec votre commission des affaires économiques, il a eu également à exposer son point de vue.

En réalité, le Sénat, lorsqu'il s'est prononcé sur ce texte a peut-être, du fait de la longueur des débats et de la fatigue générale fait le contraire de ce qu'il souhaitait en abaissant de 30.000 à 20.000 la barre démographique du contrôle.

En effet, plus on abaisse le nombre d'habitants à partir duquel on contrôle et plus le contrôle est large. Au contraire, pour une même surface, plus le nombre d'habitants est élevé, pour une même surface contrôlée, et plus la réglementation est sévère.

Par conséquent, aujourd'hui, le Gouvernement vous propose de vous en tenir au texte retenu par l'Assemblée nationale, après de longs débats en commission et en séance publique, au cours desquels le Gouvernement a proposé de substituer au chiffre de 20.000 habitants celui de 40.000 habitants pour délimiter l'importance des localités jusqu'à ce plafond. A partir de 1.000 mètres carrés de surface de vente, le contrôle s'opérera. Par conséquent, cette mesure va dans le sens que le Sénat a souhaité. Car il est bien vrai que dans les localités moyennes, plus on abaisse la surface de contrôle, et mieux l'équilibre sera atteint.

Par conséquent, le Gouvernement, en conclusion, est du même avis que la commission et vous propose d'adopter le texte qui a été retenu après bien des débats, à l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — La commission nationale d'urbanisme commercial est composée de :

« — neuf représentants des élus locaux ;

« — neuf représentants des activités commerciales et artisanales ;

« — deux représentants des associations de consommateurs.

« Elle est présidée par le ministre du commerce et de l'artisanat.

« Le mode de désignation des membres de la commission ainsi que les modalités de son fonctionnement sont déterminés par décret. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« La commission nationale d'urbanisme commercial est composée de :

« — neuf parlementaires désignés à raison de cinq par l'Assemblée nationale et de quatre par le Sénat ;

« — neuf représentants des activités commerciales et artisanales ;

« — deux représentants des consommateurs désignés par les associations les plus représentatives.

« Elle est présidée par le ministre du commerce et de l'artisanat.

« Le mode de désignation des membres de la commission, ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont déterminés par décret. »

Le second, n° 52, présenté par MM. Chatelain, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« — neuf parlementaires désignés à raison de cinq par l'Assemblée nationale et à raison de quatre par le Sénat ; »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 29.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Si les deux assemblées se sont mises d'accord sur la composition de la commission départementale d'urbanisme commercial, il n'en est pas de même pour la composition de la commission nationale.

Le Sénat avait retenu, en effet, en première lecture, la composition suivante : neuf parlementaires désignés à raison de cinq par l'Assemblée nationale et de quatre par le Sénat, neuf représentants des activités commerciales et artisanales et deux représentants des consommateurs désignés par les associations les plus représentatives.

Si l'Assemblée nationale s'est ralliée au principe de cette composition, elle a apporté deux modifications extrêmement importantes.

La première concerne les élus, la seconde les représentants des consommateurs.

Les élus deviennent, d'après la proposition de l'Assemblée nationale, des élus locaux. Quant aux consommateurs, ils ne sont plus désignés par les associations les plus représentatives, mais ils sont simplement des « représentants des associations de consommateurs ».

Votre commission vous propose de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture. Elle estime, en effet, qu'il est préférable que les élus membres de cette commission nationale, aient une certaine distance vis-à-vis des réalités départementales. Pour ce qui concerne les consommateurs, par analogie avec les syndicats les plus représentatifs, votre commission préfère avoir une garantie provenant de la représentativité des organisations de consommateurs.

C'est pour ces deux raisons que votre commission vous propose d'en revenir au texte voté par le Sénat en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Chatelain pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Fernand Chatelain. J'estime avec M. le rapporteur qu'effectivement les représentants des élus doivent avoir une vue des problèmes à l'échelle nationale et pas simplement à l'échelle régionale.

En second lieu, les représentants des élus, dans la commission nationale, devant être des parlementaires, ils seront effectivement désignés par des assemblées et non pas proposés ou désignés selon des formes qui pourraient être, suivant les circonstances politiques, influencer sur le choix des partenaires. Nous préférons, par conséquent, que ce soit les assemblées qui désignent les représentants plutôt que le Gouvernement.

Cela dit, je retire mon amendement puisque celui de la commission, dans son deuxième paragraphe, en reproduit les termes.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat, mais il tient à rappeler brièvement ce qu'il a déclaré en première lecture : la commission sera consultative auprès du ministre et sera chargée de préparer par ses avis les arbitrages au plan national. Le ministre et les membres de la commission devront donc tous avoir le courage de prendre leur distance des réalités ou des pressions locales.

Par conséquent, il faut un minimum d'homogénéité entre le caractère national de l'arbitrage et le caractère national du conseil ou de l'avis donné par la commission. Moyennant quoi, la conséquence logique immédiate, c'est que ceux qui composeront la commission devront être des représentants de la Nation, qu'en ce qui concerne les activités économiques, commerciales et artisanales, il s'agira des représentants des organisations professionnelles nationales et en ce qui concerne les consommateurs, des représentants des associations les plus représentatives au plan national.

Voilà quelle était la préférence du Gouvernement. A cette première raison d'homogénéité dans les instances nationales d'arbitrage s'en ajoute une seconde : c'est que les parlemen-

taires, députés et sénateurs, ne doivent pas craindre d'avoir à prendre des responsabilités au sein de cette commission qui n'est que consultative, qui n'empiète pas sur l'exécutif, mais qui permet d'analyser et de traiter un certain nombre de phénomènes d'ordre économique qui intéressent, d'une part, l'évolution du commerce et de l'artisanat, d'autre part, l'urbanisme.

C'est la raison pour laquelle la préférence du Gouvernement irait au texte du Sénat, donc au texte de la commission et de l'amendement qui a été retiré. Mais compte tenu du fait que tout a déjà été analysé aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, le Gouvernement vous laissera seuls juges après vous avoir donné, sur le fond et d'une manière précise, son avis.

M. le président. Personne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Paul Malassagne propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« — neuf représentants des élus régionaux ».

Cet amendement est maintenant sans objet.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, je pensais que mon amendement pouvait faire l'objet d'une discussion commune avec les deux précédents. J'aurais pu ainsi exposer les raisons de son dépôt. Mais tel n'a pas été le cas et je le regrette. Je n'ai pas pu voter l'amendement qui vient d'être adopté et je n'ai pas pu non plus entendre les explications de M. le ministre qui m'auraient peut-être invité à retirer le mien.

M. le président. Monsieur Malassagne, la présidence est toujours à la disposition de tout un chacun pour faire mettre en discussion commune tous les amendements que l'on veut. Si vous aviez exprimé ce désir, je vous aurai donné satisfaction. Je suis tout à fait désolé de vous avoir privé de l'opportunité de défendre un amendement qui, au stade où nous en sommes, reconnaissez-le, n'a plus d'objet.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez la parole quand vous le voulez.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je le sais bien, mais je sais aussi qu'il est bon de vous demander votre avis à ce sujet.

Je voudrais dire à M. Malassagne que, s'il avait pu présenter son amendement, je m'y serai opposé pour deux raisons.

La première est d'ordre strictement politique et moral. En effet, à l'Assemblée nationale, celui qui vous parle a été amené à combattre un amendement qui visait à porter l'arbitrage des litiges qui éclateraient entre un promoteur de grande surface et la majorité de la commission qui décide au plan départemental devant une instance régionale. J'ai démontré pourquoi il fallait le porter au niveau national. D'abord, il ne faut pas faire fi du pouvoir d'arbitrage de l'Etat. Ensuite pour établir l'équité dans le paysage commercial de France, il convient de ne pas laisser se créer des situations différentes selon les régions qui entraîneraient des traitements différents pour les promoteurs de grandes surfaces d'une région à l'autre. Mieux vaut qu'il n'y ait qu'une seule source d'arbitrage, des modalités identiques et une politique unie.

La troisième raison, c'est qu'en fait, il était de bonne politique de conserver à l'Etat une part de pouvoir, à partir du moment où ce n'était plus lui qui décidait de donner ou de refuser un permis de construire aux grandes surfaces et où le préfet, qui représente l'Etat, ne vote pas au sein de la commission départementale, afin de conserver son pouvoir de recours. Enfin, il est normal que, comme dans certains pays d'Europe, en Angleterre, par exemple, le ministre du commerce garde en dernier ressort le sens de l'arbitrage définitif. Voilà les raisons qui ont amené l'Assemblée nationale à rejeter cette notion d'arbi-

trage régional. Par conséquent, je n'en suis maintenant que plus à l'aise devant vous pour exposer, ce soir, au Sénat, les raisons pour lesquelles je n'aurais pas pu accepter votre amendement.

En outre, ce dernier péchait par la forme et par son insuffisance de précision. Qui sont ces délégués régionaux ? Il en existe deux catégories : d'une part ceux qui sont dans le conseil régional et je pense qu'il s'agit de ceux-là, monsieur Malassagne...

M. Paul Malassagne. Oui, monsieur le ministre, il s'agit des délégués élus.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat... d'autre part, ceux qui font partie du comité économique et social.

Pour toutes ces raisons, je ne peux pas, monsieur Malassagne, accepter votre amendement et je vous demande de bien comprendre la thèse gouvernementale qui consiste à porter au plus haut niveau le pouvoir d'arbitrage et à rendre homogène les instances arbitrales consultatives et exécutives.

M. Paul Malassagne. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je vous renouvelle mon regret de n'avoir pas pu voter l'amendement n° 29.

M. le président. On a ainsi pu discuter d'un amendement qui n'existe plus. Cela aura fait plaisir à tout le monde. (Sourires.)

Par amendement n° 53, MM. Chatelain, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le troisième alinéa par les dispositions suivantes :

« , dont au moins 7 représentants du petit commerce et de l'artisanat. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Comme les petits commerçants et artisans eux-mêmes, nous pensons que ceux-ci doivent effectivement être représentés au sein de la commission nationale. Ne pas préciser qu'un certain nombre des représentants des commerçants seront des membres du petit commerce et de l'artisanat pourrait aboutir à ce que, dans certaines circonstances, ils soient éliminés de cette commission.

Voilà pourquoi nous proposons de rendre obligatoire cette représentation du petit commerce et de l'artisanat, étant entendu qu'au moins sept des neuf membres de la commission nationale devraient être des représentants du petit commerce.

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. En ce qui concerne la motivation, la commission est d'accord avec nos collègues MM. Chatelain et Gaudon. Il est évident que, parmi les représentants des activités du commerce et de l'artisanat, doivent figurer des représentants des petites entreprises commerciales et artisanales. Quant à leur nombre, la commission n'a pas pris position. Elle estime, au surplus, qu'il s'agit là du domaine réglementaire.

C'est pourquoi elle s'est montrée défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement désire rassurer le Sénat au fond. En effet, les sièges réservés aux représentants des activités commerciales et artisanales seront répartis de telle façon que le petit commerce et l'artisanat y seront largement majoritaires.

Si, d'après la fiche technique que j'avais transmise au Parlement et qui illustre la partie législative par des éléments indicatifs des futurs décrets, on fait le total des sièges réservés, au sein de cette commission, au commerce et à l'artisanat, ainsi qu'à la chambre de commerce et à la chambre de métiers, ceux-ci effectivement sont largement majoritaires.

Lorsqu'il élaborera le décret, le Gouvernement ne reniera pas les intentions qu'il avait manifestées devant vous en première lecture.

D'autre part, avant de promulguer le décret, il faut également qu'il consulte un certain nombre d'organisations professionnelles. J'ai commencé à consulter les chambres de commerce

et d'industrie ainsi que les chambres de métiers, afin d'avoir rapidement leurs réponses, si je veux respecter la date du 15 janvier pour publier les textes d'application.

Je me résume. Premièrement, le Gouvernement indique que ce problème doit être résolu par la voie réglementaire, mais il éclaire cette voie et ne la laisse pas dans l'ombre. Deuxièmement, il prend l'engagement de donner une place largement majoritaire aux petits commerçants et artisans, tout en garantissant aux autres formes de commerce une présence qui, si elle n'était pas assurée, pourrait nous faire accuser d'injustice.

Le Gouvernement demande donc au Sénat de suivre sa commission, de partager l'avis du Gouvernement et de repousser cet amendement, à moins qu'après les explications que j'ai données le groupe communiste veuille bien le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Gaudon. Il est maintenu, monsieur le président.

Nous ne sommes pas opposés à ce que les autres commerces — disons les grandes surfaces — soient représentés au sein de cette commission nationale. Nous avons étudié votre fiche technique, monsieur le ministre, et, si nous avons proposé cet amendement, c'est justement parce qu'elle nous laisse un peu perplexes car nous ne sommes pas certains que ce seront des petits commerçants qui seront désignés par les chambres de commerce et d'industrie. C'est pourquoi nous aimerions avoir des précisions.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Lorsque le schéma de décret a été élaboré, monsieur Gaudon, la composition de la commission était la suivante : dix représentants du commerce et de l'artisanat, c'est-à-dire la moitié des sièges, cinq représentants des consommateurs et cinq élus locaux. Il est bien évident que le nombre de sièges réservés, sur cette fiche technique, au commerce, à l'artisanat, aux chambres de commerce et aux chambres de métiers était fonction du fait qu'existait une parité réelle entre le nombre des représentants de commerçants et artisans et celui des représentants des élus locaux et des consommateurs.

Aujourd'hui, la proportion est changée : nous n'avons plus que neuf sièges pour les professionnels, face à neuf sièges pour les élus locaux, et deux sièges pour les consommateurs. Autrement dit, le nombre de sièges affectés aux professionnels a diminué en valeur absolue et en valeur relative. Par conséquent, mon premier schéma ne pourra pas parfaitement s'appliquer aux nouvelles dispositions. Vous le comprenez très bien : c'est une question d'honnêteté.

D'autre part, si nous consultons les chambres de commerce, c'est pour deux raisons. D'abord, parce que, en leur sein, nous trouvons une large représentation de toutes les catégories d'entreprises : les très petites, les petites, employant un, deux ou trois salariés, les moyennes et les plus importantes. C'est dire que tout le monde sera représenté, depuis la très grande surface jusqu'aux petits boutiquiers. Ensuite, parce que les chambres de commerce apporteront le fruit de leurs études pour alimenter l'information de la commission. A cet effet, elles se verront octroyer des crédits pour réaliser des monographies. Les chambres de commerce interviendront donc deux fois : d'une part, pour la désignation des délégués ; d'autre part, pour l'information même de la commission.

Quant à savoir si elles désigneront suffisamment de représentants du petit commerce et si les chambres de métiers désigneront un artisan ou deux, admettons-le. L'Etat, par son décret, leur réserve un nombre de sièges minimal qui, je vous le répète, sera largement majoritaire.

M. le président. En fin de compte, maintenez-vous votre amendement, monsieur Gaudon ?

M. Roger Gaudon. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

L'article 25 reste donc adopté dans les termes de l'amendement n° 29.

Nous avons achevé l'examen des articles réservés.

Article 36 ter.

M. le président. « Art. 36 ter. — En vue d'aider les artisans, des concours financiers particuliers sont destinés à faciliter :

« — l'installation en qualité de chef d'entreprise des jeunes qui justifient d'une formation professionnelle suffisante ;

« — la reconversion des chefs d'entreprise ayant subi avec succès un stage de conversion ou de promotion professionnelle au sens des paragraphes 1° et 3° de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

« — l'installation d'entreprises dans des zones artisanales situées à l'intérieur des zones urbaines nouvelles ou rénovées.

« Les artisans peuvent percevoir en particulier des prêts du fonds de développement économique et social. » — (Adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Le second alinéa de l'article 2 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. D'autre part, les élèves qui suivent un enseignement alterné peuvent suivre des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

« Ces stages sont effectués auprès d'entreprises ayant fait l'objet d'un agrément, conformément à la réglementation propre à l'enseignement dans lequel ces stages s'insèrent. »

Par amendement n° 54, Mmes Goutmann, Lagatu, M. Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Je serai très bref car nous avons donné suffisamment d'explications à ce sujet lors de la première lecture. Je veux dire simplement que notre amendement s'oppose au retour à la scolarité à quatorze ans. En fait — la discussion à l'Assemblée nationale en deuxième lecture l'a encore montré — le Gouvernement remet en cause les dispositions adoptées par le Parlement en matière d'éducation nationale. Nous considérons toujours que cet article 41 va consacrer la ségrégation sociale, mais le plus fort, c'est que ce ne sont pas les artisans qui bénéficieront de cette mesure — témoin tous les amendements et sous-amendements qui ont été déposés tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale — ce seront surtout les grandes entreprises.

Voilà pourquoi nous demandons la suppression de l'article 41.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Nous avons, de fait, comme le faisait remarquer notre collègue, abondamment débattu de cet article qui, dans le futur, sera peut-être considéré comme le dispositif le plus important de toute la loi, précisément parce qu'il concerne la jeunesse et l'enseignement.

Pour notre part, nous l'avons dit, nous tenons le pari, toutefois en modifiant, comme je l'expliquerai dans un instant, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Par conséquent, tenant le pari, nous sommes défavorables à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement, monsieur Gaudon, ne rouvrira pas toute la discussion qui s'est déjà instaurée ici. D'ailleurs, en deuxième lecture, vos collègues de l'Assemblée nationale l'ont fort bien compris, sans pour autant renoncer à leur position. Il voudrait, sur le fond, vous rassurer par trois observations, ainsi que le Sénat, bien entendu, qui est devant un choix important.

Vous avez parlé tout à l'heure du pré-apprentissage à partir de quatorze ans. Vous avez même commis un léger lapsus en parlant de retour à la scolarité à quatorze ans. En réalité, c'est inexact car nous respectons strictement deux lois, que j'appellerai presque des lois organiques, sur l'éducation en France.

La première, celle de 1959, rend la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans. Or, le jeune de quatorze à seize ans qui entre dans une classe de pré-apprentissage reste sous statut scolaire ; sa famille peut obtenir une bourse de l'éducation nationale comme s'il n'effectuait pas des stages pratiques chez l'artisan, dans une petite ou moyenne entreprise ; en outre, il est contrôlé régulièrement par les inspecteurs de l'enseignement technique quant à l'évolution de son éducation. Telles sont les trois garanties essentielles qui prouvent que la loi de 1959 n'est pas violée.

D'autre part, la loi du 16 juillet 1971 est appliquée aussi. Dans l'article 41 — M. Gaudon le sait très bien et c'est ce que j'avais essayé de démontrer — le Gouvernement reprend la notion d'enseignement alterné, tantôt théorique et général, tantôt pratique dans les entreprises, notion que tous les pays de la terre ont envisagé d'appliquer à travers les cycles de l'école moyenne, c'est-à-dire pratiquement entre douze et seize ans. En réalité, il est même des pays qui appliquent ce principe à des enfants âgés de moins de douze ans. C'est le cas de certains pays socialistes. C'est le cas également de la Grande-Bretagne, où les *comprehensive school* entraînent alternativement à l'usage des machines et à l'utilisation des outils un certain nombre de jeunes de douze ans pour les aider à choisir ainsi leur voie professionnelle. Par conséquent, le Gouvernement a la conscience parfaitement tranquille et il applique parfaitement les deux lois de 1959 et de 1971.

Le Gouvernement va d'ailleurs vous apporter ce soir une garantie supplémentaire, car il acceptera l'amendement présenté par votre commission, qui vise à compléter, dans le troisième alinéa, la portée de l'article 41, en en limitant le champ d'application, du point de vue professionnel, aux entreprises commerciales ou artisanales et aux petites et moyennes entreprises. L'objection consistant à dire que l'on enverra des pré-apprentis chez Pechiney ou chez Renault tombe car, en fait, les entreprises moyennes qui acceptent des pré-apprentis pour en faire, plus tard, des apprentis ne devront pas employer plus de cinq cents salariés.

Nous rejoignons ainsi l'avis de M. Lucotte qui avait fait voter un amendement à ce sujet. Le texte adopté par l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement, en tient compte. M. Lucotte avait demandé, suivi en cela par le Sénat, qu'on fasse intervenir deux notions pour décider si, oui ou non, on accepte des pré-apprentis.

La première notion est celle de l'agrément de l'entreprise. Or, nous n'acceptons pas que n'importe quelle entreprise, quelle que soit sa dimension, puisse accueillir les élèves. Il faudra qu'elle ait entre un et cinq cents salariés. Il faudra que les conditions d'accueil, d'encadrement et de compétence soient reconnues valables. Et par qui ? Par le comité de formation professionnelle départemental — c'est la deuxième garantie — qui est, mesdames, messieurs — et là je me tourne à nouveau vers le groupe communiste — composé de représentants de l'éducation nationale, de représentants des syndicats patronaux et de représentants des syndicats ouvriers.

Par conséquent, cette double garantie, l'agrément et la mise en œuvre du contrôle des comités de formation professionnelle départementaux, qui s'ajoute à la limitation du pré-apprentissage aux petites et moyennes entreprises, doit rassurer complètement et parfaitement le Sénat.

J'ai fait admettre par l'Assemblée nationale, dans le deuxième alinéa de l'article 41 tel qu'il est revenu au Sénat, cette notion de liaison entre l'autorisation de stage et l'autorisation de l'agrément.

J'ai également obtenu que l'agrément suive une réglementation propre à l'enseignement dans lequel le stage s'insère. Pourquoi ? Parce que les modalités de l'agrément ne sont pas les mêmes dans l'agriculture, dans l'industrie, dans le commerce et dans l'artisanat. Les normes techniques, les normes de surveillance ou d'encadrement, les normes d'enseignement progressif varient d'une catégorie professionnelle à l'autre. C'est pourquoi, plutôt que de les énumérer et d'avoir une liste qui ne soit pas exhaustive, nous avons posé le principe qui est d'établir la conformité entre l'agrément et la nature propre à chaque enseignement dans lequel s'insère les stages organisés.

Par conséquent, les agréments, pour les activités agricoles, commerciales et artisanales ou industrielles seront bien diversifiés et mettront en cause chaque fois le comité départemental de la formation professionnelle, monsieur Lucotte, et ces agréments seront établis en bonne et due forme, monsieur Gaudon.

Enfin, j'accepterai, monsieur le président l'amendement n° 37 de la commission — je m'excuse auprès de vous de l'évoquer avant que M. Cluzel l'ait défendu, mais c'est pour bien éclairer

mon propos et le faire aussi convaincant que possible — avec une très légère rectification. Je sais que je vais m'attirer votre rigueur, monsieur le président, car vous n'aimez pas les amendements oraux mais il s'agit de le compléter par deux petits mots : « par ailleurs ». Je m'en expliquerai tout à l'heure.

M. le président. Nous entrerons en communication le moment venu, monsieur le ministre. (*Sourires.*)

L'amendement est-il maintenu, monsieur Gaudon ?

M. Roger Gaudon. L'amendement est maintenu, monsieur le président, d'autant que M. le ministre a, somme toute, soutenu notre argumentation. J'ai dit en effet que ce ne sont pas les entreprises artisanales qui recevront des apprentis. M. le ministre a indiqué que ces stages de pré-apprentissage pourront s'effectuer dans des entreprises employant jusqu'à 500 emplois. Or, vous savez comme moi que l'artisan n'a droit qu'à cinq compagnons, c'est tout à fait différent ! Toutes les craintes que nous inspire ce projet de loi sont justifiées. Ce ne sont pas les artisans qui vont bénéficier des jeunes apprentis mais des entreprises assez importantes.

Le texte est parfois assez ambigu, c'est pourquoi nous maintenons notre amendement.

D'autre part qu'entend-on par entreprises commerciales ? S'agit-il des grandes surfaces ? Vous en avez dans votre département comme il y en a dans le mien. Va-t-on autoriser celles-ci à prendre des apprentis ? Vous savez à quoi correspondent les occupations qu'on leur donnera. Si l'on prépare dans ces conditions des jeunes garçons ou surtout des jeunes filles de quatorze ans, où allons-nous ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je ferai deux observations à M. Gaudon. Il faut bien voir l'ensemble de la loi. L'article 41, qui tend à modifier le second alinéa de l'article 2 du titre II du code du travail, a une portée générale. L'article 41 bis, lui, concerne essentiellement le pré-apprentissage dans le commerce et dans l'artisanat. J'avais présenté la même argumentation au Sénat lors de l'examen de ce texte en première lecture.

Nous n'avons pas voulu, par dérogation au code du travail, prendre dans un article 41 des dispositions spéciales concernant l'artisanat et le commerce ; nous avons voulu être clairs et nets. Nous avons pris comme base générale le nouvel article 2 du livre II du code du travail, sur lequel nous greffons l'organisation prévue à l'article 41 bis pour le commerce et l'artisanat.

Par conséquent, monsieur Gaudon, en vertu de l'article 41 de ce projet, c'est effectivement dans des entreprises occupant de un à 500 salariés que le pré-apprenti pourra effectuer ses stages pratiques. Mais en vertu de l'article 41 bis sur lequel nous ne revenons pas ce soir, en conséquence du principe général, il pourra bien entendu, autant qu'ailleurs, et mieux qu'ailleurs faire son pré-apprentissage dans les petites et moyennes entreprises artisanales ou commerciales. Donc l'un n'exclut pas l'autre, mais l'un complète l'autre.

Deuxièmement en ce qui concerne le commerce, je voudrais rassurer le Sénat. L'agrément sera donné à une entreprise commerciale, après la constatation fondamentale que le métier commercial en question est sanctionnable par un diplôme technologique, un C. A. P. par exemple. Autrement dit il n'y aura pas de pré-apprentissage dans une petite ou grande surface pour le métier de laveur de vitres par exemple, parce que pour être laveur de vitres, on n'a pas besoin d'un C. A. P., donc pas besoin d'apprentissage ni de pré-apprentissage. Par contre, pour travailler chez un fleuriste, il faut avoir un C. A. P. Comme le boucher, comme le charcutier, qui eux aussi ont des métiers sanctionnables par des diplômes technologiques, le fleuriste, qui est un commerçant et non un artisan dont le métier est sanctionnable par un diplôme, pourra recevoir un pré-apprenti et lui apprendre comment faire les bouquets, comment présenter les plantes, etc.

Je vous donne la garantie formelle qu'il n'y aura pas d'agrément dans le commerce sans qu'il y ait de sanction de l'apprentissage et du pré-apprentissage par un diplôme technologique. Tous les métiers qui peuvent être exercés sans diplôme ne seront pas autorisés à recevoir des pré-apprentis. C'est net et clair.

C'est l'honnêteté qui me guide en cette occasion. Je vous apporte ces deux assurances. Vous sentez bien qu'il n'y a pas là un débat de doctrine ou de polémique générale, parce qu'au fond, nous sommes dans le réel et dans l'honnêteté.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Gaudon. Au fond, dans le réel et dans l'honnêteté, je maintiens mon amendement. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 37 M. Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Ils ne peuvent être effectués qu'auprès d'entreprises commerciales ou artisanales ou de petites ou moyennes entreprises. »

Je rappelle que cet amendement a été accepté par le Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je l'ai bien compris ainsi, monsieur le président. Je développerai cependant l'argumentation de la commission car, ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, le sujet est extrêmement important.

L'article 41, vous vous en souvenez, mes chers collègues, a fait l'objet d'un débat extrêmement approfondi, tant au sein de la commission des affaires économiques que de celle des affaires culturelles. Les deux commissions se sont même réunies pour entendre M. le ministre du commerce et de l'artisanat et M. le ministre de l'éducation nationale.

De même, en séance publique, M. le ministre de l'éducation nationale a tenu à assister au débat alors qu'il lui avait été impossible d'exposer son point de vue sur cet article devant l'Assemblée nationale.

Cet article 41 institue, on le sait, ce qui a été appelé « le pré-apprentissage à partir de quatorze ans » et modifie, en conséquence, le code du travail.

Lors de sa première lecture, le Sénat s'est préoccupé de limiter la portée de cet article 41, qui lui paraissait trop large, ainsi que l'a rappelé tout à l'heure notre collègue communiste.

En effet, l'expression de départ : « milieu professionnel », concernait la totalité des entreprises. Il pouvait s'agir aussi bien d'une petite entreprise artisanale ou commerciale que d'une très grande société, comme Renault ou Pechiney, ainsi que l'indiquait tout à l'heure M. Royer.

C'est pourquoi le Sénat a estimé, dans sa sagesse, qu'il n'était pas possible que le Parlement autorise le pré-apprentissage de quatorze à seize ans dans n'importe quelle entreprise. Il a donc, avec l'accord du Gouvernement, il faut le reconnaître, complété l'article 41 pour préciser que les stages de pré-apprentissage ne pourraient être effectués : premièrement, qu'auprès d'employeurs ayant fait l'objet de l'agrément prévu par la loi du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et, deuxièmement, que ces employeurs ne pourraient être que des entreprises artisanales ou commerciales ou de petites ou moyennes entreprises industrielles, c'est-à-dire n'employant pas plus de cinq cents salariés.

Ces deux précisions avaient pour objet de bien délimiter le champ d'application du texte législatif instituant le pré-apprentissage. M. le ministre a rappelé tout à l'heure, à propos de l'amendement de notre collègue M. Lucotte, qu'il était parfaitement d'accord avec la position du Sénat. Mais l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article 41, que nous estimons en retrait très net par rapport à la position du Sénat. En effet, le texte qui nous arrive de l'Assemblée dispose que les stages de pré-apprentissage sont effectués auprès d'entreprises ayant fait l'objet d'un agrément, conformément à la réglementation propre à l'enseignement dans lequel ces stages s'insèrent. Ce sont les deux conditions que le ministre rappelait tout à l'heure.

Mais, selon le texte adopté par l'Assemblée nationale, disparaît la notion extrêmement importante de la taille de l'entreprise. Par conséquent, ces stages de pré-apprentissage, si nous

adoptions le texte de l'Assemblée nationale, pourraient être effectués dans des entreprises remplissant les deux conditions que je viens d'indiquer, mais ce pourrait être dans de très grandes entreprises.

L'article 41 porte, nous en sommes conscients, une novation juridique que personne ne conteste : l'institution du pré-apprentissage par des stages en entreprise. Mais, s'agissant d'enfants très jeunes, des enfants de France, il faut prendre des précautions et s'entourer de garanties.

Par son texte le Sénat entendait donc régler le principe essentiel selon lequel le pré-apprentissage n'est possible que dans certaines catégories d'entreprises limitativement énumérées : les entreprises commerciales et artisanales et les petites et moyennes entreprises occupant au maximum cinq cents personnes.

En revanche, votre commission reconnaît le bien-fondé du troisième alinéa tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale et qui précise que « ces stages sont effectués auprès d'entreprises ayant fait l'objet d'un agrément, conformément à la réglementation propre à l'enseignement dans lequel ces stages s'insèrent ».

Cependant elle vous propose, en fonction de l'argumentation que je viens de développer, de rédiger le dernier alinéa de l'article 41 dans les termes de son amendement n° 37.

M. le président. Que le Gouvernement a déjà accepté.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je voudrais simplement apporter une rectification de forme à l'amendement de la commission. Je propose, en effet, d'ajouter au début de la phrase les mots : « Par ailleurs ». Cette phrase se lirait ainsi : « Par ailleurs, ils ne peuvent être effectués qu'auprès d'entreprises commerciales ou artisanales ou de petites et moyennes entreprises ».

Pourquoi cette adjonction ? Tout simplement parce que la phrase précédente ainsi rédigée : « Ces stages sont effectués auprès d'entreprises ayant fait l'objet d'un agrément, etc... » indique la nature des stages et les modalités de leur organisation, conformément à la réglementation propre à l'enseignement dans lequel ces stages s'insèrent.

La phrase dont la commission propose l'adjonction délimite bien le champ dans lequel s'inséreront les stages, c'est-à-dire les dimensions des entreprises.

Les dimensions des entreprises ne sont pas en liaison directe avec la réglementation propre à l'enseignement. Le terme « par ailleurs » établit une liaison qui juxtapose les deux notions sans les rendre ni identiques, ni confuses.

Je demande donc à M. le rapporteur de bien vouloir accepter ce léger additif.

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Vous permettrez à la présidence de faire observer au Gouvernement que le terme « par ailleurs » n'est guère à sa place dans un texte législatif.

M. Jacques Descours Desacres. Ce n'est pas très français !

M. le président. Ne pourrait-on écrire : « Ils ne peuvent, en outre, ... » ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Ou encore : « Au surplus » ?

M. le président. Je vous fais une autre proposition, monsieur le ministre. Pourquoi ne pas faire de cette phrase un alinéa à part ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. J'accepte votre suggestion, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 60, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« Au lieu de : « compléter le dernier alinéa de l'article 41 », lire : « insérer, après ce dernier alinéa, un alinéa nouveau ainsi libellé ».

M. Pierre Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. A la vérité, monsieur le ministre, je ne vois pas très bien ce que l'adjonction que vous proposez va changer. Mais cela étant dit, je n'ai pas d'objection à formuler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 60, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié.

(L'article 41 est adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — La formation initiale et la formation continue tendent à promouvoir une qualification professionnelle, en ce qui concerne tant la technologie que la gestion, répondant aux besoins de la clientèle et à la rentabilité de l'entreprise artisanale ou commerciale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les chambres de métiers et les chambres de commerce et d'industrie seront tenues d'organiser des stages de courte durée d'initiation à la gestion à l'intention des professionnels demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise artisanale ou commerciale et de délivrer une attestation à l'issue de ces stages.

« Pour les professions donnant lieu à l'attribution des titres d'artisan et de maître-artisan, la première inscription au répertoire des métiers est subordonnée à un niveau minimum de compétence technique du postulant. Ce niveau sera attesté soit par un diplôme de l'enseignement technologique, soit par la réussite à un examen de fin d'apprentissage, soit enfin par l'exercice de la profession pendant trois ans en qualité d'ouvrier qualifié ainsi que par la production de l'attestation visée à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 40, MM. Roger Poudonson, Octave Bajoux, André Diligent, Jean Francou et Maurice Blin, proposent d'ajouter *in fine*, au deuxième alinéa de l'article 43, la phrase suivante :

« Les stages d'initiation aux fonctions de chef d'entreprise commerciale ou artisanale, pourront également être organisés dans les écoles supérieures professionnelles reconnues et conventionnées par l'éducation nationale. »

La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Mes chers collègues, cet amendement vise les stages d'initiation. Comme vous le savez, un certain nombre d'organisations professionnelles ont créé au niveau national des écoles supérieures de formation de chefs d'entreprises et d'initiation à la gestion commerciale ou artisanale. Ces écoles supérieures sont reconnues et conventionnées par le ministère de l'éducation nationale. Grâce à la présence d'assistants techniques du commerce, elles participent à la formation, non seulement des futurs chefs d'entreprises, mais également des cadres des petites entreprises. Il importe donc qu'elles ne soient pas exclues de l'application de l'article 43 comme du décret qui doit fixer les conditions de son application. Il paraît nécessaire qu'elles puissent organiser des stages d'initiation aux fonctions de chef d'entreprises commerciales ou artisanales.

Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je réponds à M. Bajoux qu'il n'est nullement question d'exclure les écoles supérieures professionnelles qui sont reconnues et conventionnées par l'éducation nationale et que des stages de ce genre peuvent déjà y être organisés.

En revanche, il serait mauvais de les ajouter, par le biais de cet amendement, alors que nous voulons que l'article 43 marque vigoureusement l'incitation que nous donnons aux chambres de commerce et aux chambres de métiers pour l'organisation de ces stages.

Vous aurez donc satisfaction. D'une part, les chambres de commerce et de métiers n'auront pas le monopole de l'organisation des stages ; ceux-ci pourront être également organisés dans les écoles supérieures professionnelles existantes.

D'autre part, nous voulons amener et non contraindre les chambres de commerce et les chambres de métiers qui n'ont pas encore organisé de tels stages à le faire.

L'adoption de votre amendement réduirait la portée de l'article 43 ; d'autres organismes, qui, par leur fonds d'assurance formation, pourraient contribuer à ces stages, risqueraient d'être exclus. Vous pouvez être assuré que nous ne les excluons pas.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Octave Bajoux. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'Assemblée nationale avait apporté quatre modifications à l'article 43. C'est de la quatrième modification dont il est maintenant question. En effet, selon ce texte résultant d'un amendement présenté par M. Neuwirth, député, la première inscription au répertoire des métiers est subordonnée, pour les professions donnant lieu à l'attribution des titres d'artisan et de maître artisan, à un niveau minimum de compétence technique du postulant. Ce niveau sera attesté, soit par un diplôme de l'enseignement technologique, soit par la réussite à un examen de fin d'apprentissage, soit enfin par l'exercice de la profession pendant trois ans en qualité d'ouvrier qualifié, ainsi que par la production de l'attestation de fin de stage d'initiation à la gestion.

Cette disposition correspond à un amendement assez semblable que le Sénat n'avait pas adopté.

Votre commission estime en effet qu'il s'agit là d'un problème important et complexe, qu'il semble difficile de résoudre par voie d'amendement adopté seulement en deuxième lecture.

On peut d'abord se demander si ce texte, qui impose de strictes restrictions à l'accès à la profession d'artisan, est compatible avec cette liberté d'entreprendre dont nous avons, dans le cours de l'après-midi, rappelé l'importance et qui est érigée en principe par l'article 1^{er} de la présente loi.

En second lieu, cette question relève d'un problème beaucoup plus général qui ne concerne pas le seul secteur de l'artisanat. C'est celui de la compétence des chefs d'entreprises en général. On doit, en effet, se demander si un minimum de compétences ne doit pas être exigé de quiconque veut créer une entreprise, même si celle-ci n'est pas artisanale, par exemple une entreprise occupant quelques dizaines de personnes.

En troisième lieu, et c'est un élément social important, il faut envisager le cas de l'artisan qui viendrait à décéder. Si ce texte était maintenu, qu'advierait-il de sa veuve qui, bien qu'ayant dans la plupart des cas participé à la vie de l'entreprise, notamment pour les travaux de secrétariat et de bureau, n'a aucun titre de compétence technique proprement dite à l'exercice de la profession de son mari ? Devra-t-elle, à cause de cela, et toujours si ce texte est maintenu, arrêter l'activité de l'entreprise dès le lendemain du décès de son mari ? Il faudrait au moins lui permettre de manifester sa compétence professionnelle alors que le texte en question risque de l'en empêcher totalement.

Pour toutes ces raisons, votre commission estime difficile de retenir une telle disposition. Son application soulève des problèmes trop délicats et concerne bien d'autres entreprises que celles du secteur de l'artisanat au sens strict.

Toutefois votre commission considère qu'il s'agit là d'un problème général et qui exige, malgré tout, une étude attentive qui soit à la fois complète et rapide.

Elle demande donc au Gouvernement s'il veut bien accepter de se saisir de cette question et proposer dès que possible une solution d'ensemble.

Votre commission, de toute façon, vous demande de supprimer le dernier alinéa de l'article 43, ainsi qu'il est prévu par l'amendement n° 38.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission exprimé par son rapporteur et de la même manière qu'il avait répondu déjà à M. Francou, par exemple, en première lecture, ou, à l'Assemblée nationale, à M. Neuwirth, il vous demande de la suivre en supprimant le troisième alinéa de l'article 43.

Mais il signale à tous ceux qui, ici, sont partisans de ne pas laisser pénétrer dans les entreprises artisanales des gens qui n'ont qu'une formation empirique ou aucune formation technologique systématiquement reconnue par un diplôme, et pour ne pas faire perdre, à travers cette absence de qualification, le prestige des métiers, que la modulation des prêts qui seront offerts, notamment aux jeunes artisans qui veulent s'inscrire sur le répertoire des métiers, tiendra compte essentiellement de la double qualification technologique et de gestion.

Par exemple, les prêts du fonds de développement économique et social accordés aux artisans à 7,25 p. 100 sur quinze ans, seront modulés de la façon suivante : jusqu'à 50.000 francs, il ne sera pas exigé de qualification ; de 50.000 francs à 100.000 francs, la double qualification sera exigée dans les métiers qui ne sont pas en déclin, qui ne sont pas d'installation difficile ; de 100.000 francs à 150.000 francs et même jusqu'à 250.000 francs, la double qualification sera exigée dans les métiers où il est difficile de trouver des artisans alors que les besoins de la clientèle sont considérables.

Voilà une manière indirecte de pousser l'artisan à acquérir des diplômes ou un certain nombre de références liées aux années de salariat qui donnent toute garantie à la clientèle.

Enfin, monsieur le rapporteur, le Gouvernement s'engage à consulter le Conseil économique et social sur cet important problème pour l'ensemble des entrepreneurs ou des responsables et à donner au Parlement la primeur de ce qu'il considérera comme étant une bonne solution d'intérêt général, sans la limiter au seul secteur de l'artisanat.

Moyennant d'une part ces indications — veuillez excuser leur technicité, mais reconnaissez-en le caractère concret — et, d'autre part, l'assurance qu'il apporte de consulter au plus tôt le Conseil économique et social, il demande au Sénat, comme il l'a fait, en seconde lecture, à l'Assemblée nationale, de ne pas retenir le troisième alinéa de l'article 43, rejoignant ainsi pleinement votre commission.

M. Jean Francou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Francou, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Francou. Vous venez, monsieur le ministre, d'employer des formules extrêmement persuasives pour nous inviter, finalement, à maintenir le texte de l'Assemblée nationale. En effet, vous dites que le Gouvernement est très conscient de la nécessité d'une qualification technologique pour l'installation des artisans mais, en même temps, vous demandez la suppression de ce qui, dans le texte de l'Assemblée nationale, vous donnerait satisfaction.

Alors, je suis contre l'amendement de suppression et pour le maintien du texte de l'Assemblée nationale.

M. Cluzel a évoqué deux points, qui feront l'objet de deux amendements qui seront examinés tout à l'heure : il s'agit du problème des veuves et de celui des artisans aux multiples activités. Sur ces points, le texte de l'Assemblée nationale doit être complété. Mais il faudrait d'abord qu'on le maintienne.

M. le président. On ne pourra évidemment le compléter que s'il est maintenu.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain, contre l'amendement.

M. Fernand Chatelain. J'abonderai dans le sens de M. Francou.

Nous pensons effectivement que l'attribution des titres d'artisan et de maître artisan, ainsi que la première inscription au répertoire des métiers est subordonnée à un niveau minimum de compétence technique du postulant. C'est une garantie pour le consommateur, mais aussi pour le bon artisan, car cela le protège contre la concurrence déloyale.

Nous ne voyons là aucune atteinte à la liberté d'entreprise. D'ailleurs, dans toutes les professions y compris dans les grosses entreprises, si l'on exigeait des garanties sur le plan de la compétence professionnelle, peut-être les choses iraient-elles mieux que lorsqu'on s'attache simplement au privilège de la naissance ou de la fortune.

Considérant enfin que les dispositions de la dernière phrase ouvrent largement le champ à l'octroi de cette qualification, il conviendrait de maintenir cet alinéa qui permettra, soit avec un diplôme de préapprentissage, soit après trois ans d'exercice de la profession, de se voir attribuer le titre de maître artisan ou d'artisan. (*Très bien ! sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 9, 10, 47 et 11, qui visaient le troisième alinéa de l'article 43, deviennent sans objet.

Par amendement n° 12, M. Jean Francou propose de compléter l'article 43 par l'alinéa suivant :

« Un décret précisera les conditions dans lesquelles le conjoint survivant pourra poursuivre l'activité du chef d'entreprise. »

La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Sans doute, mais cet amendement, sans se référer explicitement au troisième alinéa de l'article 43, qui vient d'être supprimé, s'y trouve lié quant au fond.

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, ne convient-il pas de le déclarer également sans objet ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Ma réponse est affirmative sans aucune hésitation, en fonction même de l'argumentation que j'ai présentée tout à l'heure sur le cas des veuves.

M. le président. L'amendement n° 12 est donc sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié.

(*L'article 43 est adopté.*)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — L'aide aux programmes de formation de courte durée, destinés à l'actualisation des connaissances et au perfectionnement des professionnels en activité, salariés et non salariés, et organisés dans le cadre des fonds d'assurance-formation ainsi que les stages d'initiation à la gestion prévus à l'article 43 ci-dessus, figurent parmi les priorités prévues à l'article 9 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

« Les fonds d'assurance-formation concernant les entreprises artisanales et leurs salariés sont habilités à percevoir la participation financière des artisans lorsqu'ils y sont assujettis en raison du nombre de leurs salariés. »

Par amendement n° 58, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante : « Dans ce cas, une convention est passée entre l'employeur et le fonds ».

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Aux termes de la loi du 16 juillet 1971, la taxe de formation continue est réservée, en principe, aux salariés des entreprises assujetties.

Dans le cas où les entreprises artisanales sont assujetties, elles peuvent verser leurs contributions au fonds d'assurance-formation des non-salariés intéressant les chefs d'entreprises et leurs salariés. Il est utile alors qu'une convention soit passée entre l'employeur et le fonds d'assurance-formation. Cela recouvre le cas des entreprises artisanales qui comptent plus de dix salariés et qui, par conséquent, paient la cotisation. Il en existe environ 17.000 sur les 800.000 entreprises existant en France — nous avons fait des recherches — y compris en Alsace et en Moselle.

Afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté quant au versement possible des sommes collectées par les fonds d'assurance-formation installés dans les chambres de métiers, par exemple, qui ont pour objet d'alimenter la formation continue des maîtres-artisans et de leurs salariés, nous voulons qu'une convention soit passée entre l'employeur qui cotise et le fonds d'assurance-formation qui répartit les fonds entre les salariés et tous les maîtres-artisans de l'artisanat.

Si nous ne le faisons pas, certaines voix s'élèveraient pour dire que les fonds versés par les entreprises qui comptent plus de dix salariés, et qui sont destinés aux salariés de ces entreprises et aux maîtres artisans, ne devraient pas être détournés de leur objet en servant, par l'intermédiaire du fonds d'assurance-formation, une sorte de pool général de formation continue. L'objection pourrait nous être formulée.

Si donc une convention sanctionnant la bonne entente dans l'emploi des fonds est passée entre l'employeur, qui cotise au taux de 1 p. 100 et le fonds d'assurance-formation des non-salariés, il n'y aura plus d'ambiguïté, ni querelle.

Dans cette convention devra être précisée la façon dont les fonds seront employés au mieux des intérêts de tous, les non-salariés comme de tous leurs salariés.

Alors pourquoi le Gouvernement a-t-il voulu inclure, dans le fonds d'assurance-formation, les fonds de telles entreprises ? Cela se comprend, mesdames, messieurs. C'est parce que les fonds d'assurance-formation des chambres de métiers seront alimentés, d'une part, par les cotisations des artisans qui emploient au moins dix salariés, d'autre part, par des fonds budgétaires du fonds d'assurance de formation professionnelle, enfin, par la collecte réalisée au sein des entreprises qui comptent plus de dix salariés.

Telles sont les raisons pour lesquelles, pour éviter d'endiguer le financement et entreprendre le maximum de stages de formation continue en faveur du plus grand nombre de bénéficiaires, le Gouvernement vous fait cette proposition dans le cadre de l'amendement qu'il vous soumet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. En raison de la date du dépôt de cet amendement, la commission n'a pu en délibérer. Toutefois, à la lecture de l'objet et à l'audition des précisions du ministre, il me semble ne pas outrepasser mon mandat en indiquant que la commission peut émettre un avis favorable.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Certainement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45 ainsi complété.

(L'article 45 est adopté.)

Article 49 A.

M. le président. « Art. 49 A. — Chaque année, à partir de 1974, le Gouvernement présentera au Parlement, après consultation des assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des organisations professionnelles, avant le 1^{er} juillet, un rapport sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat ainsi que sur l'application des dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 39, M. Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* cet article par la phrase suivante :

« Ce rapport devra comporter les observations présentées par les organismes consultés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'Assemblée nationale a voté la disposition que nous avons inscrite dans la loi et prévoyant que le rapport annuel du Gouvernement sur l'évolution des secteurs du commerce, de l'artisanat et sur l'application de la loi qui fait l'objet de nos travaux à l'instant, devrait comporter des observations présentées par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et des organisations professionnelles.

La commission spéciale de l'Assemblée nationale a, en effet, estimé que l'on peut « s'attendre à ce que, si le Gouvernement consulte ces organismes, il fasse état de leurs observations. » Nous voulons bien l'admettre et nous le pensons.

Votre commission ne fait pas de procès d'intention au Gouvernement mais elle considère que, s'agissant du contrôle de l'action du pouvoir exécutif par le pouvoir législatif, il est utile, dans l'intérêt de tous, que la loi précise exactement les obligations du Gouvernement, dans ce domaine, comme dans les autres. La position de la commission n'a rien de vexatoire, et ne traduit aucune suspicion. Nous demandons simplement l'inscription d'un engagement qui nous paraît indispensable.

Telle est la raison de l'amendement n° 39 que votre commission demande au Sénat de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat, mais il tient cependant à définir très nettement sa position sur le fond.

À l'Assemblée nationale, il avait entendu, avec quelque amusement : « Nous vous avons protégé contre un excès de demandes et de rigueur du Sénat. » En réalité, il n'y a pas d'excès et, finalement, vous avez raison. Pour instaurer un véritable contrôle, il faut prévoir tous les éléments des problèmes qui seront soumis à votre examen, c'est-à-dire non seulement l'avis du Gouvernement sur ce qu'il a fait, les décisions qu'il a prises, leur résultat, mais également les avis des principaux organismes professionnels : chambres de commerce, chambres de métiers et les organismes socio-professionnels. Bien entendu, il ne faudra pas que les avis entraînent des développements interminables empêchant votre commission et le Sénat d'en débattre. Si ces avis sont présentés vigoureusement il me semble bien que l'accord du Sénat ou son désaccord sera plus fortement motivé, les deux thèses étant en présence, au lieu d'une, même s'il y avait défi. De toute manière le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49 A ainsi complété.

(L'article 49 A est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 55, MM. Gaudon, Chate-lain, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 49 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975, quelle que soit la date d'expiration du précédent bail, à condition que le prix n'ait pas été fixé par convention ou décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Le décret du 3 juillet 1972 apporte une limitation aux majorations des loyers commerciaux lors du renouvellement du bail.

Lors du renouvellement du bail, certains tribunaux ont jugé que les baux à renouveler avant l'entrée en vigueur du texte, c'est-à-dire le 6 juillet 1972, échappaient aux nouvelles règles de fixation des loyers.

La question a été souvent évoquée au Parlement et une proposition de loi en ce sens a déjà fait l'objet de plusieurs lectures. Cette semaine notre assemblée a dû en débattre et nous n'avons pu trouver un terrain d'entente avec l'Assemblée nationale. Pour mettre fin à toute équivoque, il faut rendre immédiatement applicable à tous les baux, dont les prix restent à fixer, les dispositions du décret du 3 juillet 1972. C'est l'objet de notre amendement qui tend à donner aux dispositions de ce décret un caractère rétroactif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. En ce qui concerne l'objectif de l'amendement défendu par notre collègue la commission exprime son accord, mais ne souhaite pas que cet objectif fasse l'objet d'un article additionnel dans le présent projet de loi. Elle demande au Gouvernement de traiter cette affaire le plus rapidement possible. Pour ces raisons, elle émet un avis défavorable à l'amendement n° 55.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est contre cet amendement. Il a déjà dit à M. Gaudon qu'une procédure est en cours et qu'elle a donné lieu à la réunion d'une commission mixte paritaire et aux débats de l'Assemblée nationale la semaine dernière. J'avais dit pourquoi à partir du moment où une procédure est déterminée et suivie jusqu'à son terme, il faut inclure dans la loi d'orientation une disposition spécifique aux loyers commerciaux. Je l'avais dit avec une telle fermeté, je crois que M. Gaudon avait suivi la démonstration et qu'il avait même retiré son amendement.

Je suis surpris que M. Gaudon présente après l'article 49 A un article additionnel. En effet, cet amendement reprend, à peu de chose près, le texte voté la semaine dernière par l'Assemblée nationale et que les élus communistes du Sénat ont rejeté avant hier avec la quasi unanimité des membres de votre assemblée lors de l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative aux conditions d'application du décret sur les baux commerciaux.

Pour ces deux raisons, je demande à M. Gaudon de bien vouloir retirer son amendement qui embrouillerait deux procédures dont l'une est déjà parfaitement engagée dans le cadre parlementaire. De plus, il serait en contradiction avec les positions prises au sein de la commission mixte paritaire. Je ne comprends pas pourquoi, monsieur Gaudon, vous soutenez une thèse un jour et que le lendemain vous soutenez une thèse apparemment très différente, sinon contraire.

M. le président. Monsieur Gaudon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roger Gaudon. Oui, monsieur le président.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement demande au Sénat de le rejeter.

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudon pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Gaudon. Je vois, monsieur le ministre, que vous suivez bien les travaux de notre assemblée, mais vous avez omis de dire pourquoi nous avons voté contre. Nous n'avons pas voté contre le texte qui nous était soumis, mais comme la majorité du Sénat, contre la procédure employée par le Gouvernement. C'est tout à fait différent. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

M. Roger Gaudon. Si !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. N'avez pas de regrets, monsieur Gaudon, votre amendement n'était pas recevable...

M. Roger Gaudon. Nous nous en doutions.

M. le président. ... et j'aurais pu invoquer l'article 48, alinéas 3 et 4.

Personne ne demande plus la parole ?...

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en application de l'article 43 du règlement du Sénat, le Gouvernement demande un renvoi en commission de l'article 29 du projet de loi en vue d'une nouvelle délibération. En effet, cet après-midi, nous sommes passés sans transition de l'article 6 bis à l'article 29 et j'ai quelque scrupule à penser que je me suis peut-être mal exprimé vis-à-vis du Sénat. Je désirerais pouvoir le faire à nouveau et, éventuellement, me rendre devant la commission, si toutefois elle désire m'entendre.

M. le président. Quel est l'avis de M. le président de la commission des affaires économiques sur la demande de renvoi en commission ?

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission accepte le renvoi.

M. le président. Je vais donc consulter le Sénat.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi en commission est ordonné.

Je précise que c'est l'ensemble du projet qui est ainsi renvoyé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante-cinq minutes, est reprise le samedi 15 décembre 1973 à zéro heure vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 6, du règlement, « dans sa deuxième délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission ».

Je demande donc au Gouvernement, d'une part, et à la commission, d'autre part, s'ils ont des propositions nouvelles à faire au Sénat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement demande la suppression du dernier alinéa de l'article 29.

M. le président. Je donne donc lecture de l'article 29.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

« 1° De pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiés par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service ;

« 2° De faire directement ou indirectement, à tout revendeur, en fraude des dispositions du 1° ci-dessus, des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services.

« Tout producteur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fera la demande son barème de prix et ses conditions de vente. »

Par amendement n° 61, le Gouvernement propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai demandé une suspension de séance pour réexaminer ce point important, car le dernier alinéa de l'article 29 serait définitivement adopté si le Sénat maintenait ce soir la position qui était la sienne.

Or, cela me paraît très dangereux, pour diverses raisons que j'ai évoquées voici quelques instants devant la commission.

La première, c'est que la publication des barèmes entraînerait les producteurs à relever leurs prix de base afin de compenser la pression de leurs acheteurs qui chercheraient à obtenir d'eux les conditions les meilleures. Immanquablement, les producteurs

seraient ainsi amenés à reviser leurs barèmes et à majorer leurs prix, ce qui, dans un climat inflationniste, serait particulièrement désastreux. Le désir légitime de votre assemblée, le désir qui la guide dans l'examen de ce projet de loi d'orientation, c'est de faire en sorte que les petits commerçants puissent, par rapport à des organisations plus structurées, avoir pour des commandes identiques des conditions identiques, permettant à la concurrence de s'exprimer pleinement.

Or, j'ai des doutes — et beaucoup d'entre vous en ont — sur l'efficacité que peut avoir la publicité des barèmes, en ce qui concerne le respect intégral d'une égalité entre les différents acheteurs. Comme vous le savez, chaque entreprise pourra en fin d'année consentir des ristournes particulières à tel ou tel distributeur et, en fin de compte, tout ce que nous voulons construire risque d'être mis en question par des pratiques commerciales plus ou moins occultes.

Pour apporter des facilités illusoire dans l'exercice de leurs activités à toute une population de commerçants, certes très intéressante, nous allons — je tiens à attirer votre attention sur ce point — pénaliser les petites et moyennes industries qui vont être submergées sous la paperasserie.

Permettez à celui qui fut pendant quelque temps secrétaire d'Etat au développement industriel et scientifique et qui s'est penché sur les problèmes de la petite et moyenne industrie de vous dire que nous allons poser des problèmes considérables à toute une population d'industriels qui constitue un élément essentiel de notre tissu industriel et qui se plaint des tracasseries de l'administration, mais aussi de l'I. N. S. E. E., de la sécurité sociale et de toutes sortes d'organismes. Nous allons obliger ces sociétés à fournir non plus à l'administration, mais à tout un ensemble d'acheteurs, réels ou éventuels, toute une documentation, dont l'intérêt est limité, mais qui va provoquer un travail supplémentaire considérable.

Pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs, j'ai estimé de mon devoir d'attirer votre attention et de vous demander très fermement de repousser un article dont nous regretterions les conséquences si nous l'adoptions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission, monsieur le président, s'oppose à l'amendement du Gouvernement. Vous comprendrez que ma position est délicate, c'est le moins qu'on puisse dire, étant donné que j'ai eu à défendre récemment une position identique à celle que défend maintenant le Gouvernement et que je dois, par honneur pour la mission qui m'est confiée actuellement, défendre le contraire. Je m'en tiendrai par conséquent à exprimer le résultat du vote de la commission.

Après l'audition du Gouvernement, les commissaires ont, une fois de plus, repris l'ensemble des arguments ; notre président les a soumis au vote, en dehors de la présence du Gouvernement, et la commission s'est prononcée contre l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 37 :

Nombre des votants	276
Nombre des suffrages exprimés	273
Majorité absolue des suffrages exprimés	137

Pour l'adoption	53
Contre	220

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Je demande au Gouvernement s'il entend faire, dans le cadre de la seconde délibération, d'autres propositions.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. Je pose la même question à la commission.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il n'y a pas d'autre proposition, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Gaudon, pour explication de vote.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, logique avec lui-même et conformément à son vote en première lecture, le groupe communiste et apparenté s'abstiendra dans le vote sur le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, pour explication de vote.

M. André Armengaud. Monsieur le président, pour les mêmes raisons que celles exposées en première lecture, au cours de mon intervention dans la discussion générale, je voterai contre l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Champeix, pour explication de vote.

M. Marcel Champeix. Monsieur le ministre, à l'issue de la première lecture de ce projet de loi, mon ami M. Laucournet vous a dit « avec douceur » — je reprends votre propre terme — mais avec une certaine sévérité, ce que nous pensions de votre projet. Bien que nous ayons ressenti toute l'insuffisance de ce projet, nous nous sommes abstenus dans le vote.

Aujourd'hui, notre opinion n'a pas varié et aucun élément particulier ne nous permet de changer d'opinion. Par conséquent, le groupe socialiste vous laisse poursuivre votre expérience, monsieur le ministre. Nous vous donnons rendez-vous dans quelques mois pour savoir comment le petit et moyen commerce acceptera les effets de votre loi sur laquelle vous comptez beaucoup, mais dont nous attendons beaucoup moins, et nous le regrettons, d'ailleurs, pour les commerçants.

Le groupe socialiste s'abstiendra donc dans le vote.

M. le président. La parole est à M. Lucotte, pour explication de vote.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, mes chers collègues, au moment où nous arrivons à la fin de cette seconde lecture du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, je tiens à dire, au nom de la grande majorité des membres de notre groupe, que nous voterons ce projet.

Sans doute, comme toutes les œuvres humaines, n'est-il pas aussi bon que nous aurions pu le souhaiter. Il apporte cependant un espoir certain et il marque une étape dans l'évolution des conditions de travail de ces professionnels qui méritent, comme beaucoup d'autres, le plus grand intérêt.

Nous avons noté la volonté du Gouvernement, qui s'est manifestée à l'Assemblée nationale et qui a été confirmée en cette enceinte, de fixer un échéancier en matière fiscale, ce qui est un apport nouveau en vue de cette équité que tout le monde souhaite.

Nous avons noté, aussi, comme un apport particulièrement heureux, la création de ce système de commission d'urbanisme au niveau départemental comme au niveau national, qui doit assurer un meilleur équilibre à l'appareil de distribution de notre pays.

Enfin, ce qui était l'un de nos grands soucis, aussi bien pour les jeunes que pour l'exercice des métiers, le système du pré-apprentissage sera mis en place, qui comporte toutes les garanties que nous pouvions souhaiter et qui ont été encore affinées au cours de cette deuxième partie du débat, ce qui nous donne satisfaction.

Enfin, nous regrettons, malgré les explications données, qu'en matière d'exonération de décote applicable à la T. V. A., seul le système du forfaitaire ait été retenu, alors que le système du réel simplifié aurait marqué un très grand progrès.

Je veux rendre hommage à l'effort que vous avez fait, monsieur le ministre. Nous avons enregistré, avec le plus grand intérêt, l'engagement que vous avez pris — compte tenu de la longue route que vous venez de faire, nous espérons qu'il sera tenu — de faire sortir, dans les plus brefs délais, c'est-à-dire au début de l'année 1974, les décrets d'application de ce texte.

C'est animé de ce sentiment et désireux de vous apporter notre soutien dans cette œuvre nationale fondamentale que notre groupe, dans sa grande majorité, apportera ses suffrages à ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats, établie par la commission des affaires économiques et du Plan, a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean Bertaud, Maurice Blin, Fernand Chate-lain, Jean Cluzel, Jean Filippi, Robert Laucournet, Marcel Lucotte.

Suppléants : MM. Jean-Pierre Blanchet, Raymond Brun, Adolphe Chauvin, Pierre Croze, Yves Durand, Paul Malassagne, Josy-Auguste Moinet.

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Emile Didier un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'Agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, avec une annexe et un échange de lettres du 30 août 1972. (N° 87, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 91 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 17 décembre 1973, à onze heures :

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale. [N° 70, 80 (1973-1974). — M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 82 (1973-1974), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Joseph Raybaud, rapporteur.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 15 décembre, à zéro heure quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata.

1° *Au compte rendu intégral de la séance du 7 décembre 1973.*
Intervention de M. Robert Poujade, ministre de la protection de la nature et de l'environnement.

Page 2527, antépénultième alinéa, 3° ligne :

Au lieu de : « budget de la rocade A 86... »,

Lire : « bouclage de la rocade A 86... ».

2° *Au compte rendu intégral de la séance du 11 décembre 1973.*

LOI DE FINANCES POUR 1974

Page 2744, 2° colonne, article 23, 3° ligne :

Au lieu de : « 38.814.627.742 »,

Lire : « 13.781.192.227 ».

Page 2744, 2° colonne, article 23, 12° ligne :

Au lieu de : « 19.781.192.227 ».

Lire : « 13.781.192.227 ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

M. Blin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 17 (1973-1974) de M. Diligent tendant à favoriser l'évolution des structures industrielles et commerciales et à assurer une meilleure protection des salariés et des ayants droit d'une entreprise ou d'un établissement en difficulté.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Taittinger a été nommé rapporteur du projet de loi n° 86 (1973-1974), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Zaïre sur la protection des investissements, signée le 5 octobre 1972.

M. Emile Didier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 87 (1973-1974), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'Agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français avec une annexe et un échange de lettres du 30 août 1972.

AFFAIRES SOCIALES

M. Jean Gravier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 68 (1973-1974), adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 1973, dont la commission des finances est saisie au fond.

FINANCES

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur général du projet de loi n° 85 (1973-1974), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France et approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France.

COMMISSION SPÉCIALE STATUT DU FERMAGE

M. de Hauteclocque a été nommé rapporteur du projet de loi n° 88 (1973-1974), avec modifications, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant certaines dispositions du titre I^{er} du livre VI du Code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Décès d'un sénateur.

M. le Président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les Sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Maurice Sambron, sénateur de la Loire-Atlantique, survenu le 13 décembre 1973.

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(56 membres au lieu de 57.)

Supprimer le nom de M. Maurice Sambron.

Remplacement d'un sénateur.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Henri Fournis est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Loire-Atlantique, M. Maurice Sambron, décédé le 13 décembre 1973.

REPONSES DES MINISTRES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 DECEMBRE 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Industrie et commerce : taxe sur les primes d'assurance incendie.

13727. — 14 décembre 1973. — **M. Fernand Esseul** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux nettement supérieur à celui pratiqué dans les autres pays du Marché commun de la taxe qui frappe les primes annuelles afférentes aux contrats d'assurance contre l'incendie garantissant les biens affectés à une activité industrielle, commerciale ou artisanale. Alors qu'aucune taxe ne frappe les conventions de l'espèce en Grande-Bretagne, ces dernières sont en effet assujetties en France à une taxation de 15 p. 100, qui n'atteint que 4 p. 100 au Luxembourg et aux Pays-Bas, 5 p. 100 en République fédérale d'Allemagne et 6 p. 100 en Belgique. Il lui demande, dès lors, s'il n'envisage pas, dans le cadre d'une harmonisation souhaitable des charges qui pèsent sur les entreprises dans les différents pays du Marché commun, de réduire sensiblement, et éventuellement progressivement, le taux de la taxe dont il s'agit.

Instituteurs titulaires : indemnités diverses.

13728. — 14 décembre 1973. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret n° 73-992 du 22 octobre 1973 (*Journal officiel* du 27 octobre 1973, p. 11533) qui prévoit « une indemnité journalière spéciale aux instituteurs titulaires chargés des remplacements des maîtres en stage de recyclage ». Il lui demande si le texte de ce décret s'applique bien aux titulaires chargés des remplacements tels qu'ils sont prévus par la circulaire n° 73-171 du 27 mars 1973 (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 14 du 5 avril 1973) et, dans ce cas, s'il est envisagé : 1° de prévoir les remplacements d'autres maîtres indisponibles, en congé de maladie, de maternité, etc. ; 2° d'étendre ces dispositions aux mesures prévues dans la deuxième partie de cette circulaire et d'envisager notamment une indemnité forfaitaire annuelle compensant l'absence de logement fourni par la commune ainsi que le remboursement des frais de voyage.

Académie de Besançon : notation des professeurs de C. E. G.

13729. — 14 décembre 1973. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 24 décembre 1970 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 6 du 11 février 1971), une note administrative annuelle doit être attribuée à chaque professeur d'enseignement général de collège, que cette procédure est déjà appliquée dans de nombreuses académies depuis 1971. Il lui demande à partir de quelle date les dispositions dudit article seront appliquées effectivement dans l'académie de Besançon et si, en tout état de cause, une circulaire ministérielle ne pourrait pas être adressée à tous les recteurs afin que cette notation soit appliquée de façon uniforme dans toutes les académies.

Ecole normale supérieure de Saint-Cloud : réimplantation en région parisienne.

13730. — 14 décembre 1973. — **M. Georges Lamousse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état critique dans lequel se trouve actuellement l'école normale supérieure de Saint-Cloud. En effet, les locaux de l'école, notoirement insuffisants pour l'accomplissement des tâches d'enseignement et de recherche qui sont les siennes, sont gravement menacés par le doublement de l'autoroute de l'Ouest. Malgré de très nombreux projets de construction (inscription au budget de 1968 de 11.500.000 francs ; projet du Moulon de 1969-1971, etc.), aucune décision de réimplantation en région parisienne n'est intervenue, aucun financement n'est prévu. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer la continuation des activités et missions de l'école, son régime d'études et son rôle d'institut national nécessitant son maintien dans la région parisienne ; 2° quelles mesures budgétaires il prévoit afin que les 58.000 mètres carrés nécessaires à l'implantation de l'E.N.S. dans la région parisienne par exemple dans la ville nouvelle de Trappes-Saint-Quentin-en-Yvelines, soit 80 millions de francs environ, puissent être achetés.

Artisan soumis au régime du forfait : taux de T. V. A.

13731. — 14 décembre 1973. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un artisan soumis au régime du forfait, travaillant seul, inscrit au répertoire des métiers et qui débute en 1973. Il lui demande quels sont les taux de T. V. A. à appliquer par ce redevable pour ses facturations à la clientèle dans l'attente de la conclusion de son forfait, compte tenu du fait qu'il ignore, dans ces conditions, s'il bénéficiera ou non du régime de la décote spéciale.

Déduction du bénéfice imposable : cas particulier.

13732. — 14 décembre 1973. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant condamné par le tribunal de simple police pour infraction aux dispositions légales touchant le repos hebdomadaire obligatoire. Il lui demande si l'amende et les frais de procès correspondant (honoraires d'avocat par exemple) constituent ou non une charge déductible du bénéfice imposable.

Utilisation professionnelle d'un véhicule : déduction des frais.

13733. — 14 décembre 1973. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cas d'un commerçant imposé au régime du bénéfice réel, propriétaire d'un véhicule de tourisme non mentionné à l'actif de son bilan, la quote-part de frais afférente à l'utilisation professionnelle et comprenant partie des frais de vignette auto, prime d'assurance, entretien et réparation, essence et carburant, est déductible du résultat fiscal de l'intéressé.

Liquidation d'une société de capitaux : fiscalité.

13734. — 14 décembre 1973. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société de capitaux en liquidation depuis le 1^{er} octobre 1973 et dont la dissolution définitive interviendra fin janvier 1974. Cette société étant propriétaire de véhicules de tourisme passibles de la taxe annuelle prévue par les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 56639 du 30 juin 1956, il lui demande : 1° pour quelle date limite doit être déposée à la recette des impôts la déclaration modèle 2855 et acquitté l'impôt correspondant (période du 1^{er} octobre 1973 au 31 janvier 1974) ; 2° quel est le tarif applicable pour la période

du 1^{er} octobre 1973 au 31 janvier 1974 ; 3° quelles justifications pourraient être réclamées si la société entendait invoquer le bénéfice de la réponse faite à **M. Vendroux**, député (*Journal officiel*, débats A. N. du 6 juillet 1961, p. 1461, n° 10270).

C. E. T. du bâtiment de Liévin.

13735. — 14 décembre 1973. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le collège d'enseignement technique du bâtiment situé rue du Docteur-Biat, à Liévin, annexe du C. E. T., bâtiment d'Arras. Cet établissement, créé en 1967, est installé dans les locaux d'une ancienne école ménagère et ne répond absolument plus aux besoins des élèves et des enseignants : saturation des classes (six salles de classe pour 11 sections ateliers installés dans des baraquements préfabriqués dits « provisoires », humides et insalubres), aucune salle ni aucun terrain de sport. De plus le fait d'être annexé à un établissement situé à 20 km pose d'inévitables problèmes d'ordre administratif et d'approvisionnement. Cet état de choses, qui dure depuis six années, est très préjudiciable aux enfants qui travaillent dans des conditions particulièrement défavorables. De vagues promesses de reconstruction parviennent de temps en temps, sans jamais se concrétiser. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions concernant la reconstruction urgente de ce collège d'enseignement technique du bâtiment dont le bon fonctionnement et l'efficacité s'avèrent plus que jamais nécessaires au moment où la récession minière aggrave de jour en jour la crise de l'emploi dans le bassin minier.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Réalisation du Marché commun.

13173. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'entend pas faire des propositions à la Communauté européenne pour remplir enfin les objectifs du Marché commun, c'est-à-dire la création d'un ensemble où les personnes, les capitaux et les sociétés circulent sans entraves car il faut bien constater qu'il n'en est encore rien en raison notamment de la complexité des procédures douanières, législations nationales différentes sur la sécurité, la santé, la protection des consommateurs, l'environnement, la circulation, etc. (*Question du 20 juillet 1973.*)

Réponse. — 1° La résolution du 22 mars 1971 concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire dans la communauté, et celle du 21 mars 1972 relative à l'application de la résolution précédente, ont pour objet d'orienter les pays membres vers la création d'un ensemble où les personnes, les capitaux et les sociétés circuleraient sans entraves. Cette première phase de la réalisation de l'union économique et monétaire a déjà fait l'objet d'un ensemble de décisions concrètes : il a été convenu, lors de la conférence au sommet de Paris des 19 et 29 octobre 1972, de préciser et d'élargir le champ de cette entreprise. Des dispositions importantes ont donc déjà été prévues en vue de créer par étapes un espace économique unifié. A ce stade, il ne paraît pas nécessaire de formuler de nouvelles propositions complétant ou modifiant ce schéma d'ensemble qui trace clairement les lignes de notre action. A l'heure actuelle, des débats ont lieu afin d'établir un bilan de la première étape. Celui-ci a pour objet d'apprécier les résultats obtenus et de dégager les moyens d'atteindre une pleine réalisation des objectifs fixés. Ce bilan déterminera également si les conditions pour le passage à une nouvelle phase se trouvent réunies. 2° En ce qui concerne les points particuliers que soulève l'honorable parlementaire, des travaux sont soit achevés, soit en cours de réalisation. Dans le domaine de la sécurité des consommateurs plusieurs directives concernant les substances et les préparations dangereuses, ainsi que les détergents, ont été adoptées en particulier en mai et en juin derniers. En matière de santé, une directive concernant les produits pharmaceutiques a déjà été adoptée. Plusieurs textes sont actuellement à l'étude et conduiront à la libre circulation des produits pharmaceutiques ainsi qu'au libre établissement des médecins et des pharmaciens. La France a toujours préconisé dans ce domaine un dispositif d'ensemble qui offre, en particulier, des garanties précises dans la fabrication des médicaments. Par ailleurs, des tâches d'harmonisation sont menées sur plusieurs denrées alimentaires afin de parvenir à l'établissement de normes communes. La protection générale des consommateurs figure parmi les tâches assignées à la communauté par la conférence au sommet de Paris. Un programme d'action est en cours d'élaboration. La France a élaboré des suggestions visant à mieux informer les

consommateurs (répression des publicités trompeuses, étiquetage des produits). L'environnement a donné lieu à l'adoption d'un programme d'action par le conseil des communautés, le 19 juillet dernier. Ce programme vise non seulement à réduire les pollutions et les nuisances, mais aussi à favoriser une amélioration de l'environnement. Des groupes d'études sont actuellement mis en place. Des initiatives nouvelles seraient pour le moment prématurées en raison de l'ampleur et la nouveauté des tâches à accomplir. En matière de circulation, des travaux se poursuivent dans plusieurs groupes. Il convient de relever que la carte internationale d'assurances, dite « carte verte » est maintenant soumise à un régime communautaire. De manière générale, l'ensemble de ces questions relève d'incertitudes diverses. Tout au long des travaux entrepris, la France n'a jamais manqué de présenter les suggestions qu'elle jugeait utiles et opportunes.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Composition des mélanges d'huiles alimentaires.

13445. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conséquences pouvant résulter de l'application du décret n° 73-139 du 12 février 1973 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les graisses et les huiles comestibles. En effet, ce décret modifiant un précédent décret de 1908 tend à faire préciser par les fabricants l'origine et la quantité des produits intervenant dans la composition des dites graisses et huiles comestibles et leur fait obligation (arrêté interministériel du 12 février 1973) d'inscrire sur l'étiquette marquant l'emballage la représentation graphique de la composition des mélanges d'huiles alimentaires. Or, s'il apparaît nécessaire de procéder à une information sincère et utile du consommateur, il est bien souvent difficile de définir exactement, en ce qui concerne l'huile fruitée aux noix, les quantités d'huile de noix se retrouvant dans cette fabrication. Dans ces conditions, le prix des huiles de noix étant excessivement élevé, il est à craindre qu'une application trop rigide de la réglementation en vigueur n'aboutisse à réduire l'activité de ceux qui procèdent à la fabrication des huiles à base de noix. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'accorder une dérogation aux professionnels se livrant à la fabrication des huiles fruitées aux noix quant à l'application du décret précité. (*Question du 11 octobre 1973.*)

Réponse. — Le décret n° 73-139 du 12 février 1973, modifiant le décret du 11 mars 1908, a fixé les trois dénominations de vente qui distinguent les huiles végétales alimentaires suivant leur mode de fabrication et leur composition : « huile vierge de... », « huile de... » et « huile végétale ». Les huiles dites « fruitées aux noix » entrent dans la catégorie des huiles constituées par un mélange d'huiles végétales et doivent être désignées par la dénomination « huile végétale ». Cette dénomination doit être immédiatement suivie de l'une des mentions ci-après : « huile végétale pour friture et assaisonnement » ou « huile végétale pour assaisonnement ». Est également obligatoire sur l'étiquetage l'énumération par ordre d'importance décroissante des composants du mélange ; cette énumération doit être suivie de la représentation graphique de la composition du mélange. Il est évident que les procédés propres aux fabrications d'huiles dites « fruitées aux noix » par passage d'une huile végétale sur des cerneaux rendent très souvent difficile la connaissance exacte des quantités d'huile de noix se retrouvant dans un mélange d'huiles. Aussi bien, l'arrêté du 12 février 1973 pris en application de l'article 3-III du décret précité ne demande-t-il pas que cette représentation graphique donne la proportion, avec une grande précision, des différentes huiles entrant dans la constitution d'une « huile végétale », mais que leur ordre de grandeur apparaisse par la figuration sur l'étiquette de lignes ou de surfaces appropriées. La présence d'huile de noix peut donc être mentionnée sur l'étiquetage sans qu'il soit nécessaire de modifier, à cet effet, le texte en vigueur. Les indications qui précèdent doivent être regroupées sur une partie de l'étiquetage avec les autres mentions obligatoires prescrites par le décret-cadre du 12 octobre 1972 (nom ou raison sociale et adresse du responsable soit de la fabrication, soit du conditionnement, soit de la commercialisation ; nom du pays d'origine, s'il y a lieu ; volume net de la marchandise ; produits d'addition). La mention « fruitée aux noix » peut être tolérée sous la réserve que, par son graphisme dans l'étiquette, elle n'apporte aucune confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature et la composition réelle du produit.

Etiquetage des semences.

13460. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la diversité au moins apparente des normes en matière d'étiquetage des semences. Il lui demande quelles sont les règles applicables en la matière et en particulier s'il est obligatoire d'indiquer sur les étiquettes la date de fermeture des paquets. (*Question du 16 octobre 1973.*)

Réponse. — La réglementation en vigueur, en matière de commerce de semences, en l'occurrence le décret du 29 octobre 1968 et les arrêtés pris pour son application, impose que les emballages contenant des semences doivent être pourvus d'un étiquetage comportant les mentions suivantes : le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur responsable de l'apposition de l'étiquetage et de la fermeture des emballages. Cette indication peut être remplacée par une identification conventionnelle ; la dénomination de vente qui doit comporter le mot « semences » suivi des noms de l'espèce et de la variété ; le cas échéant, l'indication de la catégorie sous l'une des formes : « certifiées », « commerciales » ou « standard » ; le nom du pays de production ; le poids (ou le nombre de semences contenues dans l'emballage lorsqu'il s'agit de semences de betteraves, de maïs ou de légumes) ; le calibre en ce qui concerne les semences de betteraves ; éventuellement, la nature du traitement chimique que les semences auraient subi. Par ailleurs, les emballages contenant des semences ne pouvant être vendues que dans les catégories : « semences certifiées » ou « semences commerciales » doivent être munis d'un certificat officiel de contrôle, fixé par le système de fermeture. Dans ce cas, celles des indications qui figurent sur ce certificat peuvent ne pas être reportées dans l'étiquetage incombant au vendeur. Enfin, le marquage de la date de la fermeture des emballages n'est pas exigé par la réglementation en vigueur, sauf en ce qui concerne les gros emballages de semences de plantes potagères. Toutefois, les emballages des semences destinées à être vendues dans la Communauté économique européenne doivent comporter la date de leur fermeture officielle.

Lutte contre la brucellose bovine.

13535. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** si, dans le cadre de la lutte contre la brucellose bovine, pour permettre aux éleveurs d'assainir très rapidement leur cheptel après un avortement brucellose, il ne serait pas possible que soit donnée à l'éleveur la facilité d'éliminer, après marquage et avec subvention, les animaux non infectés cliniques ou latents dans le cas où les infectés cliniques ou latents représentent au moins 50 p. 100 du cheptel bovin entretenu dans l'exploitation. (*Question du 6 novembre 1973.*)

Réponse. — Si l'indemnisation des abattages est actuellement prévue pour des animaux reconnus atteints de brucellose et appartenant à un foyer de maladie, sous la réserve qu'ils soient soumis aux opérations de prophylaxie et que le propriétaire ait expressément sollicité leur élimination, l'extension de cette mesure à tous les animaux de l'espèce bovine présents dans tous les cheptels infectés de brucellose réputée contagieuse entraînerait une dépense globale difficilement supportable non seulement pour l'Etat mais surtout pour les éleveurs. L'article 7 du décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 ne prescrit pas le marquage et l'abattage des animaux de l'espèce bovine reconnus indemnes de brucellose. La mise en œuvre de la mesure envisagée impliquerait donc une modification du décret précité afin de donner un fondement juridique aux dispositions tant techniques que financières indispensables. Sans attendre les effets d'une modification des textes en vigueur, il serait de loin préférable que les éleveurs adhèrent, de manière massive, au plan officiel de lutte contre la brucellose bovine. Ils peuvent alors bénéficier sans délai des indemnités prévues par la réglementation pour les animaux appartenant à un foyer de la maladie.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Construction dans le voisinage des aéroports.

13325. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** : 1° si, à la suite de déclarations récentes faites en son nom, il est bien exact que les secteurs situés au voisinage des aéroports et classés en zone C par rapport à la gêne constatée, sont désormais réputés inconstructibles ; 2° dans l'affirmative, en vertu de quel texte une semblable décision a été prise et si elle est assortie de dispositions pour indemniser dans le même temps les propriétaires concernés ; 3° si, en outre, la mesure lui paraît pouvoir viser rétroactivement les demandes de permis et les procédures en cours d'instruction ; 4° s'il ne lui paraît pas illogique de rendre, d'une part, ces zones inconstructibles à cause du bruit qui y est enregistré et de refuser, d'autre part, qu'il y soit fait application des dispositions du décret du 13 février 1973 qui prévoit, dans certains cas, pour les riverains, une possibilité d'indemnisation en raison précisément du trouble dû au bruit. (*Question du 4 septembre 1973.*)

Réponse. — 1° et 2° Les limitations et les restrictions à observer pour les constructions dans les zones exposées au bruit autour des aérodromes, où il est nécessaire d'éviter le développement de l'urbanisation en raison des nuisances, ont pour fondement la circulaire du Premier ministre en date du 30 juillet 1973 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1973). Les dispositions applicables en zone de bruit modéré, dite zone C, entraînent l'interdiction des programmes de construction de logements groupés sous forme de lotissements ou de zones d'aménagement concerté. Elles prévoient en revanche la possibilité d'admettre des constructions individuelles, à condition qu'elles soient permises par le règlement d'urbanisme de la commune, qu'elles soient situées en milieu urbanisé, que leur desserte soit assurée à partir des équipements publics existants et qu'elles soient insonorisées. L'instruction susvisée du 30 juillet 1973 qui fixe ces règles vaut directive d'aménagement national au sens de l'article 15 du décret n° 61-1993 du 30 novembre 1961. Elle conduit donc à opposer des refus de permis de construire pour les constructions qui n'y sont pas conformes. Par ailleurs, en tant que directive d'aménagement national, le respect des règles fixées doit être assuré dans les documents d'urbanisme couvrant les territoires concernés. Les mesures en résultant devront donc être prévues, notamment dans les plans d'occupation des sols portant sur les communes touchées par les zones de bruit au même titre que les autres critères déterminant le droit de construire (sites, paysages, richesses économiques ou naturelles, équipements existants, importance des constructions existantes). Il résulte du code de l'urbanisme que les interdictions de construire dans certaines zones n'ouvrent droit à aucune indemnité. Ce n'est qu'en cas d'atteinte à des droits acquis que l'indemnisation des propriétaires concernés par les règles relatives aux zones de bruit peut faire l'objet d'un examen particulier. Les demandes de permis de construire pour lesquelles il n'avait pas été statué antérieurement au 30 juillet 1973 ne peuvent être acceptées que si les projets de construction correspondent aux nouvelles règles à appliquer. Les permis de construire accordés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, qui devraient être reconsidérés en fonction des restrictions actuelles, justifiées par les nuisances, entrant dans la catégorie des droits acquis, relèveraient d'un examen spécial et de la recherche d'une solution appropriée pour chacun d'eux. 4° Les mesures d'aide prévues par le décret n° 73-193 du 13 février 1973 instituant une taxe parafiscale pour atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy-en-France comprennent une aide à l'insonorisation de divers bâtiments publics situés en zone de bruit fort des aérodromes d'Orly et de Roissy et une aide à l'insonorisation des bâtiments d'habitation limitée à la zone de bruit intense du nouvel aérodrome de Roissy. Il n'est pas envisagé d'étendre ces aides à la zone de bruit modéré (dite zone C) dont on ne saurait d'ailleurs, pour les raisons indiquées aux 1° et 2°, considérer qu'elle est inconstructible mais simplement qu'il est nécessaire d'y éviter le développement de l'urbanisation.

*Versement des subventions de l'Etat
pour les zones d'aménagement concerté.*

13341. — M. Jean Francou attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les difficultés rencontrées en ce qui concerne les modalités de financement des zones d'aménagement concerté (Z. A. C.) et notamment l'attribution des subventions de l'Etat. A titre d'exemple, il lui signale la Z. A. C. des Canourgues à Salon-de-Provence qui comporte un programme de 2.500 logements, sur lesquels 550 ont été construits et livrés en 1972, 890 sont en construction et 400 lancés (permis de construire déposés par les promoteurs). Le bilan de la Z. A. C., approuvé par le préfet des Bouches-du-Rhône le 2 février 1972, prévoyait une participation de l'Etat d'un montant de 4.963.000 francs pour les voiries primaires et secondaires, sur lequel à ce jour aucun crédit n'a pu être encore obtenu. Or, le stade actuel de réalisation de la Z. A. C. a amené l'organisme aménageur à payer effectivement 20.626.663 francs qui représentent dans le bilan approuvé 50 p. 100 des charges d'aménagement. Ce retard dans le paiement des subventions de l'Etat oblige cet organisme à avoir recours au crédit à court terme particulièrement onéreux et qui augmente d'autant le montant global de l'opération. Il lui demande si, dans ce genre d'opérations, une fois le bilan approuvé et le calendrier de réalisation fixé, il ne conviendrait pas de rendre automatique le paiement de la participation de l'Etat sur justification des dépenses réellement payées par l'organisme aménageur. (*Question du 8 septembre 1973.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu souligner les difficultés rencontrées dans le financement des zones d'aménagement concerté et notamment dans l'attribution des subventions de l'Etat en particulier dans la Z. A. C. des Canourgues à Salon-de-Provence. Le bilan financier prévisionnel de l'opération à laquelle

se réfère l'honorable parlementaire fait, effectivement, ressortir une participation de l'Etat de 4.963.187 F au titre de la viabilité primaire et de la viabilité secondaire. Le total des crédits affectés à cette opération pour les exercices 1971, 1972 et 1973 s'élève à 2.409.294 F pour un montant prévisionnel de 3.786.348 F et sur cette somme, 648.000 F ont été mandatés : le versement du solde n'a pu être effectué dans l'attente de la production, par l'organisme aménageur, d'une situation portant sur les travaux exécutés. L'indication suivant laquelle aucun crédit n'a pu être obtenu, ne semble donc pas entièrement exacte et le retard apporté au mandatement des crédits ne paraît pas imputable aux autorités de tutelle. La question posée par l'honorable parlementaire soulève, en fait, le problème général du financement des équipements dans les Z. A. C. Certes il serait en effet éminemment souhaitable qu'une cohérence parfaite puisse être assurée entre le financement effectif de ces équipements et celui prévu au stade de l'approbation du dossier de réalisation. Cependant un tel engagement ne peut être, dans le cadre de la réglementation en vigueur, que prévisionnel. En effet il ne pourrait être réel que dans la mesure où le financement des besoins tels qu'ils ressortent des programmes, des échéanciers et des bilans prévisionnels de l'ensemble des opérations engagées, pourrait effectivement être ultérieurement assuré, au moyen des dotations budgétaires : ce qui nécessiterait l'engagement de crédits budgétaires sur plusieurs années. Telle n'est pas la situation actuelle car l'annualité du budget s'oppose à la mise en œuvre de cette procédure. Aussi l'adaptation des prévisions initiales aux possibilités budgétaires annuelles s'avère nécessaire. Il appartient dans ces conditions, aux autorités de tutelle, dans le cadre des crédits votés par le Parlement et mis à leur disposition par le Gouvernement, de fixer, en fonction de leur priorité respective, la liste des opérations pouvant bénéficier d'un financement au cours de l'exercice en cours. La modification de cette procédure ne relève pas de la compétence du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme mais d'une décision du Parlement.

EDUCATION NATIONALE

Réintégration de fonctionnaires.

13146. — M. Louis Namy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis 1961, des fonctionnaires de la Martinique dépendant de son ministère ont été radiés des cadres de la fonction publique, suite à leur refus d'accepter une mutation décidée en application de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960, mutations fondées seulement sur des motifs politiques et non d'ordre professionnel. Il lui rappelle que si cette ordonnance a bien été abrogée par la loi n° 72-1034 du 17 novembre 1972, celle-ci, en raison de l'article 40 de la Constitution, n'a pas permis la réintégration dans le cadre de la fonction publique de ces fonctionnaires radiés, avec reconstitution de leur carrière, ainsi que le souhaitent tous les parlementaires conscients du fait que ladite abrogation devait s'accompagner de mesures de justice à l'égard de ceux qui avaient été frappés dans des conditions draconiennes. Ces mesures sont donc du ressort du Gouvernement, tenant compte que des promesses allant dans ce sens ont été faites au plus haut niveau et que les fonctionnaires concernés dépendant du ministère de l'éducation nationale ont demandé leur réintégration. Il lui demande quand il pense répondre à ces demandes de réintégration dans les cadres de la fonction publique à la Martinique et, compte tenu de la situation économique et sociale difficile des intéressés, d'assortir cette réintégration des mesures de justice et d'équité souhaitées par une large partie du Parlement. (*Question du 11 juillet 1973.*)

Réponse. — L'administration de l'éducation nationale a examiné avec bienveillance toutes les demandes de réintégration et leur a donné une suite favorable à l'exception de celles d'entre elles faisant état de vœux d'affectation trop restrictifs. Les décisions prennent effet de la date d'installation des intéressés. Le statut de la fonction publique, de nature législative, ne permet aucune mesure rétroactive.

Surveillance dans les établissements secondaires.

13519 — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la gravité du problème de la surveillance dans les établissements secondaires. Il rappelle que l'éducation nationale fixe tous les ans des barèmes pour déterminer le nombre des postes de surveillance dans chaque établissement et que ce nombre est en réduction constante depuis 1968. A l'heure actuelle, on dispose d'un surveillant pour 250 élèves dans le second cycle et d'un surveillant pour 200 élèves dans le premier cycle. Si l'on prend l'exemple du lycée Claude-Monet, de Paris, cela revient à

avoir cinq surveillants pour 1.000 élèves qui se retrouvent à heure fixe dans les couloirs et les escaliers. Encore faut-il ajouter que les surveillants doivent assurer des travaux d'écritures nombreux. Des personnes rémunérées au titre de la surveillance et portées en cette qualité dans les tableaux d'effectifs du personnel sont d'ailleurs affectées aux services administratifs des rectorats. Il en résulte qu'en pratique, les élèves sont livrés à eux-mêmes en dehors des heures de classe et pendant les permanences. Cette politique se comprend d'autant moins que les détériorations, inévitables dans de telles conditions, et surtout les risques d'accidents pèsent beaucoup plus lourd au regard d'une saine gestion que les économies réalisées. En vain invoquera-t-on l'intention de remplacer la surveillance par l'autodiscipline, dont l'apprentissage est en réalité une forme d'enseignement supposant des éducateurs. Considérant, en conclusion, que l'environnement éducatif et la sécurité ne sont pas assurés, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de créer des postes de surveillants en nombre suffisant, d'autant plus que la pénurie financière ne saurait être invoquée au moment où est augmentée la part du budget affectée à l'enseignement privé. (Question du 30 octobre 1973.)

Réponse. — L'éducation nationale n'établit pas tous les ans un nouveau barème d'attribution des emplois de surveillants ; celui-ci est modifié uniquement lorsque la transformation des conditions de la vie scolaire l'exige. Un premier barème avait été établi le 28 juin 1962 ; il n'intéressait initialement que les lycées, mais il a été progressivement appliqué aux collèges d'enseignement technique et aux sections de type lycée des collèges d'enseignement secondaire, les professeurs continuant à assurer la surveillance des élèves dans les classes de premier cycle de type C. E. G. Au cours des années, et notamment après 1968, des changements sont intervenus dans les obligations de service des surveillants ainsi que dans celles de certains professeurs ; par ailleurs, la transformation des méthodes d'éducation et des conditions de vie des établissements a fait notablement évoluer la notion de surveillance. Il était indispensable de tenir compte de cette évolution et c'est pourquoi un nouveau barème, prévoyant une répartition plus équitable des emplois de surveillants inscrits au budget, et alignant notamment la dotation des collèges d'enseignement général sur celle des autres établissements de premier cycle, a été proposé aux recteurs le 24 mai 1971. Les normes fixées par ce barème, toujours en vigueur, sont certes plus faibles que celles de 1962, mais le problème de la surveillance ne peut plus être traité uniquement sous forme d'emplois ; il importe, en effet, que les élèves apprennent à se conduire seuls dans l'établissement scolaire, comme ils le font chez eux ou entre camarades ; ils feront ainsi l'apprentissage des obligations propres à la vie en communauté, obligations qu'ils devront respecter au cours de leur vie d'adultes. En ce qui concerne la surveillance au lycée Claude-Monet de Paris, cinq emplois pour l'externat, quatre postes pour la demi-pension et deux services et demi d'adjoints d'enseignement y sont consacrés ; ce personnel peut certes être appelé à assurer des heures d'écritures, mais le service de surveillance doit rester prioritaire et il appartient au chef d'établissement d'y veiller. Enfin, quelques emplois de surveillants ont été effectivement utilisés par les services des académies et affectés pour ordre dans des établissements, dont le lycée Claude-Monet ; il s'agit là d'une situation provisoire, qui sera régularisée au fur et à mesure de la mise en place des personnels administratifs correspondants.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Réglementation de la chasse.

11001. — M. Ladislas du Luart rappelle à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement l'annonce qu'il a faite au congrès national des présidents des fédérations départementales des chasseurs, le 8 juin 1971, du dépôt devant le Parlement d'un projet de loi devant compléter le livre III du code rural, et dont les dispositions doivent permettre de réglementer rationnellement la chasse et renforcer la protection de la faune. S'étonnant du retard apporté, dont il ne discerne pas le motif, il lui demande si le dépôt du projet est toujours envisagé par le Gouvernement. (Question du 28 décembre 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète des suites données à l'annonce faite au congrès national des présidents des fédérations départementales des chasseurs, du dépôt devant le Parlement d'un projet de loi devant compléter le livre III du code rural. Le ministre de la protection de la nature et de l'environnement est aujourd'hui en mesure de préciser à M. Ladislas du Luart que le projet de loi complétant et modifiant le titre I^{er} du livre III du code rural sur la chasse et la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime, a été adopté récemment par le conseil des ministres et déposé sur le bureau du Parlement qui en discutera vraisemblablement lors de sa session du printemps 1974.

Le long délai mis dans l'élaboration de ce texte a tenu aussi bien à la complexité du sujet qu'à la concertation qui a été pratiquée avec les organismes représentatifs des chasseurs.

Classement des sites des bords de Marne.

13364. — M. Jean Berthaud croit devoir attirer l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur l'intérêt que présenterait le classement des sites des bords de Marne notamment dans la partie dite « les boucles de la Marne » à la limite du département du Val-de-Marne. Des renseignements récemment recueillis, il apparaît qu'un projet de classification qui ne concernerait que les îles de la Marne aurait été préparé. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de l'étendre aux rives mêmes de la rivière concernée pour sauvegarder tout un ensemble et lui éviter les risques de pollution. (Question du 14 septembre 1973.)

Réponse. — A l'heure actuelle, aucun classement concernant les îles de la Marne n'est en cours. L'importance de ces sites a conduit à en effectuer l'inventaire et ce sont des études de recensement qui ont été réalisées. La suggestion de l'honorable parlementaire sera étudiée avec le plus grand soin dès qu'une procédure d'inscription à l'inventaire sera entamée pour cet ensemble.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Situation des internes en psychiatrie.

12911. — M. Jean Sauvage attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation matérielle actuellement faite aux internes en psychiatrie. Cet irritant problème revient périodiquement dans un grand nombre d'établissements spécialisés, appuyé de revendications sous des formes diverses. Répondant à la question n° 23902 (Journal officiel du 10 juin 1972), M. le ministre annonçait l'étude d'une réforme des structures des services de santé mentale et des taux de rémunération des internes. Il ne semble pas que ces travaux aient abouti puisque l'arrêté ministériel en date du 14 mars 1973, publié au Journal officiel du 7 avril 1973, confirme : a) une disparité de rémunération considérable entre les internes de la région parisienne et ceux de province ; b) des taux ridiculement bas pour les indemnités représentatives de logement (41,83 francs par mois) et de nourriture (2,56 francs par jour). Les effectifs des internats ayant été triplés depuis 1968, et les internes étant le plus souvent chargés de famille du fait de l'allongement des études médicales spécialisées, de nombreux établissements hospitaliers ne sont plus en mesure d'assurer à ce personnel les avantages en nature auxquels ils peuvent prétendre réglementairement. Alors que l'ensemble du personnel hospitalier bénéficie d'un statut appliqué dans tous les établissements, il est inconcevable que les administrations hospitalières locales soient amenées à rechercher des moyens, pas toujours orthodoxes, pour assurer à ces collaborateurs certaines compensations matérielles qui, en fait, ne donnent satisfaction à personne, et créent un climat défavorable. Il lui demande : 1° si les conseils d'administration peuvent accorder des avantages en nature ou en espèces supérieurs à ceux prévus par l'arrêté ministériel du 14 mars 1973 ; 2° si les conseils d'administration peuvent en particulier régler, par le budget de l'établissement, le montant du loyer augmenté des charges d'un appartement correspondant à la situation de famille de l'interne marié avec enfants et loué par un organisme d'H. L. M. ; 3° s'il envisage de publier prochainement un règlement qui accorderait aux internes en psychiatrie une équitable compensation en espèces qui apparaît aussi indispensable et urgente que la révision de la rémunération principale, et les doterait d'un statut adapté aux conditions actuelles de l'exercice de la fonction. (Question du 5 juin 1973.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire au sujet de la situation matérielle des internes en psychiatrie appellent les réponses suivantes. Les conseils d'administration des établissements psychiatriques ne sont pas autorisés à accorder des avantages en nature ou en espèces supérieurs à ceux prévus par l'arrêté du 14 mars 1973. Ils ne peuvent non plus régler, sur le budget de l'établissement, le montant des loyers des appartements loués par un organisme d'H. L. M. à des internes mariés. Il est, d'autre part, signalé à l'honorable parlementaire que la rémunération globale (traitement + indemnités complémentaires) des internes en psychiatrie de la région de Paris est absolument identique à celle perçue par les internes en médecine des hôpitaux de l'assistance publique à Paris, que la rémunération globale des internes des hôpitaux psychiatriques de province est identique à celle des internes en médecine des hôpitaux généraux de ville non universitaire, et qu'il n'est pas envisagé actuellement de faire bénéficier les internes en psychiatrie d'avantages particuliers par rapport aux autres internes.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 14 décembre 1973.

SCRUTIN (N° 36)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1973.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption	199
Contre	73

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collety.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.

Gilbert Devèze.
Emile Didier.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esueul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Centon.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Charles Laurent-Thouvery.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Mailhe.
Paul Malassagne.

Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Raoul Perpère.
Guy Petit.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Pierre Schié.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.

Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.

Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.

Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coudrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Roger Delagnes.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Jean Filippi.

Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguella.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Jean Lhospiéd.
Pierre Marcilhacy.

Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Michel Moreigne.
Louis Mamy.
Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Maurice Pic.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldart.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Verrillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM. André Armengaud, Edmond Barrachin, André Fosset et Léopold Heder.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade et Mlle Gabrielle Scellier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. François Schleiter, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Brousse à M. Jacques Pelletier.
Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.
Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	204
Contre	73

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 37)

Sur l'amendement n° 61 présenté par le Gouvernement et tendant à la suppression du dernier alinéa de l'article 29 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (seconde délibération).

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138

Pour l'adoption	53
Contre	221

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Jean Auburtin.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanchet.

Maurice Blin.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Pierre Carous.

Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Jean Cluzel.
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.

Jacques Coudert.
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Louis Gros.
Jacques Habert,
Pierre Jourdan.
Maurice Lalloy.

Emmanuel Lartigue.
Robert Liot.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Paul Minot.
Geoffroy de Monta-
lembert.

Jean Natail.
Sosefo Makape
Papilio.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Georges Repiquet.
Jacques Rosselli.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.

Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Mailhe.
Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
Max Messager.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpied.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaupua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.

Mlle Odette Paganl.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Guy Petit.
Maurice Pic.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.

Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickerk.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Hubert d'Andigné.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brousse
(Hérault).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Paul Caron.
Jean Cauchon.
Marcel Cavallé.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.

André Colin
(Finistère).
Jean Coltery.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Pierre Croze.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Roger Deblock.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Fernand Esseul.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault
(Calvados).

Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Baudouin de Haute-
clocque.
Henri Henneguelle.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Maxime Javelly.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Robert Lacoste.
Henri Lafleur.
Mme Catherine
Lagatu.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouverey.
Arthur Lavy.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Léandre Létouquart.
Jean Lhospied.
Georges Lombard.

Se sont abstenus :

MM. André Armengaud, Jacques Descours Desacres et Léopold Heder.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade et Mlle Gabrielle Scellier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Brousse à M. Jacques Pelletier.
Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.
Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	53
Contre	220

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.